

L'influence de la déontologie sur la responsabilité du journaliste

Mémoire réalisé par
Laure Bertrand

Promoteur(s)
François Jongen

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire. Tout d'abord, merci à F. Jongen, mon promoteur, d'avoir pris le temps d'élaborer avec moi la structure et le contenu de ce mémoire. Je remercie également A. Linard, secrétaire-général du Conseil de déontologie journalistique de m'avoir consacré un peu de son précieux temps pour répondre à mes questions. Enfin, je remercie E. Matagne, ma mère, d'avoir patiemment relu ce mémoire pour y repérer les fautes d'orthographe et de syntaxe.

Table des matières

Table des matières	1
Introduction	4
Chapitre I. Les notions de base	6
Section 1. La notion de journaliste	6
Section 2. La responsabilité du journaliste	9
§1. Responsabilité pénale	9
§2. Responsabilité civile	10
Section 3. La déontologie du journaliste	11
§1. La notion de déontologie	11
A. Définition de la déontologie et notions proches	12
B. Force obligatoire	12
C. Opposabilité	13
D. Autorégulation, co-régulation et régulation externe	14
§2. L'organisation de la déontologie journalistique en Belgique	14
A. Les organes de régulation journalistique	15
a. Historique	15
b. Raad voor de Journalistiek	16
c. Conseil de Déontologie Journalistique	16
B. Les codes de déontologie	19
a. Les codes internationaux et européens	19
b. Les codes nationaux	20
3. Codes par média	23
Chapitre II. La déontologie en jurisprudence	25
Section 1. Impact de la déontologie sur la responsabilité en droit belge	25
§1. Impact de la déontologie journalistique	25

A.	Absence de référence et référence générale à la déontologie.....	26
B.	Référence précise à la déontologie.....	28
C.	Influence de la jurisprudence européenne ?	30
§2.	Impact de la déontologie dans d'autres professions.....	32
A.	La profession d'architecte	33
a.	Organisation de la déontologie	33
b.	Jurisprudence	34
B.	La profession d'avocat	36
a.	Organisation de la déontologie	36
b.	Jurisprudence	38
C.	La profession de médecin.....	40
a.	Organisation de la déontologie	40
b.	Jurisprudence	42
D.	La profession de pharmacien.....	43
a.	Organisation de la déontologie	43
b.	Jurisprudence	45
Section 2.	Impact de la déontologie sur la responsabilité en droit comparé	47
§1.	France	47
A.	Régime juridique et déontologique	47
B.	Jurisprudence.....	51
§2.	Pays-Bas	52
A.	Régime juridique et déontologique	52
B.	Jurisprudence.....	53
§3.	Royaume-Uni	55
A.	Régime juridique et déontologique	55
B.	Jurisprudence du Press Council Complaints et de l'Independent Press Standards Organisation	58

Section 3. Evolutions possibles	59
§1. Un « Ordre des journalistes » ?	59
§2. Un tribunal spécial ?	61
§3. Un avis obligatoire des conseils de déontologie ?	62
§4. Une référence obligatoire au code de déontologie ?	63
§5. Une coopération obligatoire entre les cours et tribunaux et les instances de régulation ?	63
Conclusion.....	65
Bibliographie	67
Annexes	88
Annexe 1 – Statistiques du RVJ pour l’année 2014.....	88
Annexe 2 – Statistiques du CDJ pour l’année 2014.....	89
Annexe 3 – Statistiques de l’IPSO	90
Annexe 4 – Indice de confiance des belges dans les professions.....	91

Introduction

L'article 25, alinéa 1^{er} de la Constitution belge énonce « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs ». Cette liberté de la presse¹ permet aux journalistes de jouer les « chiens de garde de la démocratie »², selon la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Présentée comme la défenderesse des idées libres, la presse pointe souvent du doigt les malversations de notre société capitaliste.

Ainsi en février 2015, plusieurs médias du monde occidental révélaient au public l'affaire « SwissLeaks ». Pour rappel, la banque anglaise HSBC était accusée d'avoir mis en place dans les années 2000 un système international de fraude fiscale et de blanchiment d'argent au départ d'une filiale suisse. Ce montage aurait permis à des centaines de personnalités connues, et d'autres moins, de soustraire des sommes importantes au nez et à la barbe des autorités fiscales de leur état respectif. Pour la Belgique, cela représentait quelque 6,5 milliards d'euros, provenant principalement de diamantaires anversois³.

Mais malgré ce côté « héroïque », l'importance des pressions du marché sur la presse n'est pas à négliger. Pour attirer les investisseurs et les annonceurs, la presse doit vendre. Et dans un monde où la libéralisation de l'information est croissante via internet, elle doit redoubler d'ingéniosité et d'inventivité pour séduire et garder ses lecteurs. Les journalistes sont souvent mal payés et ont rarement l'opportunité de réaliser des enquêtes approfondies si cela ne rapporte pas directement⁴. Dans cette quête à l'investisseur, et compte tenu des circonstances de collecte de l'information, la frontière entre la liberté d'expression et l'atteinte pure et simple aux droits de la personnalité est parfois franchie.

¹ La notion de « presse » sera utilisée dans ce mémoire indifféremment de la notion « média », au sens de « l'ensemble des supports de diffusion massive de l'information ». Voir : S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, 3^e éd., Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2012, p. 11 ; M. ISGOUR, *La presse, sa liberté et ses responsabilités*, Média et Droit, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 82.

² C.E.D.H., Prager et Oberschlick c. Autriche, n° 15974/90, 25 mai 1991.

³ P. BENAÏZET, « «SwissLeaks»: plus de 6 milliards d'avoirs belges concernés », <http://www.rfi.fr/europe/20150210-swissleaks-plus-6-milliards-avoirs-belges-concernes-hsbc-fraude-evasion-fiscale/>, consulté le 6 avril 2015 ; A. LALLEMAND, « HSBC: dans les coffres genevois, il y a un peu des guerres d'Afrique », <http://www.lesoir.be/792157/article/economie/2015-02-12/hsbc-dans-coffres-genevois-il-y-un-peu-des-guerres-d-afrique>, consulté le 6 avril 2015.

⁴ F. JONGEN, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, Ed. FUSL, 2000, p. 186.

Les habitants du Royaume-Uni ont ainsi pu constater la profonde invasion dans la vie privée de leurs concitoyens par certains médias dans une affaire « *phone-hacking* ». Des journalistes du tabloïde britannique *News of the World* avaient illégalement intercepté des conversations téléphoniques provenant principalement de victimes et de leurs proches, et ce pendant plusieurs années. Le scandale éclate lorsque une enquête est mise en place (*Leveson Inquiry*) et révèle divers manquements graves. Le public apprend à cette occasion que des journalistes de cet hebdomadaire, après s'être illégalement introduits dans le téléphone portable d'une jeune fille enlevée (Milly Dowler), avaient publié de fausses pistes basées sur une mauvaise interprétation d'un des messages. Ce qui avait amené les parents de la jeune fille à penser qu'elle était toujours en vie, alors qu'elle avait été assassinée⁵.

Il faut en conclure que la liberté d'expression, et plus généralement la liberté de la presse, s'accompagne nécessairement de responsabilités corrélatives. La mise en balance de la liberté de la presse et des droits personnels s'effectue aujourd'hui encore principalement par les cours et tribunaux en Belgique.

Cependant, la presse montre sa bonne volonté en mettant en place une réelle déontologie journalistique, accompagnée d'organes. Dans ce schéma général, la déontologie est-elle seulement un guide de bonne conduite de la presse, sans impact réel, ou peut-elle influencer le comportement des journalistes à la source et impacter leur responsabilité en amont ? Finalement, quel rôle joue et peut jouer la déontologie (*soft law*) sur la responsabilité du journaliste (*hard law*) ?

Afin d'appréhender au mieux cette problématique, un premier chapitre sera consacré aux notions de base sous-tendant cet exposé. Ensuite, la position de la jurisprudence belge quant à la place de la déontologie dans la responsabilité sera analysée pour les professions de journaliste, avocat, pharmacien, médecin et architecte.

La position de nos pays voisins sur la question sera également abordée via les systèmes de régulation mis en place en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Enfin, des pistes d'évolutions possibles du rôle de la déontologie seront évoquées dans une dernière partie.

⁵ T. GIBBONS, « Press regulation in the United Kingdom. The struggle to implement the Leveson Report », *Mediaforum*, 2014, p. 134.

Chapitre I. Les notions de base

Les notions de journaliste, de responsabilité et de déontologie sont au cœur même de la problématique envisagée. Tout d'abord, la notion de journaliste doit être examinée car contrairement à d'autres professions libérales, le journaliste professionnel ne détient pas un monopole concernant la transmission de l'information (Section 1).

Ensuite, afin de déterminer l'importance que peut jouer la déontologie du journaliste dans l'ordre juridique, il est important de présenter le système de sanction des manquements des journalistes mis en place en Belgique (Section 2). Enfin, nous aborderons la manière dont les institutions de régulation déontologique sont organisées en Belgique et quels sont les codes appliqués (Section 3).

Section 1. La notion de journaliste

La notion de journaliste est importante dans le cadre de cette analyse car elle pose certaines difficultés pratiques. En principe, la déontologie s'applique aux personnes faisant partie de la profession. Une difficulté particulière s'impose lorsque l'on s'attache à observer la déontologie journalistique : qui peut être considéré comme journaliste ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que la jurisprudence belge ont eu l'occasion de rappeler à de maintes reprises que la protection de la liberté d'expression accordée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne se limite pas aux journalistes professionnels⁶.

Doit-on considérer que toute personne qui rédige un écrit doit être soumise à la déontologie journalistique ou au contraire que seuls les journalistes professionnels y sont soumis ? De plus, comment identifier ces professionnels ? Le titre de journaliste professionnel existe en vertu d'une loi du 30 décembre 1963⁷, et est attribué par une commission d'agrément de première instance ou d'appel, composée paritairement de journalistes professionnels et de directeurs des médias⁸.

⁶ M. ISGOUR, *op. cit.*, p.84 ; S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 843.

⁷ Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

⁸ K. De CLERCQ, *Journalistiek zelfregulering. Het belang van deontologische codes en zelfregulering in de journalistieke ethiek*, Leuven, Acco, 2002, p. 18 ; S. BERBUTO, « Presse », *Postal Memorialis*, 2012, P180/12.

L'accession au titre est conditionnée au respect de cinq conditions par le journaliste, dont notamment le fait de participer à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, à titre de profession principale et moyennant rémunération⁹. Les éléments de « rédaction » et de « travail » se retrouvent dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du décret instaurant le Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ) mais pas dans la même mesure¹⁰. Selon cet article, un journaliste est défini comme « toute personne physique qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ».

Cependant, le titre de journaliste professionnel doit être demandé. Ainsi, un journaliste peut très bien travailler comme indépendant ou salarié à la rédaction d'informations destinées au public, mais ne pas être protégé par ce titre pour de nombreuses raisons¹¹. En conséquent, le journaliste auquel s'adressent les normes déontologiques peut être un journaliste professionnel au sens de la loi sur le titre de journaliste professionnel, mais peut également être un journaliste « professionnel » au sens commun du terme.

Cette position est appuyée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui a énoncé, dans une affaire concernant une décision du *Raad voor de Journalistiek*¹², que « le fait que l'appelant ne soit pas un 'journaliste professionnel' et n'est pas membre de l'AGJPB n'est pas relevant. Le Conseil a un droit fondamental d'exprimer son opinion sur la qualité journalistique des articles écrits et diffusés par l'appelant »¹³.

⁹ Art. 1 de la loi du 30 décembre 1963 précitée ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *Handboek mediarecht*, 3^e éd., Brussels, Larcier, 2011, p. 613 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/11.

¹⁰ Ce qui est la même définition que celle prévue dans la loi sur la protection des sources journalistiques. Une définition similaire se trouve aussi inscrite dans le code de déontologie journalistique du CDJ. Art. 1 décret du 30 avril 2009 de la Communauté française réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009 ; Art. 2 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005 ; Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur : www.deontologiejournalistique.be.

¹¹ Peut notamment être cité le cas d'un journaliste ayant moins de 21 ans ou n'ayant pas travaillé plus de deux ans en continu dans ce domaine à titre habituel. Ces deux conditions doivent être remplies si un journaliste veut réclamer le titre de journaliste professionnel. Voir : Art 1 de la loi du 30 décembre 1963 précitée.

¹² La notion est plus amplement explicitée en page 13.

¹³ Brussels, 28 oktober 2014, n° 2010/AR/2200, disponible sur <http://www.rvdj.be/node/382>. Voir également : P. BEKAERT, « De gerechtsverslaggeving : deontologische en wettelijke regels voor advocaten, magistraten en journalisten », *De praktijkjurist XVIII*, Gent, Story Publishers, 2012, p. 160.

La Cour consacre ainsi la compétence du *Raad voor de Journalistiek* – et par extension celle du Conseil de déontologie journalistique – de connaître les plaintes dirigées contre « tous les journalistes, membres ou non d’une association professionnelle, titulaires ou non d’une carte de presse, quel que soit le support de leur activité journalistique »¹⁴.

Toute personne intervenant dans la sphère publique pour exprimer une opinion est-elle par conséquent soumise aux obligations déontologiques ? Nous suivons la thèse des auteurs S. Hoebeke et B. Mouffe selon laquelle « la déontologie journalistique ne peut pas être opposée qu’à l’encontre des seuls médias traditionnels ou des journalistes professionnels ou de profession. Tout qui intervient sur l’espace public dans le but de transmettre de l’information doit respecter non seulement les lois mais également les normes déontologiques générales qui balisent le champ de la liberté d’expression et du droit d’information »¹⁵. Ils précisent néanmoins qu’un simple citoyen n’est pas tenu au respect des règles déontologiques particulières mais bien à celui de la règle générale de prudence liée à « la diffusion publique d’informations ou de critiques »¹⁶. Déterminée de cette manière, la déontologie paraît s’appliquer à toute personne rédigeant un article diffusé dans le public.

En définitive, la fonction de journaliste sort des catégories juridiques strictement établies¹⁷. Peut être considéré comme journaliste, toute personne opérant une « activité journalistique ». De cette notion, trois catégories peuvent être dégagées. Premièrement, les personnes qui exercent leur métier, même à titre individuel, dans un cadre rédactionnel sont clairement soumises aux obligations déontologiques. Deuxièmement, certaines personnes sont exclues de la définition. Par exemple, un artiste qui présente ses œuvres sur un site internet.

Tombent dans la troisième catégorie tous les cas limites. Comment déterminer si une personne se trouve ou non en dehors des contours de la définition ? Selon des critères pratiques. L’information diffusée doit avoir un intérêt général, être adressée à un public indifférencié et être passée par un traitement journalistique.

¹⁴ X., « Pour la justice, un Conseil de déontologie est compétent pour tous les journalistes », <http://www.ajp.be/pour-la-justice-un-conseil-de-deontologie-est-competent-pour-tous-les-journalistes/>, consulté le 2 avril 2015.

¹⁵ Ces auteurs se basent sur un arrêt de la Cour constitutionnelle à propos de la définition du journaliste énoncée dans la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques précitée. Voir : C.C., 7 juin 2006, n° 91/2006 ; S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 843.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Entretien avec Mr A. Linard, secrétaire-général du Conseil de déontologie journalistique, le 3 avril 2015.

Ce dernier se compose essentiellement de trois étapes : la découverte de l'information, le traitement intellectuel de celle-ci (prise de distance par rapport à l'information) et sa diffusion. Par conséquent, ce n'est qu'au cas par cas que l'appellation de « journaliste » peut être déterminée. Par ailleurs, les évolutions technologiques de notre société créent constamment de nouveaux moyens d'expression de l'information et donc une redéfinition de la fonction de journaliste.

En conclusion, peut être considéré comme « journaliste » toute personne répondant aux critères pratiques énoncés ci-dessus. Si elle répond à ces conditions, elle sera soumise aux obligations déontologiques issues de la profession.

Section 2. La responsabilité du journaliste

La responsabilité juridique du journaliste se scinde en deux branches : la responsabilité pénale (§1) et la responsabilité civile (§2).

§1. Responsabilité pénale

L'article 25, alinéa 2 de la Constitution prévoit un système de responsabilité en cascade : « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ». Si l'auteur n'est pas connu ou n'est pas domicilié en Belgique, la responsabilité retombera sur l'éditeur connu et domicilié en Belgique. Et ainsi de suite pour l'imprimeur et le distributeur. Le but de cette cascade était, et reste, d'inciter les éditeurs, imprimeurs et distributeurs à promouvoir un écrit libre. En effet, la responsabilité ne leur incombera pas lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, ce qui peut les encourager à laisser plus de marge de manœuvre aux journalistes. Ce mécanisme est d'ordre public, le juge peut par conséquent le soulever d'office¹⁸.

Au-delà de ce mécanisme, la Constitution prévoyait à l'origine que seule la Cour d'assises puisse juger des délits de presse¹⁹. Quatre éléments constitutifs sont nécessaires pour avoir affaire à un tel délit : une opinion, délictueuse, dont une publicité suffisante a été réalisée, par voie de presse. Toutes les infractions ordinaires commises par voie de presse sont donc susceptibles d'entrer dans cette définition²⁰.

¹⁸ S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/22.

¹⁹ Art. 150 Const.

²⁰ Nous n'entrerons pas dans les détails de ces éléments constitutifs puisque tel n'est pas l'objet de ce mémoire. Pour plus d'informations, voir : P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000, p. 19 ; E.

Mais si le but du constituant était par ce privilège de juridiction de garantir que la presse reste libre²¹, la procédure de constitution et de fonctionnement de la Cour d'assises étant lente et coûteuse, peu de délits étaient effectivement jugés au pénal. Il en résultait en pratique une quasi-impunité des délits de presse²².

Par suite d'une modification en 1999, les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie doivent être jugés par un tribunal correctionnel et non un jury populaire²³. Cette insertion permet de traiter plus rapidement « les délits de presse les plus graves ». Il n'en reste pas moins qu'une grande partie des délits de presse n'est pas présentée à un jury. L'ineffectivité du mécanisme belge de responsabilité pénale engendre pour les victimes une obligation de recourir à la responsabilité civile si elles veulent obtenir réparation de leur dommage²⁴.

§2. Responsabilité civile

Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1996²⁵, le système de la responsabilité en cascade est reconnu comme applicable tant à la responsabilité pénale que civile²⁶. Ainsi, l'éditeur n'est pas responsable des écrits d'un auteur connu et domicilié en Belgique. Il ne peut être retenu comme responsable que s'il a commis une faute personnelle distincte mais liée aux écrits litigieux²⁷.

La responsabilité civile du journaliste repose essentiellement sur la responsabilité extracontractuelle²⁸ de droit commun basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. La reconnaissance d'une faute nécessite un manquement, action ou une omission, commis par le journaliste à une norme de conduite.

MONTERO, et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre II, La responsabilité du fait personnel, dossier 26ter, Kluwer, 2004, p. 8 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/17 et P180/18.

²¹ E. MONTERO, et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 7.

²² M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 88.

²³ Sont visés les délits de presse négationnistes, racistes et xénophobes selon le tribunal correctionnel de Bruxelles (Corr. Bruxelles, 7 novembre 2000, *A&M*, 2001, p. 473 et 21 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 591). Voir : M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 96.

²⁴ F. JONGEN, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », *op. cit.*, p.184 ; M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 79 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/16.

²⁵ Cass., 31 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 559.

²⁶ E. MONTERO, et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 6 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/23.

²⁷ P. ROBERT, *op. cit.*, pp. 19 et 20 ; E. MONTERO, et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 10 ; M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 117.

²⁸ Un journaliste pourrait difficilement commettre une faute contractuelle puisqu'il n'entretient pas de relation contractuelle avec la personne mise en cause dans ses écrits. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une telle relation existe entre le journaliste et la victime.

Celle-ci trouve son origine soit dans la loi ou les règlements, soit dans des règles de vie sociale appréciées en fonction du critère du « journaliste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances » et appartenant à la même catégorie professionnelle²⁹. Les critères particuliers sur lesquels se penche la jurisprudence pour l'analyse *in concreto* de la faute seront examinés au chapitre II de cet exposé. Il est suffisant de préciser à ce stade que la norme de conduite préexistante peut trouver son origine dans la déontologie³⁰.

Afin que la responsabilité du journaliste soit établie, la victime doit également prouver qu'elle a subi un dommage et que ce dommage est en lien de causalité avec la faute³¹. En matière de dommage moral, la réparation est le plus souvent symbolique en Belgique puisque la jurisprudence n'accepte pas les dommages et intérêts punitifs, et que ce dommage est difficile à évaluer³². La réparation du dommage matériel peut consister en une somme d'argent, mais aussi en la publication du jugement reconnaissant la faute, ou la saisie de l'objet litigieux³³.

Section 3. La déontologie du journaliste

Pour avoir une compréhension aisée de l'influence que peut exercer la déontologie sur la responsabilité, il est important de savoir ce que recouvre la notion de déontologie (§1) et comment celle-ci est appréhendée par le milieu journalistique (§2).

§1. La notion de déontologie

Afin de présenter au mieux la notion de déontologie, nous nous pencherons dans un premier temps sur les définitions de celle-ci et ses notions proches (point A). Nous observerons ensuite la force obligation des normes déontologiques (point B) et leur opposabilité aux personnes extérieures à la profession (point C). Enfin, les différents types de régulation seront exposés succinctement (point D).

²⁹ J. DABIN, et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1939 à 1948). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (code civ., art 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1949, p. 57 ; S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 677 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 964.

³⁰ J. DABIN et A. LAGASSE, *op. cit.*, p. 57.

³¹ B. DUBUISSON, e.a., *op. cit.*, p. 41 ; M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 964 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/26 ; E. LANGENAKEN, « L'indemnisation des atteintes aux droits des personnes et son implication quant à la nature de ces droits », *R.G.D.C.*, 2011, p. 428.

³² M. ISGOUR, *op. cit.*, pp. 109 et 110.

³³ *Ibidem*.

A. Définition de la déontologie et notions proches

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des règles de comportement³⁴, écrites ou orales, codifiées ou non³⁵, qu'une profession se donne à elle-même, de préférence en collaboration avec les usagers³⁶, dans le but de définir les « exigences de loyauté, de transparence et de respect des partenaires »³⁷.

La morale quant à elle ne présente pas ce caractère englobant. Elle constitue l'éthique interne que se confère à lui-même chaque individu et qui comporte des jugements d'appréciation³⁸. Par ailleurs, les règles professionnelles doivent-elles être différenciées de la déontologie ? Selon nous, ces notions doivent être considérées comme équivalentes³⁹.

Enfin, le concept de « contrôle de qualité » de l'auteur C.-J. Bertrand peut également être évoqué. Ce principe englobe la morale, la déontologie et les initiatives prises par les médias pour répondre au mieux aux attentes du public⁴⁰.

B. Force obligatoire

La force obligatoire signifie que « la loi oblige quelqu'un à procurer personnellement à autrui l'avantage d'une action ou d'une abstention »⁴¹. La déontologie n'a d'effets juridiquement obligatoires que lorsqu'elle est consacrée par une norme promulguée par le législateur ou est approuvée par arrêté royal⁴². La déontologie journalistique n'étant pas instaurée par une

³⁴ K. De CLERCQ, *op. cit.*, p. 53 ; J. MATRAY, « La déontologie : quelques observations générales », *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 2001, p. 20 ; R. DANOVI, *Essais sur la déontologie*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 64.

³⁵ La Cour de cassation rappelle en ces termes que : « les règles déontologiques existent indépendamment de la promulgation de tout règlement de déontologie ». Voir : Cass., 23 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 84 ; Cass., 6 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 401 ; Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 891 ; Cass., 23 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 723 ; Cass., 2 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1102 ; Cass., 25 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1014 ; J.-F. HENROTTE, et L.-O. HENROTTE, *L'architecte. Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 117.

³⁶ C.-J. BERTRAND, *La déontologie des médias*, Coll. Que Sais-je ?, P.U.F., 1997, p. 6.

³⁷ C. LAZARO, « Synthèse des débats », *Gouvernance de la société de l'information. Loi – Autoréglementation - Ethique*, Actes du séminaire organisé à Namur, les 15 et 16 juin 2001 par le Centre de Recherches Informatique et de Droit (CRID) et la Cellule Interfacultaire de Technology Assessment (CITA), Cahiers du CRID, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 157.

³⁸ C.-J. BERTRAND, *op. cit.*, p. 24 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 844 ; J. CRUYPLANTS, « Les risques liés au non respect des règles professionnelles », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, p. 17.

³⁹ Cette position est appuyée par celle de J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁰ C.-J. BERTRAND, *op. cit.*, p. 25.

⁴¹ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *Liber amicorum Jozef Van den Heuvel*, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 41.

⁴² Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *Le droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983,

norme étatique, elle ne s'impose pas aux organes de l'Etat et ceux-ci ne doivent pas en assurer l'application⁴³.

Toutefois, son « effet normatif »⁴⁴ ne peut être nié. En effet, si la déontologie ne peut être assimilée à une loi, elle n'en garde pas moins un caractère obligatoire pour la profession. Ne serait-ce que par la sanction du marché en cas de non respect des règles du jeu⁴⁵. Enfin, la nature d'« usage professionnel » de ces règles peut être mise en avant afin de démontrer une certaine valeur juridique⁴⁶.

C. Opposabilité

La notion d'opposabilité doit être comprise comme la loi imposant « à quelqu'un de reconnaître l'existence de droits ou obligations entre une autre personne et un tiers ou l'autorise à se prévaloir auprès d'autrui de droits ou obligations entre lui-même et une tierce personne »⁴⁷.

Dès lors, les normes déontologiques sont-elles opposables aux tiers ? Il est certain que les tiers ne sont pas tenus par ces règles puisqu'elles s'adressent aux seuls professionnels⁴⁸. Par contre, peuvent-ils les invoquer à l'encontre d'un professionnel ? Afin de répondre à cette question, il importe de scinder celle-ci en fonction de la nature de la norme. Lorsque la règle déontologique est consacrée par une loi (au sens large), la question de l'opposabilité aux tiers ne se pose pas. Toute législation peut être invoquée par toute personne concernée. De même lorsque la règle est rendue obligatoire par arrêté royal⁴⁹.

Une controverse intervient lorsque cette règle est issue uniquement d'une autorité déontologique.

Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 304 ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 278 ; Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 40 ; G. KEUTGEN, « Le code privé de déontologie, substitut au législateur », *Liber amicorum DE VROEDE*, Antwerpen, Kluwer, 1994, p. 956 ; A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, Coll. Droit et Justice, Nemesis, Bruxelles, 2003, p. 218.

⁴³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 844. Nous reviendrons sur ce point en page 46.

⁴⁴ C. LAZARO, *op. cit.*, p. 163 ; Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », p. 304.

⁴⁵ C. LAZARO, *op. cit.*, p. 168.

⁴⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 847.

⁴⁷ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 41.

⁴⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 844 ; J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 30.

⁴⁹ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *op. cit.*, p. 304.

Pour les auteurs Y. Hannequart et P. Henry, il est indéniable que les tiers peuvent prétendre au bénéfice de certaines normes déontologiques qui peuvent avoir un impact sur ceux-ci. Par contre, d'autres règles applicables uniquement dans les relations entre confrères sont difficilement invocables par les tiers⁵⁰. Pour K. Geens, seules les règles protégeant l'intérêt général ou des intérêts particuliers peuvent être invoquées par les tiers⁵¹. Quant à la jurisprudence, elle semble être en faveur d'une telle opposabilité⁵².

Pour notre part, nous sommes en faveur de cette première thèse.

D. Autorégulation, co-régulation et régulation externe

Classiquement, l'autorégulation est conçue par les professionnels comme un moyen de donner un cadre normatif à leur profession, tout en évitant l'intrusion de l'Etat dans leurs pratiques⁵³. La déontologie est une forme d'autorégulation lorsqu'elle est élaborée de manière unilatérale par une profession, sans que les pouvoirs publics s'y attachent⁵⁴.

La notion de co-régulation est invoquée lorsque la norme déontologique est élaborée par les praticiens, mais que celle-ci se voit conférer une force obligatoire via une norme étatique⁵⁵. En Belgique, cela passe le plus souvent par un arrêté royal. Et enfin, la régulation est externe lorsque l'Etat élabore l'ensemble des lignes directrices obligatoires d'une profession sans consulter celle-ci. En réalité, c'est de droit qu'il est question dans une telle hypothèse⁵⁶.

§2. L'organisation de la déontologie journalistique en Belgique

Comment la déontologie est-elle organisée en Belgique ? Quelles sont les institutions gardiennes de l'éthique des journalistes (point A) et quelles sont les normes déontologiques devant être respectées par les journalistes (point B) ?

⁵⁰ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *op. cit.*, pp. 305-308 ; L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 279.

⁵¹ L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 279.

⁵² Voir le Chapitre II consacré à l'influence de la déontologie dans la jurisprudence, page 24 et suivantes.

⁵³ C. PALZER, « Self-monitoring v. self-regulation v. co-regulation », *Iris Special : co-regulation of the media in Europe*, European Audiovisual Observatory, Strasbourg, 2003, p. 29 ; C. LAZARO, *op. cit.*, p. 160 ; B. LIBOIS, « Autorégulation ou démocratisation ? », *L'autorégulation des journalistes*, Recherches en communication, Louvain-la-Neuve, 1998, pp. 27 et 29 ; F. JONGEN, « L'autorégulation des médias en Europe », *Legipresse*, n°171, mai 2000, p. 54.

⁵⁴ K. De CLERCQ, *op. cit.*, p. 54.

⁵⁵ C. PALZER, *op. cit.*, p. 30.

⁵⁶ B. LIBOIS, *Ethique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*, Coll. Philosophie politique et juridique, Bruxelles, Ed. ULB, 1994, p. 5 ; C. CASTALDI, « La déontologie de l'information », *Legipresse*, n° 245, octobre 2007, p. 133 ; B. GREVISSE, « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000, p. 49.

A. Les organes de régulation journalistique

Contrairement à d'autres professions libérales⁵⁷, les journalistes ne disposent ni d'un « Ordre des journalistes », ni d'une procédure disciplinaire qui organiseraient la sanction de leurs manquements à la déontologie. Comment dès lors la profession est-elle organisée ? Après un bref détour par les origines historiques des institutions actuelles (point a), nous nous attacherons à présenter le *Raad voor de Journalistiek* (point b) et le Conseil de déontologie journalistique (point c).

a. Historique

Un Conseil consultatif de déontologie a été créé le 25 février 1995 par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB)⁵⁸. Au départ, un « conseil de déontologie » pouvait formuler des avis au bureau de l'AGJPB, qui comportait une section « commission de déontologie », à propos des contestations et plaintes en rapport avec le règlement d'ordre intérieur de l'AGJPB⁵⁹. Ce bureau pouvait également se saisir lui-même d'affaires en l'absence de plainte.

Par la suite, les plaintes ou les demandes d'avis devaient être directement soumises au bureau de l'AGJPB, qui s'est alors transformé en réel Conseil consultatif de déontologie composé de onze journalistes professionnels. Ce Conseil était compétent pour formuler des avis à propos de la déontologie et se prononcer sur les plaintes déposées à l'encontre de journalistes en première instance. Le Collège de déontologie, composé de cinq journalistes professionnels, jouait le rôle d'instance d'appel⁶⁰. Ces instances exerceront leurs missions jusqu'en 2001.

⁵⁷ Voir la section 1 du chapitre II, page 25 et suivantes.

⁵⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 855 ; P. GERDAY, « Liberté de presse et secret judiciaire : pour une régulation partagée, *L'autorégulation des journalistes*, Recherches en communication, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 102.

⁵⁹ Règlement d'ordre intérieur qui avait pour but d'enquêter sur les faits en rapport avec la déontologie professionnelle. Une référence à la déontologie de l'AGJPB est toujours présente aujourd'hui dans le décret du 31 mars 2004 de la Communauté française relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, *M.B.*, 13 mai 2004. Voir : D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 620.

⁶⁰ D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 620.

b. Raad voor de Journalistiek

Fondé sur une initiative des médias flamands, le RVJ forme un bel exemple d'autorégulation de la profession journalistique. En effet, tant concernant son fonctionnement que son financement, ce conseil repose uniquement sur une base autonome, sans encadrement décréto⁶¹.

Le *Raad voor de Journalistiek* (RVJ), composé de dix-huit membres (six journalistes, six représentants des rédacteurs et des directions médiatiques, et six membres externes), a pris depuis 2002 la relève du Conseil de déontologie. Le RVJ est compétent pour statuer sur toutes les questions en rapport avec l'éthique professionnelle des journalistes ainsi que sur les plaintes déposées à l'encontre des médias néerlandophones⁶². Par conséquent, il peut se prononcer sur base d'une plainte qui lui est adressée, mais également formuler des conseils de sa propre initiative⁶³. Une possibilité d'appel existe toujours dans le cadre du Collège de déontologie⁶⁴.

Les avis et décisions prises par le *Raad voor de Journalistiek* n'ont aucune portée normative et le Conseil ne peut imposer de sanctions⁶⁵. Les journalistes, aussi bien que les juges et l'ensemble des tiers, ne sont pas liés par les recommandations prises par le RVJ.

c. Conseil de Déontologie Journalistique

En 2009, le Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ) est instauré pour garantir l'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française⁶⁶. Présentée comme une instance d'autorégulation, le CDJ est en réalité une instance de co-régulation⁶⁷.

⁶¹ P. BEKAERT, *op. cit.*, p. 160.

D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, pp. 631 en 632.

⁶² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 855 ; P. BEKAERT, *op. cit.*, p. 160 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, pp. 612 en 629.

⁶³ En 2014, le RVJ a traité 62 dossiers. Voir : Annexe 1, page 88 ; P. BEKAERT, *op. cit.*, p. 160 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, pp. 630 en 631.

⁶⁴ P. BEKAERT, *op. cit.*, p. 160.

⁶⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 856.

⁶⁶ Décret du 30 avril 2009 de la Communauté française précité.

⁶⁷ E. LIEVENS, « bye bye journalistieke zelfregulering? », *A&M*, 2009, p. 658 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 611.

Parmi les vingt membres composant ce conseil, sont à dénombrer six représentants des journalistes, six représentants des éditeurs, deux représentants des rédacteurs en chef, et six représentants de la société civile (excepté les professions suivantes : journaliste agréé, éditeur et rédacteur en chef)⁶⁸.

Le CDJ reçoit les plaintes portées par des particuliers ou par d'autres médias à l'encontre des journalistes francophones et germanophones. Mais il peut également agir de sa propre initiative « lorsqu'il estime nécessaire d'examiner une pratique journalistique déterminée »⁶⁹. Lorsque le Conseil de déontologie agit sur base d'une plainte, il tente préalablement de régler le différend par une médiation afin de réconcilier le média et le particulier. En cas d'échec de cette procédure, le CDJ traite la plainte et détermine si un manquement déontologique a été commis⁷⁰.

Après une procédure auprès du CDJ, le plaignant garde toute latitude afin d'exercer un recours en justice s'il estime que le Conseil n'a pas répondu à ses attentes⁷¹. En particulier parce que, tout comme son homologue néerlandophone, le CDJ ne dispose d'aucun pouvoir de sanction matérielle⁷². Le respect de ses avis ne repose que sur son autorité morale. Le Conseil dispose uniquement de la possibilité de publier sa décision sur son propre site internet⁷³. Cependant un moyen « supplémentaire » est à sa disposition depuis le 27 mars 2015. En effet, les médias francophones se sont engagés à publier systématiquement les décisions du CDJ sur la page d'accueil de leur site internet, et ce pour quarante-huit heures consécutives. Le public pourra ainsi être informé directement des avis du CDJ dans la presse⁷⁴.

Par ailleurs, une particularité de ce conseil réside dans un mécanisme de coopération entre le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA)⁷⁵ et le CDJ. Ce dispositif, instauré suite à la

⁶⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 861.

⁶⁹ Art. 1 du règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, disponible sur : <http://www.deontologiejournalistique.be/?plainte-schema>.

⁷⁰ En 2014, le CDJ a traité 53 dossiers. Voir : annexe 2, page 89 ; Art. 17 et 19 du règlement de procédure du CDJ précité.

⁷¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 862.

⁷² A. LINARD, « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, 2014, p. 76.

⁷³ Art. 25 du règlement de procédure du CDJ précité.

⁷⁴ Art. 25, §3 du règlement de procédure du CDJ précité ; A. LINARD, entretien du 3 avril 2015 ; Rapport annuel 2014 du CDJ, p. 8 et 48, <http://www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels>, consulté le 4 mai 2015.

⁷⁵ Le CSA est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation des médias audio-visuels issus de la Communauté française. Art. 133 du décret coordonné du 26 mars 2009 de la communauté française sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 24 juillet 2009. Sur la notion de A.A.I., voir : F. JONGEN, « Le rôle

création du CDJ, a pour but d'éviter un double contrôle de la part de ces institutions sur une même affaire. En effet, le CDJ est compétent pour toutes les questions touchant à la déontologie des journalistes, quelles proviennent des médias audiovisuels ou de la presse écrite, et ce à l'exclusion du CSA⁷⁶. Dans l'hypothèse où l'affaire recouvrerait les compétences du CDJ et du CSA, ce dernier a l'obligation de solliciter l'avis du CDJ et de suivre la procédure mise en place⁷⁷. En pratique se pose le problème de la détermination de la compétence de l'une ou l'autre institution. En effet, « la frontière entre la déontologie et la loi n'est pas étanche »⁷⁸.

Cette difficulté peut être illustrée par le litige opposant actuellement le CSA et la RTBF devant le Conseil d'Etat⁷⁹. La RTBF cherche à faire annuler la décision du CSA lui adressant un avertissement, et ce en raison de l'absence de concertation entre le CSA et le CDJ au cours de la procédure. En l'espèce, le CSA et le CDJ avaient été saisis en même temps par un plaignant. Celui-ci reprochait la commission de manquements à la déontologie et à la loi lors de la diffusion d'une séquence de l'émission « The Voice Belgique » pendant le journal télévisé précédant l'émission en question. Le CDJ a réalisé une procédure et a conclu à l'absence de violation des règles déontologiques. Le CSA de son côté a décidé qu'il s'agissait d'une autopromotion, ce qui est contraire aux prescrits légaux.

Selon la RTBF, le CSA aurait dû se concerter avec le CDJ avant de rendre une décision contraire à celle du CDJ, et aurait dû spécialement la motiver. En dehors de cette hypothèse et en raison du classement sans suite du CDJ, le CSA n'aurait pas dû procéder plus avant dans son analyse. Le CSA estime pour sa part que deux plaintes distinctes avaient été introduites et qu'il n'avait fait que traiter une question purement audiovisuelle qui, par conséquent, entrait exclusivement dans ses compétences et qu'il n'avait pas à s'entretenir avec le CDJ sur le sujet⁸⁰. La question ne semble pas prête d'être solutionnée car le rapport de l'auditeur conclut à la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique », *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Centre de droit de la culture FUSL, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 42.

⁷⁶ Art. 4, §2 du décret 30 avril 2009 de la Communauté française précité.

⁷⁷ Art. 4, §§2 et suivants du décret du 30 avril 2009 de la Communauté française précité.

⁷⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 857.

⁷⁹ Rapport audiorat n° 210.615/XV-2386 auprès du Conseil d'Etat, document fourni par F. JONGEN.

⁸⁰ Nous nous sommes exclusivement concentrées sur le premier moyen invoqué par la RTBF pour faire annuler la décision du CSA. Les deux autres moyens ne nous semblaient pas être pertinents dans le cadre de cet exposé.

B. Les codes de déontologie

Les codes de déontologie journalistique forment une compilation, non exhaustive, des règles de déontologie qui régissent la profession de journaliste. Ces codes permettent au public de s'informer sur ces règles autrement éparses et non écrites. Leur rédaction contribue à la crédibilité du milieu médiatique et incite les lecteurs à une certaine confiance⁸¹, ceux-ci pouvant mieux se rendre compte de l'encadrement des journalistes. Au niveau économique, une meilleure crédibilité renforce la fidélité des clients et de ce fait, la prospérité des médias⁸². Un élément non négligeable dans la situation économique actuelle des médias « classiques », sans cesse concurrencés par les nouvelles technologies de l'information.

Il est tout de même important de préciser que les codes de déontologie sont créés « en fonction des traditions et des régimes politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux »⁸³. Il n'existe par conséquent pas de code « évanescent », détaché de toute considération matérielle propre à chaque culture.

Dans ce contexte, nous commencerons par présenter les codes de déontologie existants au niveau international et européen (point a). Dans un deuxième temps, les principales règles des codes belges de déontologie en vigueur présentement seront exposées, en distinguant le *Code van de Raad voor de Journalistiek* et le code de déontologie journalistique (point b). Les codes de déontologie journalistique, tant au niveau international que national, sont nombreux. Il n'en est fait, dans le présent point, qu'une synthèse succincte des principaux codes applicables en Belgique.

a. Les codes internationaux et européens

Au niveau international, les journalistes belges sont soumis aux obligations issues de la Charte de Munich⁸⁴ adoptée par la Fédération Internationale des journalistes (FIJ) et l'Organisation internationale des journalistes (OIJ). Cette déclaration contient des règles fondamentales formant la base de la déontologie journalistique, mais celles-ci restent très générales⁸⁵.

⁸¹ C. LAZARO, *op. cit.*, p. 167 ; A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, *op. cit.*, p. 217.

⁸² C.-J. BERTRAND, *op. cit.*, p. 41.

⁸³ S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 842.

⁸⁴ Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée les 24 et 25 novembre 1971 à Munich.

⁸⁵ K. De CLERCQ, *op. cit.*, p. 56 ; A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, *op. cit.*, p. 215 ; P. GERDAY, *op. cit.*, p. 98.

La Déclaration de Bordeaux peut également être citées parmi les tentatives internationales de codification des principes déontologiques journalistiques⁸⁶, bien qu'elle fasse moins partie de la culture « déontologique journalistique » belge.

S'agissant du Conseil de l'Europe, la résolution 1003⁸⁷ consacre, en près de quarante articles, les principes éthiques qu'un journaliste exerçant sur le territoire de l'Europe doit respecter⁸⁸. Ces principes sont répartis en six chapitres concernant le droit à l'information, l'information elle-même, la fonction de journaliste, les statuts de la rédaction journalistique, l'attitude à adopter en cas de conflits et l'autocontrôle.

L'Union européenne, quant à elle, se montre timide sur le sujet et ce sont les Etats membres qui sont responsables de la protection du pluralisme des opinions⁸⁹. Néanmoins, tant le Conseil de l'Europe que l'Union européenne consacrent la protection des sources journalistiques⁹⁰.

b. Les codes nationaux

Après une incursion dans la sphère internationale, il est important de déterminer quels sont les différents codes de déontologie applicables en Belgique. Afin de comprendre les règles codifiées actuellement, nous aborderons préalablement les principes en vigueur avant ces codifications (point 1). Ensuite, nous examinerons les codes rédigés par le *Raad voor de Journalistiek* (point 2) et par le Conseil de déontologie journalistique (point 3).

⁸⁶ Déclaration de principe sur la conduite des journalistes de la Fédération internationale des journalistes adoptée au Congrès mondial à Bordeaux en 1954 ; P. GERDAY, *op. cit.*, p. 98.

⁸⁷ Résolution 1003 du 1^{er} juillet 1993 relative à l'éthique du journalisme du Conseil de l'Europe.

⁸⁸ A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, *op. cit.*, p. 382 ; D. CORNU, « Les échecs des tentatives de régulation internationale », *L'autorégulation des journalistes*, Recherches en communication, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 41.

⁸⁹ D. CORNU, *op. cit.*, p. 40.

⁹⁰ Recommandation n° R (2000) 7 du comité des ministres aux états membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information adoptée par le Comité des Ministres le 8 mars 2000 ; Résolution du parlement européen du 18 janvier 1994 sur le secret des sources d'information des journalistes et le droit des fonctionnaires à divulguer les informations dont ils disposent, *J.O.C.E.*, 14 février 1994.

1) Historique

Au niveau national, un Code de principes du journalisme existe depuis 1982⁹¹. Assez sommaire, ce code reprend en douze articles les éléments essentiels de l'exercice et de la protection de la profession de journaliste. Sont ainsi prévus : la liberté de la presse, l'impartialité dans l'obtention et la diffusion des faits, la séparation visible entre les faits et les commentaires, le respect de la diversité d'opinion, le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la glorification de la violence, le principe de rectification des informations erronées, la protection des sources d'information, le maintien du secret, la mise en balance des droits fondamentaux, l'indépendance des journalistes, et le principe de la distinction entre les annonces publicitaires et les informations⁹².

2) Le code van de Raad voor de Journalistiek

Le *code van Raad voor de Journalistiek*⁹³ comporte deux parties. Le code de déontologie à proprement parler contient en guise d'introduction les principes généraux de l'exercice responsable du droit à la liberté d'expression. Ensuite, les vingt-sept dispositions du code sont réparties sous quatre sections intitulées respectivement « informer de manière véridique », « informer de manière indépendante », « fair play », et « respect de la vie privée et de la dignité humaine ».

La deuxième partie contient des recommandations, en lien avec les dispositions du code, qui viennent préciser les règles générales. Par exemple, le RVJ précise, concernant l'article 9 de son code consacré au respect de la vie privée, certains principes d'identification dans un contexte judiciaire. Différentes attitudes à adopter sont ainsi épinglées suivant que le journaliste s'adresse à un suspect, à une personne condamnée, à une victime ou à un mineur.

3) Le code de déontologie journalistique

Le code de déontologie journalistique⁹⁴ a été élaboré par le Conseil de déontologie Journalistique en 2013. Le contenu de ce code (point 1) sera abordé séparément de son influence pratique (point 2).

⁹¹ Code de principes du journalisme adopté par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB), l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ) et la Fédération belge des magazines (FNHI) en 1982. Voir : D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 618.

⁹² Ces principes représentent une synthèse des obligations importantes et des droits des journalistes. Voir : D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 619.

⁹³ Code van de Raad voor de Journalistiek van 20 september 2010, disponible sur :

⁹⁴ Code de déontologie journalistique précité.

1. Contenu du code de déontologie journalistique

Ce code de déontologie est en réalité composé de quatre parties. La première consiste en un préambule « qui met en évidence quelques principes de base sous-tendant la suite »⁹⁵. La deuxième est consacrée aux règles déontologiques à proprement parler et contient vingt-huit articles rassemblés sous quatre thématiques (« informer dans le respect de la vérité », « informer de manière indépendante », « agir avec loyauté » et « respecter les droits des personnes »). Cette division est identique à celle opérée par le *code van de Raad voor de Journalistiek*.

La partie la plus originale de ce code réside dans les définitions des notions utilisées dans le code. Sont ainsi définis dans une troisième partie le droit à l'image, l'intérêt général, le journaliste, le média, le plagiat et la rédaction.

Toutefois, la partie la plus intéressante, selon nous, est la quatrième intitulée « Mise en œuvre ». Dans cette dernière section, le CDJ expose de manière plus détaillée le contenu de certaines dispositions de la deuxième partie. Certains avis, directives ou recommandations du CDJ sont ainsi mis en lien avec certaines obligations déontologiques. Par exemple, en relation avec l'article 9 concernant les devoirs et responsabilités des journalistes, le CDJ expose son avis du 16 novembre 2011 sur la couverture des campagnes électorales dans les médias.

Une règle générale exprimée dans la partie sur les règles déontologiques peut aussi se voir opposer une exception dans des cas particuliers, énoncés dans cette partie. Il est ainsi interdit de rémunérer les sources selon l'article 18 du code de déontologie. Le journaliste peut néanmoins « faire un geste en faveur de sources en situation difficile » à titre personnel ou négocier l'exclusivité de la source.

2. Le code en pratique

Ce nouveau code de déontologie ne constitue pas une nette rupture par rapport aux règles déontologiques rédigées précédemment. Ce n'est pas étonnant étant donné que le principe de la liberté d'expression reste à la base de notre société démocratique. L'apport de ce code se situe plutôt dans sa meilleure adéquation avec les évolutions de notre société moderne.

⁹⁵ A. LINARD, *op. cit.*, p. 72.

L'article 7 du code énonce ainsi que « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information ». Mise en lien avec la partie du code sur la « mise œuvre », le nouveau code affiche sa prise en compte de la diversification des moyens de communication survenue avec la montée en puissance de l'internet.

Selon Mr Linard⁹⁶, ce code apporte de la clarification aux journalistes grâce à son caractère plus complet. Il peut aussi constituer une aide pour les plaignants qui peuvent trouver directement dans le code la disposition qu'ils estiment violée par le journaliste. Bien que cet élément ne soit pas décisif, puisque les plaintes sont traitées indépendamment de l'utilisation ou non des termes techniques.

3. Codes par média

Tous les problèmes pouvant survenir au cours d'une recherche ou d'une diffusion d'informations ne sont pourtant pas couverts par ces codes. La rédaction d'un ou plusieurs codes de déontologie n'épuise pas la déontologie en elle-même. Pour rappel, une des caractéristiques de la déontologie est de pouvoir être non écrite et tout autant astreignante qu'une règle écrite. C'est par exemple le cas des règles de déontologie propres aux journalistes d'investigation.

Il est également important de préciser que certaines obligations déontologiques trouvent leur pendant dans la législation. Il en est ainsi de la protection des sources journalistiques actuellement⁹⁷. *A contrario*, la déontologie se heurte parfois au droit, qu'elle est pourtant supposée respecter. Le secret de l'instruction en est un bon exemple. Ce principe, posé par les articles 28quinquies, §3 et 57, §3 du Code d'instruction criminel, consacre la confidentialité de la procédure pénale aux stades de l'information et de l'instruction pénale⁹⁸.

⁹⁶ A. LINARD, entretien du 3 avril 2015.

⁹⁷ Cela n'a pas toujours été le cas. Ce n'est que depuis 2005 que ces sources bénéficient d'une protection légale particulière. Pour autant, les journalistes, certains auteurs de doctrine et la jurisprudence européenne n'ont pas attendu cette insertion légale pour envisager cette protection. Voir notamment : Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques précitée ; A. GUEDJ, *La protection des sources journalistiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 302 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/13 ; C.E.D.H., Goodwin c. Royaume-Uni, n° 17488/90, 27 mars 1996 ; C.E.D.H., Ernst et autres c. Belgique, 15 juillet 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1524.

⁹⁸ S. BERBUTO, *op. cit.*, P180/35.

Pourtant, les journalistes vont régulièrement à l'encontre de cette obligation au nom de l'intérêt général et du droit à l'information⁹⁹. Et la jurisprudence ne leur donne pas toujours tort¹⁰⁰.

Par ailleurs, il existe une multitude de codes de déontologie internes aux rédactions et directions audio-visuelles. Par exemple les codes de la VRT¹⁰¹ et de la RTBF¹⁰² en matière d'audio-visuel, mais aussi ceux des journaux *Het Nieuwsblad*, *De standaard* ou *Le soir* pour la presse écrite¹⁰³.

⁹⁹ D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 273.

¹⁰⁰ Rb. Brussels, 27 oktober 2009, *A&M*, 2010, p. 124 ; Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, *A&M*, 2011, p. 233 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 281.

¹⁰¹ La chaîne de télévision flamande est obligée d'établir un tel code en vertu de l'article 23 du décret van 29 april 1997 van de Vlaamse gemeenschap betreffende de omzetting van de BRTN in een naamloze vennootschap van publiek recht, *B.S.*, 1 mei 1997. Pour la chaîne francophone, l'obligation est issue de l'article 7, §7 du Décret du 14 juillet 1997 de la Communauté française portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), *M.B.*, 28 août 1997. Voir : K. De CLERCQ, *op. cit.*, p. 57 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 628.

¹⁰² S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 839 et 840 ; B. GREVISSE, *op. cit.*, p. 51.

¹⁰³ Le journal *De standaard* va même plus loin que l'édiction d'un code de déontologie puisqu'il a instauré en son sein un *ombudsman* (médiateur) pour faire rapport de l'application de la déontologie. A noter cependant que ces codes ne sont pas accessibles sur les sites internet de ces journaux. Les journalistes semblent être d'accord pour se donner des principes déontologiques à suivre dans la rédaction et la recherche d'informations, mais pas pour « donner le bâton pour se faire battre » aux particuliers. Pour d'autres exemples voir : K. De CLERCQ, *op. cit.*, p. 58 ; D. VOORHOOF, en P. VALCKE, *op. cit.*, p. 629 ; B. GREVISSE, *op. cit.*, p. 51.

Chapitre II. La déontologie en jurisprudence

Dans le présent chapitre, nous commencerons par analyser la présence de la déontologie dans la jurisprudence belge concernant les journalistes et, dans un esprit de comparaison, diverses professions libérales (Section 1).

Ensuite, un aperçu des réglementations instaurées par la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, concernant la déontologie, sera développé (Section 2). Enfin, nous nous attacherons à décrire les évolutions possibles et/ou souhaitables de l'influence de la déontologie journalistique en Belgique (Section 3).

Section 1. Impact de la déontologie sur la responsabilité en droit belge

Quel rôle joue la déontologie sur la responsabilité en droit belge ? La déontologie est-elle seulement un critère d'évaluation du bon père de famille, l'homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances d'espèce, ou peut-elle constituer un élément de faute autonome ?

Afin d'examiner ces questions, la déontologie du journaliste sera d'abord abordée (§1), ensuite une comparaison sera opérée avec d'autres professions libérales soumises à des obligations déontologiques (§2).

§1. Impact de la déontologie journalistique

Les auteurs de doctrine reconnaissent actuellement que la violation de règles déontologiques peut engager la responsabilité des professionnels. En effet, la faute peut consister soit en la violation d'une règle déontologique consacrée par une norme de nature légale ou réglementaire, soit en un comportement contraire à celui du professionnel normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances d'espèce, et déterminé par rapport à la norme déontologique¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Ce raisonnement est applicable à toutes les professions libérales disposant d'un code de déontologie. Voir : S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 400 ; K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu : attention aux chiens de garde !*, Collection de thèses, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 426 ; O. MIGNOLET, et A. BRUYNDONCKX, « Les sanctions », *Traité de droit pharmaceutique. La commercialisation des médicaments à usage humain*, v.2, Bruxelles, Kluwer, 2011, pp. 934 à 935.

Ainsi les auteurs Y. Hannequart et P. Henry écrivent que « si la violation fautive d'une règle déontologique lui cause effectivement un dommage, le client lésé peut d'ailleurs lui-même assigner le professionnel en réparation »¹⁰⁵. Concernant plus particulièrement les journalistes, l'auteur de doctrine M. Isgour soutient que les journalistes professionnels assument une responsabilité plus importante, que les simples citoyens faisant usage de leur liberté d'expression, « en raison de l'application des règles déontologiques »¹⁰⁶. D'autres auteurs précisent que « le juge reste libre de ne pas tenir compte d'une règle de déontologie [pour apprécier l'existence d'une faute du journaliste] qui lui paraît dépassée ou inadaptée au cas soumis »¹⁰⁷.

Ces principes généraux étant posés, nous nous concentrerons dans la suite de ce paragraphe sur la vision de la jurisprudence à propos de la déontologie. Nous avons observé une évolution dans l'appréhension des règles déontologiques par les cours et tribunaux. Tout d'abord, la jurisprudence ne fait pas directement référence à la déontologie ou ne l'évoque que de manière générale (point A).

Ensuite, des références plus précises aux normes déontologiques apparaissent (point B). Enfin, la même évolution de la prise en compte de la déontologie semble ressortir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (point C).

A. Absence de référence et référence générale à la déontologie

Dans l'analyse des décisions suivantes, nous partons du principe que « les notions de prudence et diligence appliquées au comportement du bon professionnel de même catégorie placé dans des circonstances analogues permettent aux tribunaux de dégager progressivement, d'affiner, au besoin d'infléchir et de modifier, le contenu des devoirs engendrés par l'exercice de la profession »¹⁰⁸. Ces devoirs professionnels sont assimilables aux règles déontologiques. Par conséquent, la jurisprudence contribue à dégager les normes déontologiques sous-jacentes à une profession, même si ces normes ne sont pas clairement codifiées.

¹⁰⁵ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 47.

¹⁰⁶ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 85.

¹⁰⁷ S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 678 et 849 ; E. CRUYSMANS, et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil ? », note sous Civ. Bruges (1^{ère} chambre), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, 15025³ ; L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 277 ; Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 53.

¹⁰⁸ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *op. cit.*, p.294.

La première de ces règles déontologiques, dégagées depuis longtemps par la jurisprudence, est sûrement le principe de la vérification de l'exactitude des informations rapportées. Dès la mise en place de notre régime de responsabilité du journalisme¹⁰⁹, les cours et tribunaux consacrent l'importance de l'exactitude des faits. Un journaliste se doit de rapporter des faits exacts et aussi objectifs que possible¹¹⁰. Pour cela, il doit se montrer prudent envers les informations qu'il recueille et les contrôler dans la mesure du possible¹¹¹. Dans le cas contraire, il met en cause sa responsabilité. Il en va de même lorsqu'il va à l'encontre de la présomption d'innocence¹¹² ou d'un autre droit de la personnalité¹¹³.

Jusqu'au début des années 2000, la jurisprudence en matière de presse ne fait aucune référence à la déontologie journalistique¹¹⁴. Cette absence de référence est peut-être due à l'absence de réelles institutions et de codes de déontologie belges.

A partir des années 2000, la jurisprudence commence à faire une référence générale à la déontologie. Diverses formulations sont employées comme celle-ci : « Attendu qu'il est communément admis, tant par la déontologie des journalistes, que par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et par la jurisprudence interne, que les principes suivants doivent être scrupuleusement suivis par les journalistes (...) »¹¹⁵.

¹⁰⁹ Gand, 6 décembre 1879, *inédit* ; Bruxelles, 15 juillet 1902, *inédit* ; Arlon, 11 février 1902, *inédit* ; Gand, 11 novembre 1908, *inédit* ; Civ. Gand, 25 juin 1885, *inédit*. Jurisprudence citée par P. POIRIER, *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945, pp. 211 et 212.

¹¹⁰ Bruxelles, 29 septembre 1994, *R.G.A.R.*, 1998, 12971 ; Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9 ; Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 418 ; Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579 ; Rb. Brussels, 21 septembre 1999, *A&M*, 2000, p. 334 ; Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p. 370 ; Civ. Bruxelles, 17 décembre 2002, *A&M*, 2003, p. 306.

¹¹¹ Cette obligation de contrôle des faits constitue une obligation de moyen pour le journaliste. Il doit mettre tout en œuvre afin d'atteindre son but. Voir : Antwerpen, 26 septembre 1999, *R.W.*, 1995-96, p. 855 ; Bruxelles, 31 mai 2005, *A&M*, 2005, p. 322 ; Civ. Bruxelles, 2 avril 1996, *A&M*, 1997, p. 314 ; Civ. Bruxelles, 15 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, 13655 ; Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p. 370 ; Civ. Bruxelles, 7 octobre 2002, *A&M*, 2003, p. 80 ; Rb. Brussels, 10 januari 2003, *A&M*, 2003, p. 404 ; Civ. Liège, 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p. 91.

¹¹² Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 418 ; Bruxelles, 3 avril 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13909.

¹¹³ En particulier concernant le droit à la vie privée, l'interdiction de l'atteinte à la réputation et de la diffamation. Cette dernière est protégée également pénalement (art. 443 C.pén.). Voir : Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9 ; Bruxelles, 5 février 1999, *A&M*, 1999, p. 274 ; Civ. Bruxelles, 7 octobre 2002, *A&M*, 2003, p. 80 ; Rb. Antwerpen, 9 mei 2003, *A&M*, 2003, p. 400 ; Civ. Bruxelles, 11 décembre 2007, *A&M*, 2008, p. 323.

¹¹⁴ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9 ; Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 418 ; Gent, 28 maart 2002, *A&M*, 2003, p. 129 ; Bruxelles, 31 mai 2005, *A&M*, 2005, p. 322 ; Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579 ; Rb. Brussels, 21 septembre 1999, *A&M*, 2000, p. 334 ; Civ. Bruxelles, 15 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, 13655 ; Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p. 370 ; Civ. Bruxelles, 17 décembre 2002, *A&M*, 2003, p. 306.

¹¹⁵ Civ. Bruxelles, 28 octobre 1999, F-19991028-1, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 505 ; Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, *A&M*, 2011, p. 233.

Mais la formulation la plus courante est la suivante : « La garantie qu’offre aux journalistes l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme (...) est toutefois subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique »¹¹⁶.

Ce n’est souvent que dans les principes de droit applicables que les cours et tribunaux parlent de déontologie¹¹⁷. Néanmoins, ils l’utilisent parfois dans l’application de ces principes aux faits de l’espèce¹¹⁸.

B. Référence précise à la déontologie

Au début des années 2010, des exemples de référence précise aux codes de déontologie apparaissent dans la jurisprudence. Ainsi en 2011, le tribunal de première instance de Bruxelles se réfère dans sa décision aux principes contenus dans la Charte de Munich, ainsi que dans le *Code van de Raad voor de Journalistiek*. *In casu*, un article avait été publié au quotidien *Story* à propos des activités financières et des relations d’une personne publique (un homme financier). La personne mise en cause soutenait qu’il y avait eu atteinte à sa réputation. Le tribunal déclare explicitement qu’« une enquête sur un potentiel manquement à ces obligations déontologiques, pour autant qu’elles soient pertinentes, ne se distingue pas d’une enquête sur une potentielle violation de l’art. 1382 C.civ. »¹¹⁹. Néanmoins, cet appel aux principes déontologiques ne se trouve inscrit que dans la partie de la décision consacrée au cadre normatif général. Dans son application concrète des règles juridiques à la situation en présence, le tribunal ne s’exprime plus en termes de déontologie et conclut à une absence de faute dans le chef du journaliste, qui avait suffisamment étayé ses recherches par des rapports d’experts.

¹¹⁶ Cass., 2 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 75 ; Cass., 23 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 904 ; Bruxelles, 16 février 2001, *R.G.A.R.*, 2002, 13590 ; Bruxelles, 21 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 425 ; Bruxelles, 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13867 ; Bruxelles, 3 avril 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13909 ; Brussels, 12 avril 2011, *R.G.A.R.*, 2011, 14780.

¹¹⁷ Bruxelles, 16 février 2001, *R.G.A.R.*, 2002, 13590 ; Bruxelles, 20 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 414 ; Bruxelles, 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13867 ; Bruxelles, 3 avril 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13909 ; Gent, 6 juin 2005, *A&M.*, 2005, p. 444 ; Bruxelles, 29 septembre 2005, *J.T.*, 2005, p. 719 ; Civ. Bruxelles, 28 octobre 1999, F-19991028-1, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

¹¹⁸ Liège, 7 décembre 2006, *R.G.A.R.*, 2008, 14354 ; Civ. Liège, 12 septembre 2001, *A&M*, 2002, p. 193 ; Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, *A&M*, 2011, p. 233.

¹¹⁹ Rb. Brussels, 13 december 2011, *A&M*, 2012, pp. 600 et 601.

Le cap est franchi par ce même tribunal de première instance de Bruxelles en mars 2012. Non seulement le juge utilise la même formulation qu'en 2011 dans les principes applicables, mais en plus il y reproduit *in extenso* l'article 17 du *code van de RVJ* concernant l'interdiction de recueillir des informations incognito, sauf exception en faveur de l'intérêt général¹²⁰.

Suivant la même logique, le tribunal de première instance de Bruges rend le 30 avril 2012 un jugement dans lequel il se réfère directement, en relation avec la notion de faute, aux articles 3 et 20 du *code van de RVJ* (traitant respectivement de l'interdiction du détournement d'informations essentielles et de l'atteinte à la réputation d'une personne)¹²¹. En l'espèce, un journaliste avait rédigé un article, publié dans le quotidien *Het Laatste Nieuw*, contenant des accusations blessantes à l'égard d'un joueur de foot professionnel du club de Bruges. Le tribunal reproche au journaliste le manque de vérification des informations relatées dans cet article, ainsi que l'absence de prise de contact avec le joueur mis en cause, alors que cette dernière aurait pu permettre au joueur de réagir. En omettant cette possibilité, le journaliste a enfreint le prescrit de l'article 3 du code du RVJ qui « interdit au journaliste de déformer une information, notamment lors de la retranscription d'entretien »¹²².

Le même phénomène de référence explicite aux codes de déontologie semble être présent du côté francophone. Dans un arrêt du 27 juin 2014¹²³, la Cour de cassation confirme un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2010 qui sanctionnait la RTBF pour des manquements à ses obligations déontologiques. L'institution publique de télévision belge aurait manqué à ses obligations concernant le respect à la vie privée, le respect de la présomption d'innocence, la manière dont elle a obtenu les informations et dans le traitement de celles-ci. La Cour d'appel de Liège s'appuie dans son raisonnement non seulement sur le fait que la Charte de Munich prévoit une obligation de loyauté dans l'utilisation de méthodes pour obtenir des photographies, mais également sur une recommandation de l'A.G.J.P. en matière de présomption d'innocence¹²⁴.

¹²⁰ Il convient cependant de préciser que c'est la VRT, mise en cause dans cette affaire, qui s'est prévalu au départ de ces règles. Voir : Rb. Brussels, 27 maart 2012, A&M, 2012, p. 602.

¹²¹ Rb. Brugge, 30 april 2012, A&M, 2012, p. 592.

¹²² E. CRUYSMANS, et L. JACQMIN, *op. cit.*, 15025⁵.

¹²³ Cass., 27 juin 2014, C.12.0119.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹²⁴ Pour rappel, la Cour d'appel de Liège aurait difficilement pu se référer aux recommandations du CDJ puisque celui-ci n'existe que depuis 2010, et encore moins aux principes contenus dans le code de déontologie journalistique sorti en 2013. Voir : Cass., 27 juin 2014, C.12.0119.F/4, /6 et /7, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Liège, 30 juin 2010, A&M, 2010, p. 551 ; code de déontologie journalistique précité.

Une autre manière de prendre en compte la déontologie journalistique est également présente dans la jurisprudence récente. Dans un jugement du 12 avril 2013, le tribunal de première instance de Tongres énonce dans les faits de la cause que le premier demandeur avait préalablement déposé une plainte auprès du *Raad voor de Journalistiek* contre le défendeur¹²⁵. Le RVJ avait déclaré la plainte fondée en raison de l'absence de vérification suffisante des allégations graves (délit de fuite) énoncées lors d'un programme télévisé. Dans la suite du jugement, le tribunal n'effectue plus qu'une référence générale aux obligations déontologiques du journaliste professionnel. Cependant, nous observons qu'il arrive à la même conclusion que le RVJ : un manquement a été commis du fait de la diffusion d'informations insuffisamment prouvées.

Finalement, si la jurisprudence actuelle ne se référence pas en permanence à des dispositions des codes de déontologie, elle semble à tout le moins y faire référence dans les principes généraux applicables à la résolution du litige¹²⁶, et parfois également dans l'application de ces principes au cas d'espèce¹²⁷. Cela signifie-t-il que la transgression d'une norme déontologique équivaut automatiquement à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? Au vu des décisions susmentionnées, nous estimons que ce n'est pas le cas. Néanmoins, cela représente une avancée dans la prise en considération de la déontologie journalistique.

C. Influence de la jurisprudence européenne ?

Dans les décisions belges les plus récentes, des références quasi-constantes à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme apparaissent. Cette prise en compte de la déontologie journalistique par les cours et tribunaux est issue de l'influence de la CEDH ? Depuis l'arrêt *Handyside* en 1976, les juridictions strasbourgeoises évoquent les « devoirs et responsabilités » des journalistes ainsi que l'obligation de fournir des « informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique »¹²⁸. Les arrêts *De Haes et Gijssels*¹²⁹, *Oberschlick*¹³⁰, ou *Tillack*¹³¹ peuvent entre autre être cités.

¹²⁵ Rb. Tongeren, 12 avril 2013, *A&M*, 2014, p. 386.

¹²⁶ Civ. Bruxelles, 14 janvier 2014, *A&M*, 2014, p. 280 ; Civ. Bruxelles, 25 mars 2014, *A&M*, 2014, p. 419 ; Civ. Bruxelles, 6 mai 2014, *A&M*, 2014, p. 426.

¹²⁷ Civ. Bruxelles, 14 janvier 2014, *A&M*, 2014, p. 280.

¹²⁸ C.E.D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976 ; C.E.D.H., *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, 25 juin 2002 ; K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 426 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 849 ; A. GUEDJ, « Le juge européen : gardien de la déontologie des journalistes ? », *Legipresse*, n° 249, mars 2008, pp. 36 et 37 ; L. FRANÇOIS, « La 'déontologie journalistique' dans la jurisprudence de la CEDH », *Legipresse*, n° 255, octobre 2008, p. 148.

¹²⁹ C.E.D.H., *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, 24 février 1997.

¹³⁰ C.E.D.H., *Prager et Oberschlick c. Autriche*, n° 15974/90, 25 mai 1991.

Néanmoins, cette référence de la CEDH semblait au départ être plus symbolique qu'une réelle prise en compte de la déontologie¹³².

Au fur et à mesure de l'évolution de sa jurisprudence, cette position se modifie et la Cour va jusqu'à affirmer dans l'arrêt Stoll que « Ces considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »¹³³. Dans ce même arrêt, la Cour strasbourgeoise se réfère à l'avis donné par le Conseil suisse de la presse pour établir les manquements des journalistes¹³⁴.

Récemment, la CEDH n'hésite plus à prendre en compte uniquement une norme déontologique pour fonder la faute d'un journaliste¹³⁵. Ainsi dans un arrêt du 6 juillet 2010¹³⁶, la Cour fait uniquement référence aux Principes pour les Journalistes (*Journalistin ohjeet, Journalistreglerna*), élaborés par l'Union des Journalistes en Finlande, pour analyser la nécessité d'une condamnation pénale à l'encontre d'un journaliste. En l'espèce, un journaliste *free-lance* avait rédigé un article publié dans le magazine finlandais *Seura*. Dans cet article, le journaliste critiquait notamment les capacités professionnelles de l'Ombudsman de la Ligue Mannerheim pour le bien-être des enfants, une organisation non gouvernementale.

Cependant, la Cour décide que, si le journaliste a effectivement manqué à son obligation de vérification suffisante de ses informations comme le prévoit pourtant la section 10 des Principes des Journalistes, il doit lui être reproché principalement ses « fausses déclarations ». Au vue de l'importance des sanctions prévues par les juridictions internes, la CEDH conclut à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹³¹ C.E.D.H., Tillack c. Belgique, 27 novembre 2007, *Legipresse*, n° 249, mars 2008, p. 33.

¹³² L. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 148.

¹³³ C.E.D.H., Stoll c. Suisse, n° 69698/01, 25 avril 2006, §104. Dans le même sens : C.E.D.H., Martin et autres c. France, n° 30002/08, 12 avril 2012, §64.

¹³⁴ C.E.D.H., Stoll c. Suisse, n° 69698/01, 25 avril 2006, §§122, 123, 126 à 128, 133, 145, 147, 150 et 157 ; L. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 150.

¹³⁵ P. PIOT, « Où l'on parle encore de l'éthique journalistique », *Gazette du Palais*, 2014, pp. 467 et 468.

¹³⁶ C.E.D.H., Niskasaari et autres c. Finlande, n° 37520/07, 6 juillet 2010.

En 2013¹³⁷, à propos d'une divulgation au public, par la chaîne de télévision italienne *Canale 5*, de communications internes à une autre chaîne *RAI*, la CEDH s'est fondée sur la jurisprudence constante des tribunaux italiens pour confirmer une violation des principes éthiques des journalistes. Ce n'est qu'en raison de l'absence de proportionnalité des peines appliquées que la Cour conclut à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ces quelques arrêts montrent bien que la jurisprudence de la CEDH va dans le même sens que celle des cours et tribunaux belges. Le mouvement de reconnaissance de l'importance de la déontologie journalistique et des instances chargées de leur régulation est présent tant au niveau national qu'eupéen.

§2. Impact de la déontologie dans d'autres professions

Il nous paraissait intéressant d'analyser la place de la déontologie au sein d'autres professions libérales afin de noter les points correspondants et divergents d'avec la déontologie journalistique. Les professions d'architecte (point A), d'avocat (point B), de médecin (point C) et de pharmacien (point D) ont été sélectionnées parce qu'elles disposent toutes d'un code de déontologie.

Un point commun entre ces professions peut être relevé : la confiance des clients/patients dans les compétences du professionnel. Que ce soit pour la construction d'une maison, la défense de ses intérêts ou de sa santé, les particuliers s'en remettent au professionnel. Cette même confiance devrait habiter les lecteurs lorsqu'ils consultent les informations fournies par un journal, ce qui n'est malheureusement pas le cas¹³⁸.

Afin d'opérer au mieux cette comparaison, chaque paragraphe suit la même structure. Dans un premier temps, une description de l'organisation déontologique de la profession est réalisée. Dans un second temps, la jurisprudence en elle-même est analysée.

Nous partons du principe que la responsabilité de ces professionnels peut être mise en cause par une victime sur la base d'une faute quasi-délictuelle au sens des articles 1382 et 1382 du Code civil. Ensuite, certaines précisions sont apportées pour chaque profession séparément.

¹³⁷ C.E.D.H., Ricci c. Italie, n° 30210/06, 8 octobre 2013, §§57, 58 et 68.

¹³⁸ Annexe 4, page 91.

A. La profession d'architecte

La profession d'architecte est somme toute assez ancienne puisque les maitres d'ouvrage ont de tout temps eu besoin de recourir à cette profession pour construire leur habitation. Comment est-elle organisée actuellement en rapport avec la déontologie et sur quels principes est basée la responsabilité de l'architecte (point a) ? Après avoir énoncé cette organisation, nous présenterons un aperçu de la jurisprudence en relation avec la prise en compte des règles déontologiques (point b).

a. Organisation de la déontologie

La profession d'architecte est organisée depuis 1963 autour d'un Ordre des architectes¹³⁹. Cet Ordre est chargé d'établir les règles de déontologie et d'en assurer le respect par ses membres. Ne peuvent prétendre au titre d'architecte, et par conséquent être membre de cet Ordre, que les personnes inscrites à un des tableaux de l'Ordre ou à la liste des stagiaires¹⁴⁰. L'exercice du métier d'architecte sans titre est puni pénalement¹⁴¹.

L'Ordre des architectes comporte trois types d'organes. Tout d'abord, chaque province dispose d'un conseil de l'Ordre chargé de tenir à jour le tableau des architectes et la liste des stagiaires. Ce conseil est également compétent pour assurer le respect des règles déontologiques. Ce qui comporte l'obligation de veiller à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession, et de dénoncer aux autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte¹⁴².

¹³⁹ Art. 1 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, *M.B.*, 5 juillet 1963.

¹⁴⁰ Pour obtenir le titre d'architecte, il faut respecter une série de conditions contenues dans la loi du 20 février 1939. Certaines exceptions sont également contenues dans cette même loi comme les ingénieurs civils ou les officiers du génie civil. Voir : art. 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939 ; art. 3, 4, 5 et 8 de la loi du 26 juin 1963 précitée ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *De architect. Beroepsoefening en deontologie*, Antwerpen, Intersentia, 2013, p. 44 ; I. DURANT, « Le monopole légal conféré à l'architecte », *L'exercice de la profession d'architecte*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 12.

¹⁴¹ Les auteurs de l'infraction encourrent une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou une amende de 200 à 1000€. Voir : art. 53 de la loi du 26 juin 1963 précitée ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴² Art. 17, et 19 de la loi du 26 juin 1963 précitée ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *op. cit.*, p. 48 ; R. De BRIEY, « Le rôle et les nouvelles responsabilités de l'ordre des architectes », *L'exercice de la profession d'architecte*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 308.

Afin d'assurer le respect de ces normes, les conseils de l'Ordre sont habilités à prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres qui n'auraient pas observé les prescrits déontologiques établis par l'Ordre¹⁴³. Les architectes qui contestent les décisions des conseils ont la possibilité de faire appel auprès des conseils d'appel. Deux conseils, un francophone et un néerlandophone, sont chargés de statuer sur ces recours. Ils disposent également d'un ultime pourvoi devant la Cour de cassation¹⁴⁴.

Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale accueille le siège du conseil national de l'Ordre. Ce conseil est composé de deux sections, le Conseil francophone et germanophone et le Conseil flamand, qui délibèrent de manière commune ou séparément. Il est chargé entre autre d'établir les règles déontologiques et de représenter l'Ordre en toutes circonstances¹⁴⁵.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil national de l'Ordre a établi un code de déontologie des architectes, rendu obligatoire par un Arrêté royal du 18 avril 1985¹⁴⁶. Ce code comprend dix sections relatives aux principes généraux de l'exercice de la profession, au champ d'application du code, aux formes et modalités d'exercice de la profession d'architecte, à l'exercice de la profession d'architecte et incompatibilités en rapport avec le maître de l'ouvrage, avec les conseils techniques, avec les autres architectes et avec l'ordre, aux concours et enfin aux droits intellectuels. Outre cette codification des règles déontologiques, la profession d'architecte est également gouvernée par certains principes généraux non écrits.

b. Jurisprudence

La responsabilité *aquillienne* des architectes peut être mise en cause aussi bien par le maître de l'ouvrage, que par des tiers¹⁴⁷.

¹⁴³ Art. 20, 21 et 22 de la loi du 26 juin 1963 précitée ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *op. cit.*, p. 49.

¹⁴⁴ Art. 27, 31 et 33 de la loi du 26 juin 1963 précitée ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *op. cit.*, p. 50 ; Cass., 16 avril 2004, *Res et jur. imm.*, 2004, p. 79.

¹⁴⁵ Art. 34, 35, 37 et 38 de la loi du 26 juin 1963 précitée ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *op. cit.*, pp. 53 et 55.

¹⁴⁶ A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, *M.B.*, 8 mai 1985.

¹⁴⁷ G. BRICMONT, *La responsabilité des architecte et entrepreneur*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1971, pp. 171 et 172 ; Y. HANNEQUART, *La responsabilité de l'architecte. Examen de quelques questions importantes*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 58 ; P. RIGAUX, *Le droit de l'architecte. Evolution des 20 dernières années*, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 451 et 452 ; J.-F. HENROTTE, et L.-O. HENROTTE, *op. cit.*, p. 463.

La Cour de cassation considère depuis longtemps que les architectes doivent respecter ces règles déontologiques aussi bien dans leurs rapports avec les membres de l'Ordre des architectes, que dans leurs rapports avec les tiers¹⁴⁸.

La jurisprudence n'hésite pas à se baser sur les normes déontologiques du Règlement de déontologie, en combinaison ou non avec une loi, pour déterminer la responsabilité civile des architectes. Concernant l'obligation d'assistance du maître d'ouvrage par l'architecte dans le choix d'un entrepreneur, la jurisprudence se fonde sur les articles 4 de la loi du 20 février 1939 et 22 du Règlement de déontologie¹⁴⁹ pour déterminer la responsabilité extracontractuelle des architectes. En effet, les architectes ont une obligation déontologique de conseil et d'assistance du maître de l'ouvrage, ce qui implique notamment la vérification de l'enregistrement des entrepreneurs¹⁵⁰. A propos de cette même obligation, la Cour d'appel de Bruxelles s'est basée uniquement sur le Règlement de déontologie pour déterminer la faute professionnelle de l'architecte¹⁵¹.

Par ailleurs, l'architecte a l'obligation déontologique d'établir un budget avec le maître de l'ouvrage et de respecter celui-ci en vertu des dispositions 20 et 16 du Règlement de déontologie. Si l'architecte ne respecte pas cette obligation, il expose sa responsabilité extracontractuelle¹⁵². Il est également soumis à une obligation générale de prudence¹⁵³.

Outre ces règles-ci, la déontologie est le plus souvent invoquée concernant les honoraires minimaux auxquels les architectes ont droit¹⁵⁴, ce qui sort totalement du champ de la responsabilité extracontractuelle et donc de notre analyse. De même, la jurisprudence fait parfois référence aux avis donnés par l'Ordre des architectes mais rarement en matière de responsabilité¹⁵⁵.

¹⁴⁸ Cass., 31 mai 1974, *Arr. Cass.*, 1974, p. 1078 ; Cass., 29 mars 1984, *Arr. Cass.*, 1983-84, p. 1011 ; K. UYTTERHOEVEN, en S. SCHOENMAECKERS, *op. cit.*, p. 57 ; J.-F. HENROTTE, et L.-O. HENROTTE, *op. cit.*, p. 113.

¹⁴⁹ Loi du 20 février 1939 précitée ; A.R. du 18 avril 1985 précité.

¹⁵⁰ Cass., 9 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 649 ; Cass., 6 janvier 2012, *R.G.D.C.*, 2012, p. 267 ; Bruxelles, 28 février 2002, *R.G.A.R.*, 2002, 13610 ; Civ. Nivelles, 14 décembre 2012, *Res et jur. Imm.*, 2013, p. 91 ; L.-O. HENROTTE et S. VAN DER MEERSCH, « Le devoir de conseil de l'architecte : interdiction de toute clause contractuelle dérogatoire ? », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 270 à 274.

¹⁵¹ Bruxelles, 20 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2005, 14042.

¹⁵² Cass., 4 novembre 2004, *Pas.*, II, 2004, p. 1723.

¹⁵³ Cass., 21 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 602 ; Civ. Nivelles, 29 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 797.

¹⁵⁴ Cass., 27 avril 2001, *Pas.*, I, 2001, p. 728 ; Cass., 16 avril 2004, *Res et jur. imm.*, 2004, p. 79 ; Cass., 29 mars 2007, *Res. et jur. imm.*, 2007, p. 7 ; Bruxelles, 10 janvier 2002, *R&J*, 2007, p. 7 ; Liège, 15 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2008, 14448 ; Civ. Bruxelles, 6 mai 2004, *Res. et jur. imm.*, 2005, p. 5.

¹⁵⁵ Bruxelles, 10 janvier 2002, *R&J*, 2007, p. 7 ; Liège, 15 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2008, 14448 ; Civ. Bruxelles, 6 mai 2004, *Res. et jur. imm.*, 2005, p. 5.

B. La profession d'avocat

Le choix de la profession d'avocat tient tant dans les particularités de l'organisation de sa déontologie que dans le foisonnement de la jurisprudence ayant trait à la déontologie.

a. Organisation de la déontologie

Depuis 1810, les avocats sont organisés autour d'un Ordre des avocats dont l'existence est consacrée par le Code judiciaire¹⁵⁶. Le pouvoir réglementaire de cet Ordre a toujours été considéré comme existant par la doctrine même s'il ne reposait sur aucune base légale ou réglementaire. Il est aujourd'hui consacré par les articles 496 et 498 du Code judiciaire¹⁵⁷.

Les avocats disposent du monopole de la plaidoirie et doivent nécessairement être inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires pour pouvoir exercer cette profession¹⁵⁸.

Comme pour les journalistes, la profession d'avocat est divisée en Belgique entre la partie néerlandophone et la partie francophone et germanophone du pays. L'Ordre National des avocats n'existe *de facto* et *de jure* plus depuis l'instauration de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone (OBFG) ainsi que de l'*Orde van Vlaamse Balie* (OVB)¹⁵⁹.

Le respect des règles instaurées par ces Ordres est assuré par un conseil de discipline. Avant que l'avocat soit déféré devant ce conseil, une enquête est réalisée par le bâtonnier. C'est ce dernier qui décide si l'avocat doit comparaître ou non. Les sanctions disciplinaires possibles vont de l'avertissement à la suspension ou à la radiation de l'Ordre¹⁶⁰.

¹⁵⁶ Art. 428 à 508 du C.jud ; Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *op. cit.*, p. 327 ; S. STEVENS, *Actuele ontwikkelingen in de deontologische onafhankelijkheid van de balie en de 'tucht van de markt'*, Antwerpen, Intersentia, 2013, p. 31.

¹⁵⁷ Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *op. cit.*, p. 327 ; Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 50 ; M. BLITZ, « Note – La déontologie de l'avocat et le juge : « Je t'aime...moi non plus » », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 210.

¹⁵⁸ Art. 428 et 440 C. jud.

¹⁵⁹ L'*Orde van Vlaamse Balie* (OVB) et l'Ordre des barreaux francophone et germanophone (OBFG) sont légalement reconnu depuis 2001. Voir : Loi du 4 juillet 2001 modifiant, en ce qui concerne les structures du barreau, le Code judiciaire et la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 25 juin 2001.

¹⁶⁰ A. PUTTEMANS, et L. BARNICH, « La responsabilité des professionnels du droit en Belgique », *Les professions juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 653 ; E. JAKHIAN, « La situation en Belgique », *Les procédures disciplinaires des barreaux européens au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Actes du colloque du 11 mars 1998 organisé par les Instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris, Barcelone et Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 32.

Les avocats peuvent faire appel de ces sentences devant le conseil de discipline d'appel, et disposent d'un ultime recours par pourvoi en Cassation¹⁶¹.

Le conseil de l'Ordre peut répondre aux avis des cours et tribunaux sur des points de déontologie. Cependant, l'Ordre semble n'accepter d'intervenir que lorsqu'il estime pouvoir le faire sans interférer sur le fond du litige¹⁶². De plus, le conseil de chaque Ordre a établi son propre code de déontologie¹⁶³. La dernière version du code de déontologie élaborée par l'OBFG abroge les versions antérieures et remplace celui de l'Ordre national des avocats. Ce code a été rendu obligatoire par Arrêté royal¹⁶⁴. En substance, il contient neuf parties consacrées aux principes fondamentaux, aux incompatibilités de la profession et à l'exercice d'activités particulières, au stage et à la formation des jeunes avocats, à l'exercice de la profession, à la publicité et aux relations avec les clients, aux relations avec les confrères et avec les tiers, aux mesures disciplinaires pouvant être prises par l'Ordre et aux conditions pour devenir avocat honoraire. Des recommandations de l'Ordre, des contrats-type et des protocoles d'accord sont annexées à ce code et viennent préciser ou donner un cadre aux obligations déontologiques.

Le *Codex deontologie voor advocaten*¹⁶⁵, rédigé par OVB et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, reprend les mêmes catégories de règles que le code francophone mais en ajoute également. L'Ordre néerlandophone a considéré comme important que son code contienne des sections indépendantes en ce qui concerne l'organisation du cabinet, l'organisation interne du Barreau, le règlement des conflits et l'application du code. Ce code reprend également *in extenso* les obligations déontologiques contenues dans le code européen de déontologie.

L'auteur Cruyplants, ancien bâtonnier du Barreau de Bruxelles, note un double phénomène de « juridicisation » de la déontologie. D'une part quant à la forme, la déontologie a connu un mouvement de codification de ses règles comme exposé ci-dessus. D'autre part, ces codes contiennent des règles dont la formulation et le contenu sont plus juridiques¹⁶⁶.

¹⁶¹ Art. 464 et 501 C.jud. ; A. PUTTEMANS, et L. BARNICH, *op. cit.*, p. 654 ; E. JAKHIAN, *op. cit.*, p. 36.

¹⁶² Civ. Bruxelles, 2 mars 1999, R.G. 92/7926/A, *inédit*, cité par J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, pp. 34, 35 et 63.

¹⁶³ Art. 455 C.jud. ; A. PUTTEMANS, et L. BARNICH, *op. cit.*, p. 652.

¹⁶⁴ Code de déontologie de l'avocat du 15 octobre 2012 - Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *M.B.*, 17 janvier 2013 ; Règlement du 12 novembre 2012 de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013.

¹⁶⁵ Codex deontologie voor advocaten van 10 september 2014, *B.S.*, 30 september 2014.

¹⁶⁶ Par exemple la rédaction d'un contrat de stage ou la défense d'un mineur. Voir : J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, pp. 21 à 23.

Par ailleurs, nombre de règles déontologiques ne sont pas reprises explicitement dans ces codes et leur connaissance s'acquiert par la pratique¹⁶⁷.

Au niveau européen, un code de déontologie¹⁶⁸ a été élaboré par le Conseil des Barreaux européens et est applicable à tous les avocats membres des barreaux des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'ils effectuent des activités transfrontalières à l'intérieur de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique, comme des pays associés et observateurs. Ce code comprend un préambule exposant le champ d'application du code suivi de quatre parties relatives aux principes généraux (tels que l'indépendance ou le secret professionnel) ainsi qu'aux relations des avocats avec leurs clients, les magistrats et les autres avocats.

b. Jurisprudence

Dans l'exercice de sa profession, l'avocat peut commettre des fautes envers son client, mais également envers un tiers (soit toute personne autre que le client)¹⁶⁹. Il engagera dès lors sa responsabilité extracontractuelle envers ses victimes. La jurisprudence reconnaît depuis longtemps qu'un manquement déontologique peut être¹⁷⁰ constitutif d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'un professionnel ne se comporte pas comme un avocat normalement prudent et diligent¹⁷¹. Cependant, la déontologie était la plupart du temps prise en compte pour déterminer une faute lorsque des relations entre avocats étaient en cause¹⁷². Les tiers n'étaient pas ou peu fondés à invoquer la déontologie. Cette vision a cependant évolué.

¹⁶⁷ J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁸ Code de déontologie des avocats européens du 28 novembre 1998 élaboré par le Conseil des barreaux européens (CCBE) ; S. STEVENS, *op. cit.*, p. 43.

¹⁶⁹ Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682 ; Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 83 ; P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat. Dix ans de jurisprudence (1983-1992)*, Bruxelles, Kluwer, 1994, p. 95 ; J. VAN DEN HEUVEL, et J. DU MONGH, « Burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de advocaat », *Actueel aansprakelijkheidsrecht : permanente vorming 2011-2012*, Brussels, Larcier, 2012, p. 435.

¹⁷⁰ Nous sommes conscients qu'une faute civile ne constitue pas nécessairement une faute déontologique, et inversement. Le respect d'une norme déontologique peut quand même constituer une faute au sens de l'article 1382 C.civ. Le juge conserve un grand pouvoir d'appréciation. Voir : Bruxelles, 10 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2005, p. 289 ; Civ. Huy, 8 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1659 ; Orde van Vlaamse Balie, *Handboek voor de advocaat-stagiaire 2012-2013. Deontologie*, Brussels, Kluwer, 2012, p. 368 ; J.-L. LIBERT, « Les risques liés au non respect des délais et au devoir de diligence », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, p. 8 ; J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, pp. 25 et 26 ; P. DEPUYDT, *De aansprakelijkheid van de advocaat*, Bibliotheek Burgerlijk Recht, Brussels, Larcier, 2006, p. 207.

¹⁷¹ J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 25 ; J.-L. LIBERT, « La responsabilité civile professionnelle des avocats », *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 2001, p. 283.

¹⁷² Rb. Nijvel, 28 december 1881, *onuitg* ; Rb. Tongeren, 28 februari 1986, *onuitg* ; Rb. Hoei, 16 oktober 1986, *Ann. Liège*, 1987, p. 430 ; Civ. Liège, 16 décembre 1910, *Pas.*, 1911, III, p. 183 ; Civ. Charleroi, 2 janvier 1956,

Le plus souvent, c'est envers la partie adverse ou envers son client que l'avocat commet un manquement déontologique¹⁷³. Parmi les autres manquements déontologiques envers ce dernier, peut être citée la violation du secret professionnel (qui est également une obligation légale) et de l'obligation de conseil¹⁷⁴.

Néanmoins, l'avocat se doit d'agir avec loyauté non seulement envers son client, mais également envers les tiers. Si l'avocat ne respecte pas ce principe, il commet un manquement déontologique aux règles de sa profession et est susceptible d'être sanctionné par le juge¹⁷⁵. Ce qui ne signifie pas que l'avocat aurait une obligation de conseil ou d'information des conséquences, avantages ou dangers de la cause, mais bien qu'un professionnel doit agir en toute honnêteté lorsqu'il entre en contact avec des tiers¹⁷⁶.

Les cours et tribunaux peuvent également prendre en compte une décision ou un avis de l'Ordre des avocats¹⁷⁷. Mais les juges ne sont nullement liés et par conséquent restent libres « d'ignorer ou de s'écarter des décisions rendues par le bâtonnier ou par le conseil de l'Ordre »¹⁷⁸.

J.T., 1956, p. 255 ; Rb. Mechelen, 23 juli 1956, *R.W.*, 1956-57, p. 252 ; Kh. Brussels, 24 oktober 1957, *B.R.H.*, 1958, p. 215. Jurisprudence citée par D. LINDEMANS, « De beteugeling van inbreuken op de advocatendeontologie door de gewone rechter met niet-disciplinaire sancties », *R.D.J.P.*, 2004, pp. 3 et 4. Voir également : Antwerpen, 26 oktober 1994, A.R. 1986/AR/898 en 1365, *ontuig*, cité par P. DEPUYDT, *De aansprakelijkheid van de advocaat*, *op. cit.*, p. 215 ; Antwerpen, 18 maart 2003, *N.J.W.*, 2003, p. 782 ; R. M. De PUYDT, *Deontologie van de Vlaamse advocaat*, Intersentia, Oxford, 2009, p. 157 ; J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷³ Civ. Huy, 16 octobre 1986, *Ann. dr. Liège*, 1987, p. 430 ; Rb. Brugge, 8 december 2000, *R.D.J.P.*, 2001, p. 198 ; Rb. Gent, 7 februari 2003, *R.D.J.P.*, 2004, p. 38 ; Civ. Bruxelles, 17 janvier 2007, R.G. 2004/7660/A, *inédit*, cité par J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 60. Voir également la jurisprudence citée par P. DEPUYDT, *De aansprakelijkheid van de advocaat*, *op. cit.*, pp. 215 en 219 : Antwerpen, 26 oktober 1994, A.R. 1986/AR/898 en 1365, *onuitg* ; Rb. Antwerpen, 24 juni 2003, A.R. 02/915/A, *onuitg*. Pour une jurisprudence où la Cour décide de l'absence d'obligation déontologique, voir : Mons, 1^{er} juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, 14120.

¹⁷⁴ Antwerpen, 7 oktober 2002, *N.J.W.*, 2003, p. 493 ; Gent, 2 januari 2004, *R.D.J.P.*, 2004, p. 36 ; Rb. Tongeren, 28 februari 1986, R.G. n° 1175/82, cité par P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat. (...)*, *op. cit.*, pp. 95 et 96.

¹⁷⁵ Liège, 24 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 338 ; Bruxelles, 16 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1673 ; Liège, 24 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 338 ; Mons, 16 novembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 705 ; Bruxelles, 12 septembre 2014, *J.T.*, 2014, p. 836 ; Civ. Bruxelles, 17 février 1983, R.G. 113.655, cité par P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat (...)*, *op. cit.*, p. 95 ; C. MELOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats », *Responsabilités- traité théorique et pratique*, titre II, La responsabilité du fait personnel, dossier 28bis, Kluwer, 2005, p. 25.

¹⁷⁶ Liège, 23 septembre 1986, *J.L.M.B.*, p. 649 ; Liège, 27 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1679 ; Bruxelles, 20 juin 2002, R.G. 1997/AR/352, *inédit*, cité par J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 29 ; Gent, 19 mei 2011, *N.J.W.*, 2011, p. 752 ; Civ. Mons, 18 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1379 ; J.-P. BUYLE, « Loyauté et responsabilité de l'avocat à l'égard des tiers ? », *J.L.M.B.*, 2003, p. 342 ; J. VAN DEN HEUVEL, et J. DU MONGH, *op. cit.*, p. 437 ; J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 49 ; A. PUTTEMANS, et L. BARNICH, *op. cit.*, p. 643. *Contra* : J.P. Liège, 4 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 459. Civ.

¹⁷⁷ Bruxelles, 16 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1673 ; Bruxelles, 13 mars 2006, n° 475/2003/AR/1406, *inédit*, cité par J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 32.

¹⁷⁸ J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 32.

A partir du début des années 2000, certaines normes déontologiques précises apparaissent dans la jurisprudence. Ainsi le tribunal de Gand invoque des dispositions d'un règlement du 19 janvier 1989 de l'Ordre National des avocats pour justifier le manquement d'un avocat envers un tiers¹⁷⁹. Et la cour d'appel d'Anvers renvoie expressément à l'article 3 du règlement de l'Ordre national des avocats du 7 décembre 1989 dans une affaire où un avocat avait manqué à son obligation de prévenir la partie adverse de son intention de faire appel et d'exécuter la décision précédemment obtenue¹⁸⁰.

Le juge de Paix d'Ixelles¹⁸¹ fait quant à lui référence au devoir de collaboration et de respect de la vérité, inscrit à l'article 4.4 du Code de déontologie des avocats européens, pour critiquer le comportement des avocats comparaisant devant lui¹⁸². Indépendamment des problèmes concernant le champ d'application de ce code et le fait que ces dispositions soient invoquées de manière autonome par le juge¹⁸³, la volonté du juge de paix de se raccrocher à un texte déontologique est manifeste.

C. La profession de médecin

Les médecins veillent sur la santé de la population belge. Leur rôle est d'autant plus important que leurs patients doivent pouvoir avoir une pleine et entière confiance en leurs connaissances. Dès lors, comment s'organise la profession au niveau déontologique (point a) ? Les cours et tribunaux recourent-ils à la déontologie pour analyser les manquements des médecins (point b) ?

a. Organisation de la déontologie

L'Ordre des médecins, créé par une loi du 25 juillet 1938 et actuellement organisé par un arrêté royal de 1967, est l'instance déontologique garante de la profession de médecin¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Règlement ayant pour objectif « d'éviter le mélange entre les fonds propres et les dettes de l'avocat », et repris par l'OBFG et l'OVb. Voir : Rb. Gent, 7 februari 2003, *R.D.J.P.*, 2004, p. 38 ; X., « Notaires, huissiers et avocats: comptes de tiers obligatoires à partir du 1er juin 2014 », <http://www.legalworld.be/legalworld/notaires-huissiers-avocats-comptes-de-tiers.html?LangType=2060>, consulté le 5 mai 2015.

¹⁸⁰ Règlement remplacé par des règlements de l'OVb et de l'OBFG. Voir : Antwerpen, 18 december 2006, *R.W.*, 2009-10, p. 718 ; J. VAN DEN HEUVEL, et J. DU MONGH, *op. cit.*, p. 437. Dans le même sens : Rb. Turnhout, 23 mai 2005, *R.W.*, 2006-07, p. 1610.

¹⁸¹ J.P. Ixelles, 6 mai 2013, *Act. dr. fam.*, 2014, p. 207 ; M. BLITZ, *op. cit.*, p. 209.

¹⁸² Code de déontologie des avocats européens précité.

¹⁸³ Ce code n'est en effet applicable que dans les relations entre des avocats provenant de différents Etats membres de l'Union européenne. Voir : art. 1.5. du code de déontologie des avocats européens précité ; M. BLITZ, *op. cit.*, p. 211.

¹⁸⁴ Loi du 25 juillet 1938 créant l'Ordre des médecins, *M.B.*, 13 août 1938 ; A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, *M.B.*, 14 novembre 1967.

Toute personne pratiquant la médecine en Belgique doit être inscrite au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires¹⁸⁵.

Les conseils provinciaux de l'Ordre détiennent le pouvoir disciplinaire de sanctionner les membres de l'Ordre s'ils enfreignent les obligations déontologiques ou commettent une faute « de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession ». Ils peuvent également donner des avis à leurs membres sur des questions de déontologie médicale, signaler « les actes d'exercice illégal de l'art médical », et répondre aux demandes d'avis des cours et tribunaux en matière de contestation d'honoraires¹⁸⁶. S'il souhaite remettre en cause une décision d'un conseil provincial, le médecin peut s'adresser au conseil d'appel, de langue francophone ou néerlandophone¹⁸⁷.

Le conseil national de l'Ordre, selon la possibilité accordée par l'article 15 de l'arrêté royal n°79¹⁸⁸, a édicté un code de déontologie qu'il met régulièrement à jour afin de l'adapter aux évolutions tant juridiques que médicales¹⁸⁹. Avec un peu plus de 180 articles répartis en cinq titres, le code de déontologie médicale constitue le code le plus élaboré parmi ceux présentés dans cet exposé. Les généralités de la profession médicale, telles que la publicité, la clientèle ou le cabinet médical sont concentrées dans un premier titre. Les titres II et III comprennent les règles concernant le médecin au service du patient et de la collectivité. Les deux derniers titres traitent des rapports entre médecins, et entre médecin et tiers. Le conseil national peut également donner des avis, de manière autonome ou à la demande de l'autorité publique, sur des questions de déontologie¹⁹⁰.

¹⁸⁵ Les médecins inscrits au tableau de l'Ordre dispose d'un monopole dans l'exercice de la médecine moderne. Voir : Art. 2 de l'A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 précité ; E. DE GROOT, « De orde van geneesheren : tuchtrechtelijke aspecten », *Juridische aspecten van de geneeskunde*, Antwerpen, Kluwer, 1989, p. 453 ; H. NYS, *La médecine et le droit*, Diegem, Kluwer, 1995, p. 57.

¹⁸⁶ Art. 5 et 6 de l'A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 précité ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 77 ; D. HOLSTERS et B. FONTEYN, « L'Ordre des médecins et la procédure disciplinaire », *Le droit disciplinaire des Ordres professionnels*, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 97 ; H. NYS, *op. cit.*, p. 58.

¹⁸⁷ Art. 12 et 13 de l'A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 précité ; D. HOLSTERS et B. FONTEYN, *op. cit.*, p. 97 ; E. DE GROOT, *op. cit.*, p. 458.

¹⁸⁸ Art. 15 de l'A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 précité.

¹⁸⁹ Notamment concernant les nouvelles technologies médicales. La dernière version de ce code date du 15 mars 2015 et est disponible sur www.ordomedic.be. Voir : G. GENICOT, *op. cit.*, p. 76 ; E. DE GROOT, *op. cit.*, p. 459 ; H. NYS, *op. cit.*, p. 60.

¹⁹⁰ H. NYS, *op. cit.*, p. 66.

b. Jurisprudence

Les médecins disposent certainement du plus ancien corps de règles déontologiques puisque le serment d'Hippocrate trouve son origine dans la Grèce antique¹⁹¹. L'importance de l'éthique dans les rapports entre un médecin et son patient ne date donc pas d'hier. Pourtant, la jurisprudence¹⁹² se réfère très peu à la déontologie en matière de responsabilité¹⁹³. Elle évoque parfois la notion de « défaut de prévoyance ou de précaution » consacrée par le code pénal et qui tombe sous le coup de l'article 1383 du code civil. Mais elle ne parle pas de déontologie¹⁹⁴.

Par contre, la cour d'appel de Liège évoque le code de déontologie médicale concernant le secret professionnel. Néanmoins, ce principe est également protégé par une disposition pénale¹⁹⁵. Dans un autre jugement, le juge de paix de Mons, statuant sur la détermination d'honoraires médicaux, a décidé que la pratique litigieuse allait à l'encontre de l'article 15 de l'arrêté royal n° 78 et du code de déontologie médicale¹⁹⁶.

La raison pour laquelle les cours et tribunaux n'invoquent pas, ou peu, les dispositions du code de déontologie médicale tient certainement dans ces quelques lignes issues de la prose de la Cour de cassation : « Le Roi n'ayant point donné force obligatoire au code de déontologie médicale par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, viole l'article 15, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins la décision qui applique comme telles les dispositions de ce Code »¹⁹⁷.

¹⁹¹ En Belgique, les jeunes médecins ont la possibilité de se référer au serment d'Hippocrate lorsqu'ils prêtent serment mais ils n'y sont pas obligés. Pour une version adaptée du serment d'Hippocrate, voir : <https://ordomedic.be/fr/l-ordre/serment-%28belgique%29/>, consulté le 25 avril 2015.

¹⁹² Le médecin doit se comporter comme un médecin normalement compétent et diligent de la même spécialisation. Il peut être tenu responsable de sa faute la plus légère. Voir : Rb. Kortrijk, 23 juni 1960, *R.W.*, 1960-61, p. 1812 ; T. VANSWEELT, « La responsabilité des professionnels de la santé », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre II, La responsabilité du fait personnel, livre 25, Kluwer, 2000, pp. 21 et 27 ; P. HENRY, « Le médecin face au droit », *Médecine et droit. Questions d'actualité en droit médical et en bioéthique*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 29.

¹⁹³ La jurisprudence et la doctrine française accordent une place particulière à la déontologie médicale dans l'analyse de la responsabilité des médecins. La faute déontologique est reconnue comme pouvant constituer une faute civile. Voir : E. TERRIER, *Déontologie médicale et droit*, Thèse de droit privé soutenue à l'université de Montpellier I le 25 octobre 2002, Coll. Thèses, Bordeaux, Ed. Les Etudes hospitalières, 2003, pp. 375 à 425 ; G. GENICOT, *op. cit.*, p. 322.

¹⁹⁴ Art. 418 et suivants du C. pén. ; Gent, 6 oktober 1999, *Rev. dr. santé*, 2001-02, p. 171 ; Bruxelles, 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, 14631.

¹⁹⁵ Dans son arrêt, la cour d'appel de Liège se réfère non seulement à l'article 458 C.pén. mais également aux articles 56 et 57 du code de déontologie médicale précité. Voir : Cass., 19 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1147 ; Liège, 25 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1184.

¹⁹⁶ J.P. Mons, 27 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1999, p. 281.

¹⁹⁷ Cass., 2 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 293.

Un patient ou un tiers ne peut dès lors invoquer les dispositions de ce code contre un médecin puisque le juge ne peut les appliquer¹⁹⁸.

En revanche, la jurisprudence semble tenir compte des avis formulés par le conseil national. Dans une affaire concernant un médecin ayant causé involontairement la mort d'une de ses patientes, atteinte de la varicelle à 22 ans, la Cour d'appel de Bruxelles se réfère à un avis de ce conseil pour apprécier le comportement du médecin¹⁹⁹. Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Liège déclare : « Cette décision de la commission médicale provinciale n'a certes pas pour la cour un caractère contraignant. Il n'en demeure pas moins qu'elle constitue, (...), une opinion éclairée sur le degré de contagiosité et des conséquences »²⁰⁰.

D. La profession de pharmacien

La profession de pharmacien est intéressante à analyser car si les pharmaciens disposent d'un Ordre, le code de déontologie élaboré par celui-ci n'a pas reçu de force obligatoire par arrêté royal.

a. Organisation de la déontologie

Le pharmacien jouit à l'instar des architectes, des avocats et des médecins d'un monopole dans l'exercice de sa profession. En effet, seul un pharmacien est habilité par la loi à délivrer aux patients des médicaments²⁰¹ et tout praticien doit être inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens avant de pouvoir pratiquer l'Art pharmaceutique²⁰².

La profession est ordonnancée autour d'un l'Ordre des pharmaciens, créé par une loi du 19 mai 1949 et actuellement régi par un arrêté royal du 10 octobre 1967²⁰³. Dans chaque province, un conseil provincial est chargé en matière de déontologie de « veiller au respect

¹⁹⁸ Ce qui n'empêche pas de citer les dispositions. Voir : Cass., 17 mars 1978, *R.D.P.*, 1982, p. 899 ; Civ. Bruxelles (réf.), 22 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2002, 13634 ; G. GENICOT, *op. cit.*, p. 76 ; D. HOLSTERS et B. FONTEYN, *op. cit.*, p. 96 ; H. NYS, *op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁹ La cour statuait tant au pénal qu'au civil. Voir : Bruxelles, 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, 14631. Dans le même sens : Rb. Turnhout, 4 juin 1984, *R.W.*, 1986-87, p. 2646.

²⁰⁰ Certes, l'arrêt concernait une suspension d'un contrat de travail et non une mise en cause de la responsabilité du médecin, mais elle souligne le rôle d'expert que peut jouer l'Ordre auprès des cours et tribunaux. Voir : Liège, 11 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2005, 13964³.

²⁰¹ Art. 44 de l'A.R. du 6 juin 1960 relatif à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, *M.B.*, 22 juin 1960 ; Art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, *M.B.*, 17 avril 1964 ; C. DELFORGE, « Le droit commun de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle », *Traité de droit pharmaceutique. La commercialisation des médicaments à usage humain*, v. 2, Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 1293.

²⁰² Art. 2 de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, *M.B.*, 14 novembre 1967.

²⁰³ Loi du 19 mai 1949 créant l'Ordre des Pharmaciens, *M.B.*, 2 juin 1949 ; A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité.

des règles de la déontologie pharmaceutique est au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des membres de l'Ordre »²⁰⁴. Pour ce faire, ces conseils disposent d'un pouvoir disciplinaire et peuvent infliger les sanctions suivantes en cas de manquement commis par un pharmacien à ses obligations déontologiques : « l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension du droit d'exercer la profession pendant un terme qui ne peut excéder deux années et la radiation du tableau de l'Ordre »²⁰⁵.

Les conseils provinciaux peuvent également donner des avis²⁰⁶, d'initiative ou à la demande d'un des membres de l'Ordre, dénoncer les « actes d'exercice illégal de l'art pharmaceutique dont ils ont connaissance », « arbitrer en dernier ressort, à la demande conjointe des intéressés, les contestations relatives aux honoraires réclamés par le pharmacien à son client » et répondre aux demandes d'avis des cours et tribunaux mais uniquement en matière de contestation d'honoraires²⁰⁷. De plus, les pharmaciens ont la possibilité d'attaquer ces décisions devant les conseils d'appel²⁰⁸.

Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens s'est vu confier la mission d'élaborer un code de déontologie²⁰⁹. Ce code de déontologie pharmaceutique est divisé en deux grandes parties relatives d'une part aux règles essentielles et aux principes généraux de la profession, et d'autre part aux devoirs particuliers du pharmacien. Cette deuxième partie est-elle-même subdivisée en quinze points traitant des relations entre le pharmacien et le client, le confrère ou d'autres professionnels de la santé, ainsi que de la gestion de l'officine ou de la vente de médicaments.

Par ailleurs, deux associations privées, ayant édicté un code de déontologie, existent dans le monde belge de la distribution pharmaceutique. La première association, Association générale de l'industrie du médicament (*pharma.be*), a établi sept organes déontologiques afin d'assurer

²⁰⁴ Art. 5 et 6, 2° de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité.

²⁰⁵ Art. 16 de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité.

²⁰⁶ Ces avis ne peuvent porter que sur des questions de déontologie qui ne sont pas réglées par le code de déontologie ou par la jurisprudence du conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Voir : art. 6, 3° de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité.

²⁰⁷ Art. 6, 4° à 6° de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité.

²⁰⁸ Un conseil d'appel de langue francophone, et un conseil d'appel de langue néerlandophone. Voir : Art. 12 de l'A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité.

²⁰⁹ Code de déontologie pharmaceutique, adopté par l'Ordre des Pharmaciens, et révisé en 2012, qui curieusement est indisponible sur le site de l'Ordre des pharmaciens (<http://www.ordredespharmaciens.be>) ; Art. 15 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 précité ; J. HANOT et R. JANS, « Le droit disciplinaire des pharmaciens », *Le droit disciplinaire des Ordres professionnels*, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 129.

le respect de son code de déontologie²¹⁰. Deux organes disposent d'un pouvoir « disciplinaire » envers les membres et peuvent par conséquent prononcer des sanctions « disciplinaires » à leur encontre en cas de manquement aux règles déontologiques du Code *pharma.be*. Ces sanctions peuvent aller de l'ordre de cessation de l'activité incriminée à l'exclusion d'un membre, en passant par la publication de la décision dans une revue spécialisée²¹¹. La deuxième association, l'Agence Fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), est de moindre importance car si elle a effectivement édicté un code de déontologie, celui-ci est dépourvu de sanctions²¹².

b. Jurisprudence

La doctrine reconnaît que la violation d'une norme déontologique peut être constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en matière de déontologie pharmaceutique²¹³. Le code de déontologie pharmaceutique lui-même rappelle la responsabilité du pharmacien²¹⁴.

Certaines particularités peuvent être relevées comme le devoir général de prudence, consacré par la jurisprudence et dans nombre de codes de conduite sous une formulation ou une autre, qui est établi non seulement par le code de déontologie pharmaceutique, mais également par un arrêté royal²¹⁵. Par ailleurs, le pharmacien commet une faute en méconnaissant les obligations légales et déontologiques d'information et de conseil au patient ou qu'il ne s'adresse pas au médecin lorsqu'il a un doute quant à la exactitude des ordonnances²¹⁶.

²¹⁰ Code *pharma.be* dont la dernière version date du 28 mars 2014 et consultable sur le site <http://www.pharma.be/newsitem.aspx?nid=940>. Art. 62, 63 et 89 à 93 du Code *pharma.be* ; O. MIGNOLET, et A. BRUYNDONCKX, *op. cit.*, p. 931.

²¹¹ Art. 100 du Code *pharma.be* ; O. MIGNOLET, et A. BRUYNDONCKX, *op. cit.*, pp. 932 et 933.

²¹² Code Mdeon dont la dernière version date du 24 novembre 2014 et est consultable sur le site https://www.mdeon.be/fileadmin/templates/media/pdf/code_fr.pdf ; O. MIGNOLET, et A. BRUYNDONCKX, *op. cit.*, p. 933.

²¹³ O. MIGNOLET, et A. BRUYNDONCKX, *op. cit.*, pp. 934 et 935.

²¹⁴ Art. 6, 14 et 41 du code de déontologie pharmaceutique précité ; M.-L. TROISFONTAINES, « La responsabilité en pharmacie », *Regards croisés sur l'avenir des professions libérales*, Actes du Colloque organisé les 8 et 9 novembre 2007 par l'Ordre des avocats du Barreau de Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 2009, p. 33.

²¹⁵ « Principes et lignes directrice de bonnes pratiques pharmaceutiques officinales » repris dans l'annexe 1 jointe à l'A.R. du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens, *M.B.*, 30 janvier 2009 ; C. DELFORGE, *op. cit.*, pp. 1297 et 1301.

²¹⁶ Art. 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002 ; art. 4, §2bis de l'A.R. royal n° 78 précité ; art. 36, 38 et 39 du code de déontologie pharmaceutique précité ; C. DELFORGE, *op. cit.*, p. 1298 ; Civ. Charleroi, 9 mai 1989, *J.T.*, 1990, p. 48.

Par contre, la jurisprudence des cours et tribunaux ayant trait à la déontologie pharmaceutique comme base de la responsabilité civile est peu fournie. La Cour de cassation se prononce le plus souvent dans le cadre d'un contrôle d'une décision de l'Ordre des pharmaciens, et plus particulièrement sur des questions de concurrence²¹⁷.

Cependant, un arrêt de la Cour de cassation²¹⁸ doit retenir notre attention. Une pharmacienne s'était vue adresser une réprimande par le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens sur base essentiellement de la violation de l'article 91 du code de déontologie pharmaceutique lequel traite de la publicité personnelle des pharmaciens. La pharmacienne soutenait qu'en prenant une telle décision, le conseil d'appel avait violé sa liberté d'expression au sens de l'article 10 de la CEDH.

La Cour de cassation affirme dans son arrêt que « Tel qu'il est interprété par la jurisprudence, ce code [de déontologie pharmaceutique] énonce les principes et les usages que tout pharmacien doit observer et dont il doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession, d'une manière suffisamment prévisible et accessible. Même si le Roi n'a pas, par arrêté délibéré en conseil des ministres, donné force obligatoire au dit code, comme l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté royal précité le lui permet, ce code constitue une « loi » au sens de l'article 10.2 de la Convention » (nous soulignons).

La Cour reconnaît dans cet arrêt que le code de déontologie pharmaceutique, bien que n'ayant pas été rendu obligatoire par arrêté royal, possède une force particulière. Selon nous, cet arrêt est d'autant plus intéressant qu'il va en sens contraire de l'arrêt de 1993 de cette même Cour à propos du code de déontologie des médecins²¹⁹. Ce principe peut-il s'appliquer *mutatis mutandis* aux codes de déontologie des journalistes ? D'un côté, les codes journalistiques sont nés de la volonté unilatérale de la profession comme le code pharmaceutique. Mais d'un autre côté, le *Raad voor de Journalistiek* n'a pas été créé par une disposition légale, et par conséquent ne s'est pas vu confier la tâche d'édicter un code déontologique par le pouvoir législatif, contrairement au Conseil de déontologie journalistique et à l'Ordre des pharmaciens. Par ailleurs, le décret instituant le CDJ ne prévoit pas la possibilité pour le pouvoir exécutif de donner force obligatoire à ce code par arrêté royal.

²¹⁷ Sur des décisions concernant les ristournes accordées par un pharmacien aux clients, en violation de ses obligations déontologiques, voir : Cass., 24 octobre 1997, *Rev. dr. santé*, 1999-00, p. 359 ; Cass., 14 juin 2001, *Pas.*, II, 2001, p. 1133 ; Cass., 8 novembre 2001, *Pas.*, II, 2001, p. 1823 ; Cass., 19 mars 2009, RG D.07.0023.F, <http://jure.juridat.be>. Sur des problèmes de pharmacie de garde, voir : Cass., 25 janvier 1996, *Pas.*, I, 1996, p. 126.

²¹⁸ Cass., 27 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1802.

²¹⁹ Cass., 2 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 293.

Ces différences constituent-elles un obstacle à l'assimilation de la jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de déontologie pharmaceutique, à celle concernant les journalistes ? Nous ne le pensons pas. Selon nous, la Cour de cassation précise que c'est le code tel qu'interprété par la jurisprudence qui constitue une loi au sens de l'article 10 CEDH. Dès lors, les codes de déontologie journalistiques, tels qu'interprétés par la jurisprudence, constituent également des lois au sens de l'article 10 CEDH.

Section 2. Impact de la déontologie sur la responsabilité en droit comparé

La France (§1), les Pays-Bas (§2) et le Royaume-Uni (§3) sont proches géographiquement de la Belgique. Pourtant, leur approche de la régulation des journalistes, et plus particulièrement de leur déontologie et responsabilité, est parfois bien différente.

Afin de déterminer quels peuvent être les apports à tirer de ces nations, chaque état sera examiné séparément selon le même schéma. Le cadre juridique et déontologique sera présenté, ensuite une vue de la jurisprudence sera donnée.

§1. France

En raison de liens historiques, la France et la Belgique cultivent souvent des bases juridiques assez semblables. Pourtant en matière de liberté de la presse et de déontologie, ces pays voisins ont chacun mis en place un système bien différent. Le régime juridique et déontologique sera présenté dans une première section (point A), tandis que certaines jurisprudences faisant référence à la déontologie seront exposées dans une seconde section (point B).

A. Régime juridique et déontologique

Le régime juridique français de la presse est fondé essentiellement sur une loi du 29 juillet 1881²²⁰. La France connaît, comme la Belgique, un régime de responsabilité en cascade basé sur l'article 42 de cette loi²²¹. Cependant, l'éditeur est responsable en premier lieu. Ensuite viennent dans l'ordre l'auteur, l'imprimeur et le distributeur²²². Ainsi, et contrairement à la

²²⁰ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881 ; H. PIGEAT, *Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles*, Coll. Politique d'aujourd'hui, Paris, P.U.F., 1997, pp. 217 et 218 ; E. DREYER, *Responsabilité civile et pénale des médias. Presse, télévision et internet*, Paris, Lexis Nexis, 2012, p. 2.

²²¹ Loi du 29 juillet 1881 précitée.

²²² P. ROBERT, *op. cit.*, p. 25 ; E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, Guide Legipresse, Paris, Ed. Victoires, 2004, p. 315.

Belgique, la France rassemble les notions de liberté de la presse, de responsabilité en cascade et de peines pénales dans une seule et même loi.

Si la France connaît un régime de responsabilité civile de droit commun basé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil français, elle dispose également de régimes particuliers de responsabilité basés sur d'autres dispositions de ce code. Les notions de droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence se trouvent ainsi consacrées aux articles 9 et 9-1 du Code civil français²²³.

Par ailleurs, la jurisprudence²²⁴ a tracé des lignes de démarcation entre la responsabilité civile de droit commun et la responsabilité pénale basée sur la loi de 1881. En effet, un particulier, personne physique ou une personne morale, n'a plus le choix entre une action basée sur les articles 1382, 1383, 9 et/ou 9-1 du Code civil et une action basée sur la loi sur la liberté de la presse. Dès lors qu'une action ou omission d'un journaliste peut être rattachée à une infraction contenue dans la loi du 29 juillet 1881, la victime ne peut introduire une action en réparation de son préjudice que sur la base de cette loi. Ce qui signifie que toutes les règles procédurales particulières relatives à cette loi doivent être respectées tant devant le juge pénal que civil²²⁵.

En ce qui concerne la déontologie, les journalistes français semblent beaucoup plus réfractaires à son application, et surtout à sa codification, que leurs homologues belges. Tout de même, ils se rapportent au niveau international à la Charte de Munich et à la Déclaration de Bordeaux²²⁶ et au niveau national, une Charte de déontologie a été édictée en 1918²²⁷.

²²³ E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, op. cit., p. 317 ; E. LANGENAKEN, op. cit., p. 427.

²²⁴ Cass. fr., ass. plén., 12 juillet 2000, *Legipresse*, n° 175, octobre 2000, p. 153 ; Cass. fr., 2^{ème} civ., 29 novembre 2001, *Legipresse*, n° 190, avril 2002, p. 59 ; Cass. fr., 1^{ère} civ., 27 septembre 2005, D. 2005 ; Cass. fr., 1^{ère} civ., 25 janvier 2007, D. 2007, p. 2513 ; Cass. fr., 1^{ère} civ., 28 septembre 2011, n° 10-11.547, *AJ fam.*, 2011, p. 546 ; Cass. fr., 1^{ère} civ., 10 avril 2013, *Legipresse*, n° 307, juillet 2013, p. 425.

²²⁵ Par exemple une prescription de trois mois à un an. Voir : N. MALLET-POUJOL, « De la 'cohabitation' entre la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 1382 du code civil », *Legipresse*, n°234, septembre 2006, pp. 93 et 94 ; E. DREYER, « Droit de la presse et droits de la personnalité. Janvier 2011-décembre 2011 », *Recueil Dalloz*, n° 12, 2012, p. 773 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil*, tome V, *Les obligations. La responsabilité civile extra-contractuelle*, 2^e éd., Economica, Paris, 2012, pp. 199 à 206 ; P. BRUN, *Responsabilité extracontractuelle*, 3^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2014, p. 209 ; E. DERIEUX, « Deux ans d'actualité du droit des médias en France (août 2012 – juillet 2014) », *A&M*, 2014, pp. 479 à 484.

²²⁶ Déclaration des devoirs et des droits des journalistes précitée ; Déclaration de principe sur la conduite des journalistes précitée.

²²⁷ Charte d'éthique professionnelle des journalistes du Syndicat National des Journalistes de 1918 annexée à la convention collective des journalistes. Voir : J. CLEMENT JONES, *Déontologie de l'information. Code et Conseils de presse. Etude comparative des règles de la morale pratique dans les métiers d'information à travers le monde*, Paris, UNESCO, 1981, p. 22 ; S. HOEBEKE, et B. MOUFFE, op. cit., pp. 842 et 848 ; E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, op. cit., pp. 114 et 164 ; H. PIGEAT, op. cit., p. 220 ; C. CASTALDI, op. cit., p. 133 ; J.-M. CHARON, « Journalisme, le défi de l'autorégulation », *Réseaux*, 2000, p. 389.

Une dernière version de ce type de code existe sous la forme de la Charte des devoirs professionnels des journalistes français de 2011. Cependant, cette Charte n'a aucune portée contraignante. En effet, les professionnels de l'information français se sont toujours obstinément opposés à la création d'un Conseil de presse²²⁸. Ce ne sont pourtant pas les occasions qui ont manquées. Dès 1898, une proposition visant à la création d'un tribunal d'honneur professionnel est émise²²⁹. Par la suite, une association Médias 92 composée de journalistes propose en 1991 de créer un Comité interprofessionnel de l'information ou une proposition de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDH) intervient en 1995 pour charger la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels de réguler le monde médiatique²³⁰.

La dernière proposition date de 2006 et est celle d'une association de journalistes, sous l'appellation d'Association de préfiguration d'un conseil de presse en France (APCP). Celle-ci cherche à instaurer un Conseil de presse pour l'ensemble du territoire français²³¹. Un projet de code de déontologie des journalistes a également été présenté en 2009 par cette association, mais celui-ci a été rejeté en bloc par les éditeurs et fortement contesté par certains syndicats de journalistes²³².

Le monde politique semble également lassé de ce manque d'autorégulation des médias français. Un député proposait ainsi en 2011 l'instauration d'un Conseil national de déontologie journalistique²³³. La proposition de loi n'a pas aboutie mais elle démontre l'intérêt que portent certains politiques sur le sujet²³⁴. Enfin, un Observatoire de la déontologie de l'information a été créé en 2012 afin de « contribuer, (...) à la prise de conscience de l'importance de la déontologie dans la collecte, la mise en forme et la diffusion

²²⁸ H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 215.

²²⁹ N. DOLLÉ, « La France finira-t-elle par se doter d'un Conseil de presse ? », *Les cahiers du journalisme*, n°18, printemps 2008, p. 130.

²³⁰ Institution chargée de délivrer la carte d'identité des journalistes professionnels, équivalent de la carte de presse en Belgique. Voir : H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 224 ; E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, *op. cit.*, p. 70.

²³¹ E. DERIEUX, et F. GRAS, « Statut des journalistes. Juillet 2006 - juin 2007 », *Legipresse*, n° 245, octobre 2007, p. 140 ; N. DOLLÉ, *op. cit.*, p. 132.

²³² Projet de Code de déontologie des journalistes du 27 octobre 2009, *Legipresse*, n° 266, novembre 2009, p. 99 ; O. De LAGE, « Déontologie d'Etat », *Legipresse*, n° 286, septembre 2011, p. 456 ; F. BASSY, « Justice et médias », *Recueil Dalloz*, n° 38, 2010, p. 2532.

²³³ O. De LAGE, *op. cit.*, pp. 455 et 456.

²³⁴ La proposition de loi a été actualisée en juillet 2014 sous la référence n° 2133 et est consultable sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2133.asp>.

de l'information au public »²³⁵. Concrètement, cet Observatoire recueille les bonnes pratiques et les manquements déontologiques, et les compile dans des rapports annuels.

A noter que si la France ne dispose toujours pas d'un Conseil de presse, le Conseil Supérieur de l'Audio-visuel (CSA) français se déclare comme compétent en ce qui concerne les questions de déontologie en rapport avec les médias audiovisuels²³⁶. L'auteur Derieux considère que « certains des principes notamment par l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 [relative à la liberté de communication (Loi Létotard)] et certaines des missions ou compétences attribuées, par la même loi, au CSA pourraient apparaître relever de la notion de « déontologie », mais le terme n'est pas expressément employé »²³⁷.

Par ailleurs, certains organismes de presse français disposent de leur propre « code de bonne conduite », comme la Fédération française des agences de presse (FFAP) ou le Syndicat de la presse quotidienne régionale²³⁸. Toutefois, les organismes ayant adopté une charte éthique sont peu nombreux, et la charte en elle-même est le plus souvent confidentielle²³⁹.

Enfin, plusieurs médias se sont dotés d'un *ombudsman*, c'est-à-dire d'un médiateur interne chargé de traiter les plaintes des particuliers concernant le travail d'un média²⁴⁰. La plupart du temps, un code de conduite interne est élaboré et sert de référence pour déterminer le comportement d'un « bon journaliste ». Cependant, ces médiateurs jouent un rôle purement interne à la rédaction et ils se trouvent souvent coincés entre les journalistes qui acceptent mal la critique, même constructive, et la hiérarchie. Il en va ainsi pour la presse écrite du quotidien *Le Monde*, ou de journaux plus locaux comme *La Nouvelle République du Centre Ouest* ou *Paris-Normandie*. Dans le monde audiovisuel, les chaînes de télévision étatique, que sont *France 2* et *France 3*, disposent également d'un médiateur²⁴¹.

²³⁵ <http://www.odi.media/que-faisons-nous/>, consulté le 13 avril 2015 ; Y. AGNES, « Intervention d'Yves Agnès à l'assemblée générale du 15 janvier 2015 », <http://apcp.unblog.fr/qui-sommes-nous/intervention-dyves-agnes-a-lassemblee-generale-du-15-janvier-2015/>, consulté le 13 avril 2015.

²³⁶ Le CSA est une autorité indépendante chargée de garantir la liberté de communication et de réguler le monde audio-visuel. Voir : S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 860 ; E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, *op. cit.*, p. 87 ; E. DERIEUX, « Deux ans d'actualité du droit des médias en France - II (août 2008 – juillet 2010) », *A&M*, 2011, p. 23.

²³⁷ E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, *op. cit.*, p. 115.

²³⁸ E. DERIEUX, *Dictionnaire du droit des médias*, *op. cit.*, p. 164 ; H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 231.

²³⁹ Tout comme les journaux belges, la communication au public des codes de conduite ne semblent pas commune. Voir : C. CASTALDI, *op. cit.*, p. 133.

²⁴⁰ C. CASTALDI, *op. cit.*, p. 133.

²⁴¹ Y. AGNES, « Les médiateurs de presse en France », *Les cahiers du journalisme*, n° 18, printemps 2008, p. 34, 38.

B. Jurisprudence

Tout comme la jurisprudence belge, les cours et tribunaux français se réfèrent à des normes déontologiques générales telles que la vérification de l'information, l'objectivité ou la prudence du journaliste²⁴².

Lorsque la loi sur la liberté de la presse²⁴³ est applicable, c'est à travers la notion de bonne foi que les cours et tribunaux imposent des obligations déontologiques. La bonne foi est un fait justificatif créé par la jurisprudence. Si un journaliste arrive à prouver sa bonne foi, même si les conditions pour la reconnaissance du délit de presse de diffamation sont réunies, il pourra échapper à la sanction. Toutefois la jurisprudence n'utilise pas le terme de déontologie, elle prescrit plutôt le respect de quatre conditions pour pouvoir se prévaloir de la bonne foi : « la légitimité de l'information, le sérieux de l'enquête, la prudence et l'objectivité et l'absence d'animosité personnelle »²⁴⁴.

Par ailleurs un arrêt de 2000 de la Cour de cassation a retenu notre attention. Dans celui-ci, la Cour confirme un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans qui condamnait *in solidum* l'éditeur et l'auteur d'un article pour diffamation. Elle énonce que « (...), le journaliste ayant l'obligation déontologique d'informer le public en toute indépendance et objectivité (...), qu'ainsi la cour d'appel a pu décider que cet écrit était diffamatoire, et constituait un abus du libre droit de critique »²⁴⁵.

En conclusion, la jurisprudence française fait peu référence à la déontologie journalistique. Ce qui n'est pas étonnant, étant donné que la déontologie est peu développée au sein des médias français. De plus, le système pénal français est bien organisé, et les cours et tribunaux peuvent s'appuyer sur les dispositions coercitives de la loi sur la presse qui ont une force légale indiscutable.

²⁴² H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 220.

²⁴³ Loi du 29 juillet 1881 précitée.

²⁴⁴ Cass. fr., 1^{ère} civ., 14 juin 2007, obs. B. ADER, *LP*, n° 245-III, octobre 2007, p. 198 ; Cass. fr., crim., 11 septembre 2007, obs. M. VERON, *Dr. pén.*, 2007, comm. n° 151 ; Cass. fr., 1^{ère} civ., 3 février 2011, n° 09-10 301, D. 2011, p. 519 ; Cass. fr., 1^{ère} civ., 17 mars 2011, n° 10-11.784 ; T.G.I. Paris, 9 mai 1997, *Dr. pénal* 1998, Chron. S. ; T.G.I. Paris, 14 septembre 2005, *Legipresse*, n° 233, juillet/août 2006, p. 144 ; E. DREYER, « Les infractions de la presse. Janvier-décembre 2007 », *Legipresse*, n° 249, mars 2008, p. 42 ; E. DREYER, « Droit de la presse et droits de la personnalité. Janvier 2011-décembre 2011 », *op. cit.*, p. 771 ; C. BIGOT, « Le journaliste saisi par le droit », *Les médias et l'Europe. Le contenu de l'information : entre errance et uniformisation*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 353 ; A. GUEDJ, « Déontologie des journalistes et responsabilité sociale des médias », *Legipresse*, n° 233, juillet-août 2006, pp. 145 et 146.

²⁴⁵ Cass. fr., ass. plén., 25 février 2000, *Legipresse*, n° 170, avril 2000, p. 45.

§2. Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas dispose de liens culturels forts avec le Nord de la Belgique. Au sein de la culture juridique, comment ce pays conçoit-il la régulation et la déontologie journalistique (point A) ? Et comment la jurisprudence perçoit-elle la déontologie lorsqu'elle analyse la responsabilité des journalistes (point B) ?

A. Régime juridique et déontologique

La Constitution hollandaise prévoit le principe de la liberté d'expression et l'interdiction de la censure préalable²⁴⁶. En dehors de ces principes constitutionnels, les Pays-Bas ne connaissent aucun régime juridique concernant la presse. Seul le droit commun s'applique aux journalistes, comme au reste de la population²⁴⁷.

S'agissant du contrôle du respect de la déontologie, un tribunal d'Honneur avait été instauré après la deuxième guerre mondiale. Ce dernier avait la possibilité de sanctionner les manquements à l'intégrité professionnelle par des avertissements, des blâmes, des suspensions d'exercice pour maximum six mois et même par des expulsions définitives de la profession. Toutefois, ce mode de régulation ne s'est pas révélé très efficace. Un *Raad voor de Journalistiek* (RVdJ) a donc été instauré début des années '60 en lieu et place de ce tribunal d'Honneur²⁴⁸. En tant qu'institution indépendante chargée de la régulation des médias, le RVdJ est compétent pour connaître des plaintes déposées à l'encontre des activités journalistiques par les personnes y ayant un intérêt. Pour ce faire, le Conseil tente dans un premier temps de régler le différend à l'amiable. Ce n'est qu'en cas d'échec qu'il analyse le travail du journaliste pour déterminer s'il a été réalisé consciencieusement et dans le respect de la déontologie journalistique²⁴⁹.

Tout comme les conseils de déontologie belges, le RVdJ ne dispose d'aucun pouvoir de sanction de type disciplinaire. Il ne peut dès lors obliger un média à accorder un droit de réponse à la victime des écrits d'un journaliste, et peut encore moins octroyer des dommages et intérêts²⁵⁰. La seule influence dont dispose ce Conseil de déontologie est d'ordre moral.

²⁴⁶ Art. 7 Grondwet.

²⁴⁷ Par contre, les médias publics sont soumis à une loi particulière. Voir : J. CLEMENT JONES, *op. cit.*, p. 31 ; Wet van 29 december 2008 tot vaststelling van een nieuwe Mediawet, *Stb.*, 30 december 2008.

²⁴⁸ J. CLEMENT JONES, *op. cit.*, p. 31.

²⁴⁹ <http://www.rvdj.nl/over-de-raad/>, consulté le 20 avril 2015.

²⁵⁰ *Ibidem*.

En 2007, le RVdJ a adopté un code de conduite pour les journalistes intitulé '*Leidraad*'. Ce texte tente de codifier la jurisprudence des cours et tribunaux à propos de l'article 6:162 van de Burgerlijke Wetboek²⁵¹, qui est l'équivalent des articles 1382 et 1383 du Code civil belge. Ce code se compose de cinq parties divisées en thématiques particulières et plutôt orientée vers la pratique : dispositions générales, méthode journalistique, colonnes et bandes dessinées, images, messages et réponses publiées sur des sites internet, et enfin droit de rectification.

Depuis peu, le RVdJ se veut moins juridique et plus accessible à la compréhension pour les plaignants et les journalistes. Cette « déjudiciarisation » passe notamment par un changement de la terminologie utilisée. Par exemple, le RVdJ utilise plutôt l'expression « journaliste prudent » que « plainte fondée »²⁵².

Il a également décidé de ne statuer que sur les cas où les médias prennent volontairement part à la procédure²⁵³. Nous comprenons que le RVdJ ait la volonté de rendre son accès plus abordable aux particuliers et aux journalistes. Cependant, nous sommes d'avis que permettre aux médias de ne pas prendre part à la procédure est une erreur. En effet, cela revient à permettre à ces médias d'échapper à toute remarque ou remontrance s'ils n'en ont pas envie. Dans ce cas, à quoi peut servir une instance de régulation si ses membres peuvent échapper à cette régulation sur la simple manifestation de leur volonté ?

B. Jurisprudence

Au sein de la jurisprudence néerlandaise, la déontologie et le *Raad voor de Journalistiek* sont assez présents. Tout d'abord, les avis rendus par le RVdJ peuvent être utilisés par les cours et tribunaux dans les éventuelles procédures ultérieures²⁵⁴. Ce qui ne signifie pas que le juge suivra nécessairement cet avis puisque le RVdJ se base sur des critères autres que ceux utilisés par le juge pour déterminer une responsabilité civile²⁵⁵.

²⁵¹ G. SCHUIJT, « Leidraad biedt raad », *Mediaforum*, 2007, p. 145.

²⁵² V. SINAASAPPEL, « Regulering van de Pers. Verslag van de VMC-Studiemiddag van 21 juni 2013 », *Mediaforum*, 2013, p. 188.

²⁵³ Art. 9 van het Reglement van de Raad voor de Journalistiek consultable sur le site <http://www.rvdj.nl/over-de-raad/reglement>, consulté le 20 avril 2015 ; F. JENSMA, « De Raad voor de Journalistiek vindt zichzelf opnieuw uit », *Mediaforum*, 2014, pp. 138 et 139.

²⁵⁴ Voir entre autres : Amsterdam, 10 juni 2014, nr. 200.106.871-01, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/> ; Hertogenbosch, 10 maart 2015, nr. HD 200.159.194/01, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/> ; Rb. Amsterdam 4 mei 2005, nr. 311245/KG05-456SR, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/> ; Rb. 17 augustus 2005, nr. 307834, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/> ; Rb. Amsterdam, 25 februari 2009, nr. 400962, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/> ; F. JONGEN, « L'autorégulation des médias en Europe », *op. cit.*, p. 57.

²⁵⁵ Rb. Amsterdam, 7 maart 2012, nr. 497600 - HA ZA 11-2349, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>

En ce qui concerne les références à la déontologie, la jurisprudence néerlandaise suit deux axes différents. D'un part, une certaine jurisprudence récente, en lien avec l'article 10 de la CEDH, a recours à des références générales à « l'éthique journalistique » dans son analyse de la responsabilité du journaliste²⁵⁶.

D'autre part, certaines références précises au *Leidraad* existent également depuis le début des années 2010. Le tribunal de première instance d'Amsterdam fait ainsi référence à l'article 2.2.5. du *Leidraad*, ayant trait à l'absence de vérification suffisante de l'information, pour analyser le travail effectué par un journaliste dans la réalisation d'une émission télévisée²⁵⁷.

Cependant la Cour de cassation néerlandaise (*Hoge Raad der Nederlanden*) a précisé le rôle que pouvait jouer le *Leidraad* dans la jurisprudence²⁵⁸. Dans une affaire concernant l'utilisation par un journaliste d'une caméra cachée, elle fait référence à l'art 2.6 du *Leidraad*. Celui-ci ne permet l'utilisation d'une méthode de caméra cachée que si c'est la seule manière d'obtenir une information d'utilité générale et que cela ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la vie des personnes impliquées. Le *Hoge Raad* continue son raisonnement en énonçant que les règles du *Leidraad* ne sont pas des règles juridiques. En conséquent, les dispositions déontologiques peuvent apporter certaines précisions dans des situations particulières, mais ne doivent pas être décisives²⁵⁹.

Les Pays-Bas semblent donc fixés sur le rôle du *Raad voor de Journalistiek* et de son code de déontologie dans la pratique des cours et tribunaux. Le *Leidraad* et les avis du RVdJ sont des outils précieux pour le juge, mais celui-ci ne se départit jamais de son pouvoir d'appréciation *in concreto*.

²⁵⁶ Concernant la responsabilité pénale, voir : HR, 23 maart 2013, nr. 11/02392, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; HR, 26 maart 2013, nr. 11/02389, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Amsterdam, 28 april 2011, nr. 23-002094-10, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Amsterdam, 28 april 2011, nr. 23-002093-10, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Den Haag, 4 maart 2013, nr. 22-001949-13, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>. Concernant la responsabilité civile, voir : Rb. Amsterdam, 21 maart 2014, nr. C/13/561848 / KG ZA 14-383, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.

²⁵⁷ Rb. Amsterdam, 12 juli 2012, nr. 505590 - HA ZA 11-2809, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>. Dans le même sens : Amsterdam, 30 november 2010, nr. 200.044.696/01, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Rb. Gravenhage, 29 juni 2009, nr. 336735 - KG ZA 09-548, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Rb. Amsterdam, 15 november 2011, nr. 529794 / KG ZA 12-1544 HJ/MV, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Rb. Gravenhage, 11 juli 2012, nr. 349720 / HA ZA 09-3472 en 409155 / HAZA 11-2819, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Rb. Amsterdam, 14 april 2012, nr. 514705 / KG ZA 12-483 HJ/MB, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; Rb. Rotterdam, 20 augustus 2014, nr. C/10/446518 / HA ZA 14-263, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.

²⁵⁸ HR, 8 april 2011, *Pretium t. Tros, N.J.*, 2011, p. 861; Rb. Gravenhage, 12 december 2012, nr. 374646 - HA ZA 10-3186, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>; V. SINAASAPPEL, *op. cit.*, p. 188.

²⁵⁹ Le *Leidraad* lui-même, dans sa partie introductive, reconnaît que les règles qu'il contient ne portent pas atteinte à la responsabilité du journaliste basée sur les lois néerlandaises ou la jurisprudence.

§3. Royaume-Uni

Le droit du Royaume-Uni comporte un élément de comparaison supplémentaire par rapport aux deux autres nations présentées. En effet, le système juridique du Royaume-Uni fonctionne sur une base légale différente du continent : la *common law*. Pour être précis, il faut indiquer que le Royaume-Uni est composé de différentes « sous-nations », et que l'Ecosse dispose d'un régime juridique à part entière. Celui-ci ne sera pas envisagé dans le cadre de cet exposé.

A. Régime juridique et déontologique

Le droit de la *common law* fonctionne sur le principe du *writ*, c'est-à-dire que toute plainte juridique doit être coulée préalablement dans un moule juridique. Pourtant, aucune réglementation étatique particulière n'existe en matière de presse au Royaume-Uni²⁶⁰.

De plus, une difficulté particulière intervient concernant la vie privée, puisque celle-ci n'est pas reconnue en temps que telle. Lorsqu'un particulier veut mettre en cause un écrit journalistique devant les cours et tribunaux pour violation de sa vie privée, celui-ci doit formuler sa demande de telle manière à entrer dans les conditions des moyens mis à sa disposition tels que le remède de violation de la confiance (*equitable remedy for breach of confidence*), le dol (*misrepresentation*), un article de l'Acte de protection contre le harcèlement (*Protection from Harassment Act 1997*), la diffamation (*Defamation Act 2013*), ou encore le mensonge malveillant (*malicious falsehood*)²⁶¹. Toutefois, les conditions à remplir pour bénéficier de la protection de ces moyens sont appréciés de manière restrictive par la jurisprudence. L'accès à la justice pour les victimes de tels abus est de ce fait restreint. D'autant qu'entamer une procédure judiciaire au Royaume-Uni coûte bien plus cher qu'en Belgique²⁶².

²⁶⁰ H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 162.

²⁶¹ L. P. CARNEGIE, « Privacy and the press: the impact of incorporating the European convention on human rights in the United Kingdom », *Duke Journal of comparative & international law*, 1998, pp. 319, 339 and 342 ; W. VAN GERVEN, S. LEVER, and P. LAROUCHE, *Tort law*, Coll. Common law of European casebooks, Oxford, Hart, 2000, pp. 160 à 163 ; B.A. HEPPEL and M. H. MATTHEWS, *Tort : cases and materials*, London, Butterworths, 1991, p. 150 ; R. W. M. DIAS and B. S. MARKESINIS, *The English law of torts. A comparative introduction*, Brussels, Bruylant, 1976, p. 40 ; H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 162 ; T. GIBBONS, « Evolution, Reform and Resistance – Recent developments in Media Law in the United Kingdom », *A&M*, 2013, p. 59.

²⁶² *Campbell v. Mirror Group Newspapers* [2002] EWHC 499 (QB) ; *Tolley v. J.S. Fry & Sons Ltd.*, [1931] A.C. ; Court of Appeal, *Kaye v. Robertson*, [1991] F.S.R. ; L. P. CARNEGIE, *op. cit.*, p. 327 ; W. VAN GERVEN, S. LEVER, and P. LAROUCHE, *op. cit.*, pp. 160 à 163 ; T. GIBBONS, « Evolution, Reform and Resistance – Recent developments in Media Law in the United Kingdom », *op. cit.*, p. 59.

En raison de ces particularités, le recours aux instances déontologiques permet peut-être aux particuliers d'obtenir plus facilement une réparation du dommage causé par les médias. Ces instances de déontologie sont divisées entre le monde de l'audiovisuel et celui de la presse écrite. Du côté audiovisuel, le Royaume-Uni avait dans un premier temps instauré un *Broadcasting Standard Council* qui, par la suite, a été fusionné avec la *Broadcasting Complaints Commission*. Cette dernière organisation a élaboré un code applicable à tous les programmes de télévision des chaînes de télévision du secteur public²⁶³. Une autre instance, l'*Independent Television Commission* (ITC), a créé un code similaire pour le secteur privé²⁶⁴. En 2003, l'ensemble des instances de régulation du secteur audio-visuel ont été rassemblées au sein de l'*Office of Communications* (Ofcom)²⁶⁵.

Du côté de la presse écrite, plusieurs instances déontologiques, chargées de dénoncer les manquements déontologiques, se sont succédées au cours du temps. Dès 1956, les journalistes anglais ont mis en place un *Press Council* disposant d'un pouvoir réglementaire. En réalité, ce n'est que sous la menace du gouvernement d'instaurer une régulation étatique que le monde médiatique s'est décidé à agir. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que ce conseil fût plutôt inefficace et n'ait jamais établi de code de déontologie²⁶⁶.

Suite aux débats de société sur les abus et l'irresponsabilité de la presse qui ont conduits à une enquête d'une commission royale (*Calcutt Committee*), le *Press Council* a été remplacé par une organisation qui se voulait plus indépendante, la *Press Complaints Commission* (PCC) au début des années '90²⁶⁷. Cette dernière a finalement édicté un *code of practice* qui reprend en seize points les principes essentiels gouvernant l'exercice de la profession de journaliste²⁶⁸. Au sein de ce code se trouvent des règles déontologiques semblables à celles qui se trouvent dans les codes de déontologie belges, comme l'exactitude de l'information ou la vie privée.

²⁶³ F. JONGEN, « Le rôle d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique », *op. cit.*, p. 44 ; H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 162 ; A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, *op. cit.*, p. 343.

²⁶⁴ F. JONGEN, « Le rôle d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique », *op. cit.*, p. 45.

²⁶⁵ R. ECCLES, C. LONG, and K. WILSON, « Ofcom. Success or failure as a converged regulator ? », *Mediaforum*, 2011, p. 198.

²⁶⁶ F. JONGEN, « Le rôle d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique », *op. cit.*, p. 45 ; H. PIGEAT, *op. cit.*, pp. 180 et 181 ; A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, *op. cit.*, p. 343 ; F. JONGEN, « L'autorégulation des médias en Europe », *op. cit.*, p. 55.

²⁶⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 854 ; H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 181 ; F. JONGEN, « L'autorégulation des médias en Europe », *op. cit.*, p. 55.

²⁶⁸ Editor's Code of practice, consultable sur le site <https://www.ipso.co.uk/IPSO/cop.html>.

Toutefois, d'autres obligations plus spécifiques sont également inscrites telles que les reportages au sein d'hôpitaux ou l'implication d'enfants dans des affaires à caractère sexuel²⁶⁹. Ces spécificités sont peut-être dues aux dérives particulières des tabloïdes anglais.

En 2012, par suite de nouveaux débats sur les dérives de la presse dans le cadre de l'affaire « *phone-hacking* »²⁷⁰, une enquête (*Leveson Inquiry*) a été mise en place et a débouché sur un rapport (*Leveson Report*) critiquant l'organisation de la régulation de la presse écrite, ses nombreux excès et particulièrement son manque d'éthique concernant sa propre évaluation. Le rapport propose également des recommandations pour l'instauration d'une nouvelle autorité de régulation notamment plus indépendante dans ses rapports avec la presse, la police et les politiques, et plus transparente²⁷¹.

La PCC a cessé ses fonctions le 8 septembre 2014 et a été remplacée par l'*Independent Press Standards Organisation* (IPSO)²⁷². Or, malgré son appellation « d'indépendante », IPSO ne semble pas se conformer aux principes exposés dans le *Leveson Report* quant à l'indépendance envers l'industrie de la presse, à la mise en place d'un système d'arbitrage et à la procédure de plainte²⁷³. Il est à craindre que le même schéma de scandale suivi de réforme se répètera dans le futur.

Quoiqu'il en soit, les personnes reprochant à un journal anglais d'avoir violé le *Code of practice* peuvent déposer une plainte auprès du *Complaints Committee*. Ces personnes sont alors mises en contact avec le journal dans le but de réaliser un règlement à l'amiable du différend. Si cette solution ne procure pas de résultats, le *Complaints Committee* s'adresse à son tour à l'éditeur. Ce n'est que dans un troisième temps que cet organe se prononce sur une violation du code de déontologie, lorsque les deux premières tentatives n'ont pas donné de résultats. Dans l'hypothèse où le *Complaints Committee* conclut à un manquement déontologique, il peut demander la publication de sa décision par le journal en question et/ou une correction de l'article litigieux. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, il dispose d'une ultime voie de recours auprès du *Complaints Reviewer*.

²⁶⁹ Ce code de déontologie détaille des « prescrits concrets » plutôt que des principes généraux vagues. Voir : B. GREVISSE, *op. cit.*, p. 49.

²⁷⁰ Voir introduction, page 5.

²⁷¹ T. GIBBONS, « Evolution, Reform and Resistance – Recent developments in Media Law in the United Kingdom », *op. cit.*, pp. 68 et 69.

²⁷² Ancien site internet de la PCC (<http://www.pcc.org.uk/>) et nouveau site de l'IPSO (<https://www.ipso.co.uk/>), sites consultés le 15 avril 2015.

²⁷³ T. GIBBONS, « Press regulation in the United Kingdom. The struggle to implement the Leveson Report », *op. cit.*, p. 137.

Enfin, à l'occasion de l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'Homme à travers un *Human Rights Act* en 1998, le Royaume-Uni a créé une obligation particulière pour ses cours et tribunaux. En effet, les magistrats anglais ont l'obligation de prendre en compte le *Code of practice* lorsqu'ils apprécient le droit à la liberté d'expression des journalistes²⁷⁴.

B. Jurisprudence du Press Council Complaints et de l'Independent Press Standards Organisation

Les décisions rendues par le *Press Council Complaints* portaient dans une majorité écrasante des cas sur l'inexactitude des faits présentés par les journaux²⁷⁵. S'agissant des décisions de l'*Independent Press Standards Organisation*, il est symptomatique de noter que dans la très grande majorité²⁷⁶ des cas présentés, aucun manquement aux règles déontologiques n'a été retenu. Les plaintes déposées reprochent essentiellement un manque d'exactitude dans les faits relatés. Viennent ensuite dans l'ordre la violation de la vie privée, le manque d'opportunité de réponse à des allégations inexacts, le non respect des victimes, la discrimination et le harcèlement par des journalistes. Le manque de respect à l'égard des mineurs, l'utilisation de subterfuge pour obtenir des informations, ou le respect de la présomption d'innocence sont moins souvent invoqués²⁷⁷.

En ce qui concerne les cours et tribunaux anglais, les références au *code of practice* foisonnent dans la jurisprudence en raison de l'obligation de l'article 12 de l'*Human Rights Act*. Par exemple, dans sa décision du 4 juin 2001²⁷⁸, la Cour fait référence à la « jurisprudence » de la PCC concernant l'article 3 du *code of conduct* pour analyser l'intrusion du journaliste dans la vie privée de la personne mentionnée dans l'article.

²⁷⁴ S. 12, (4) *Human right Act* ; T. GIBBONS, « Evolution, Reform and Resistance – Recent developments in Media Law in the United Kingdom », *op. cit.*, p. 60.

²⁷⁵ En fonction des décisions rendues à partir de 1996 disponibles sur le site interne de l'instance d'autorégulation. <http://www.pcc.org.uk/case/resolved.html>, consulté le 4 mai 2015.

²⁷⁶ 91 décisions sur 110 en date du 4 mai 2015. Et sur les 19 décisions reconnaissant un manquement, plus de la moitié ne reconnaissent la plainte que partiellement fondée. Voir :

<https://www.ipso.co.uk/IPSORulings/IPSORulings.html>, consulté le 4 mai 2015.

²⁷⁷ Annexe 3, page 90.

²⁷⁸ John, Happenstance Ltd, William A Bong Ltd, J Bondi Ltd, Eversheds (a firm) v. Express Newspapers, Rosie Boycott, Rachel Baird [2000] EWHC QB 130 ; Mills v. News Group Newspapers Limited [2001] EWHC Ch 412. Dans le même sens : Venables v News Group Newspapers Ltd [2001] Fam 430 ; Campbell v. Mirror Group Newspapers [2002] EWCA Civ 1373 ; Theakston c. MGN Limited [2002] EWHC 137 (QB) ; Nail & Ors v News Group Newspapers Ltd. & Ors [2004] EWCA Civ 1708 ; Jonathan Spelman c. Express Newspapers [2012] EWHC 355 (QB) ; AAA c. Associated Newspapers Limited [2012] EWHC 2103 (QB) ; Nail & Ors v News Group Newspapers Ltd. & Ors [2004] EWCA Civ 1708.

Cependant, cette prise en compte n'est pas automatique. En effet, l'obligation ne concerne que les dispositions sur la vie privée (« *privacy code* »). Par exemple dans une affaire *Trimingham contre Associated Newspapers Limited*²⁷⁹, le juge fait référence à ce code mais pour une question d'interprétation des termes de l'article 12 de l'*Human Rights Act*, il considère que la question de la violation de l'article 12 du code (sur la discrimination) relève plus de la compétence de la PCC que de celle du tribunal.

Par ailleurs, le détour par les dispositions de ce code de déontologie n'apporte pas nécessairement de plus-value aux juges²⁸⁰.

Section 3. Evolutions possibles

Quelles sont les évolutions possibles et/ou souhaitables pour la déontologie journalistique et le droit ? Au sein de cette dernière section, différentes pistes concernant l'évolution des conseils de déontologie journalistique seront évoquées. En premier lieu, la possibilité de constitution d'un « Ordre des journalistes » sera envisagée (§1). Ensuite, nous considérerons les différentes hypothèses de la création d'un tribunal « spécial » (§2), d'un avis obligatoire des conseils de déontologie (§3), d'une référence obligatoire aux code de déontologie (§4) et d'une coopération obligatoire entre les cours et tribunaux et les instances de régulation (§5).

§1. Un « Ordre des journalistes » ?

Actuellement, le Conseil de déontologie journalistique et le *Raad voor de Journalistiek* ne disposent que d'une autorité morale sur les journalistes. Lorsqu'un avis négatif est émis à l'encontre de l'attitude de certains journalistes, la seule possibilité de ces instances est de le publier sur leur site interne respectif²⁸¹. Peut-on imaginer de transformer le RVJ et le CDJ en un véritable « Ordre des journalistes » ?

Les auteurs Y. Hannequart et P. Henry expliquent le recours du législateur aux ordres professionnels en raison de la confiance particulière que vouent les clients aux professions libérales en question²⁸². Ne pourrait-on pas reconnaître la même confiance des lecteurs dans les informations relayées par la presse ? Le cas échéant, les conseils de déontologie

²⁷⁹ *Carina Trimingham c. Associated Newspapers Limited*, [2012] EWHC 1296 (QB).

²⁸⁰ *Edward Rocknroll c. News Group Newspapers Limited* [2013] EWHC 24 (Ch)

²⁸¹ Voir la nouveauté en matière de publication des décisions du CDJ dans les médias francophones et germanophones à la page 17.

²⁸² Y. HANNEQUART, et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *op. cit.*, p. 297.

disposeraient de la possibilité d'émettre des sanctions matérielles à l'encontre des journalistes et non plus seulement des sanctions morales.

Pour le CDJ, cette évolution n'est pas souhaitable. Cette position se base sur différents arguments. Tout d'abord et contrairement aux autres professions libérales, les journalistes bénéficient de droits fondamentaux de liberté de la presse et d'expression. Envisager de priver un être humain de ses droits fondamentaux au moyen d'une mesure disciplinaire paraît inconcevable.

Ensuite, le CDJ est une instance privée créée par le secteur médiatique, même si elle a été reconnue par la Communauté française par un décret²⁸³. Or, le monopole de la violence légitime appartient à l'Etat. La nature même de cette organisation devrait par conséquent être modifiée pour en faire un véritable « Ordre de journalistes ».

Le dernier argument tient aux types de sanctions qui pourraient frapper les journalistes. Des sanctions telles qu'un retrait de la carte de presse ou à une interdiction de pratiquer pendant une période déterminée ressemblent aux sanctions que les autres Ordres professionnels peuvent imposer à leurs membres²⁸⁴. Un problème particulier apparaît lorsque ces sanctions se voient appliquer aux journalistes. En effet, une personne peut exercer le travail de journaliste tout en ne possédant pas le titre de journaliste professionnel²⁸⁵. La sanction de retrait de la carte de journaliste serait dans cette hypothèse une sanction inapplicable. Ce qui signifie qu'une même infraction à la déontologie ne serait pas sanctionnée de la même manière en fonction du statut du journaliste. Une grande inégalité serait ainsi créée et l'Ordre disposerait de moyens de pression sur certains journalistes, tandis qu'elle resterait impuissante face à d'autres.

De plus, les professions libérales analysées dans ci-dessus disposent toutes d'un monopole dans l'exercice de leur profession. A contrario, une personne disposant du titre de journaliste professionnel ne dispose pas du monopole de l'information. Dès lors, l'Ordre des journalistes devrait-il disposer d'un pouvoir de sanction à l'encontre uniquement des personnes qui seraient inscrites au tableau de l'Ordre comme pour les autres professions libérales, ou sur toute personne accomplissant un travail de journaliste ?

²⁸³ Décret du 30 avril 2009 de la Communauté française précité.

²⁸⁴ F. JONGEN, « L'autorégulation des médias en Europe », *op. cit.*, p. 55.

²⁸⁵ Voir les notions de base en pages 6 et suivantes.

Enfin, le journaliste exerce son métier le plus souvent sous contrat de travail. A la différence de la majorité des professions libérales, c'est donc en tant que salarié et non en tant qu'indépendant que le journaliste travaille. Dans ces circonstances, la sanction ne devrait-elle pas plutôt s'adresser à l'employeur qu'à l'employé²⁸⁶ ?

Ces différents arguments nous font conclure que l'instauration d'un Ordre des journalistes à part entière ne semble être une évolution des conseils de déontologie ni souhaitée, ni souhaitable.

Cette vision semble partagée par la quasi-totalité des journalistes à travers le monde, à l'exception notamment de l'Italie²⁸⁷. Rappelons que les Pays-Bas disposaient d'un tribunal d'Honneur pouvant prononcer des sanctions semblables aux sanctions disciplinaires d'un Ordre, mais qu'ils ont préféré le remplacer par un *Raad voor de Journalistiek* similaire aux conseils de déontologie belges et ne disposant que de la publication des décisions comme moyen de sanction.

§2. Un tribunal spécial ?

Puisque l'instauration d'un Ordre des journalistes n'est pas envisageable, peut-on se tourner vers la création d'un tribunal ou d'une chambre (échevinage) spécialisé dans les affaires de presse ? A l'instar des tribunaux du travail et de commerce, le tribunal ou la chambre serait composé d'un juge professionnel et de deux juges consulaires issus de la profession. L'avantage d'un tel tribunal ou d'une telle chambre est que les journalistes sont jugés par leurs pairs. Ces professionnels connaissent les contraintes et les réalités du métier de journaliste et sont à même de juger une affaire en parfaite connaissance de cause.

Cependant, cette possibilité ne résiste pas à la critique. En effet, quelles différences entre les journalistes et les autres professions libérales justifieraient-elles la création d'un tribunal ou d'une chambre particulière ? Accorder un privilège aux journalistes - alors qu'ils disposent déjà d'un privilège de juridiction au pénal ! – ne se justifie par aucun argument raisonnable. Dans le cas contraire, cela créerait une situation de discrimination par rapport aux autres professions et plus particulièrement par rapport aux professions libérales.

²⁸⁶ F. JONGEN, « L'autorégulation des médias en Europe », *op. cit.*, p. 55.

²⁸⁷ H. PIGEAT, *op. cit.*, p. 225.

Par ailleurs, l'austérité budgétaire que la Belgique et l'ensemble de l'Europe connaissent depuis 2008 ne va pas dans le sens d'une augmentation des moyens accordés à la Justice. Au contraire, les coupes budgétaires ont amenées en 2014 la Belgique à réduire le budget accordé au fonctionnement de la Justice de près de 100.000.000 €²⁸⁸. Or, les coûts liés à l'instauration et au fonctionnement d'un tel tribunal seraient conséquents. Dès lors, d'autres pistes doivent être suivies.

§3. Un avis obligatoire des conseils de déontologie ?

Le règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique prévoit actuellement la possibilité pour les cours et tribunaux de s'adresser au CDJ afin d'obtenir un avis sur une affaire déterminée ou sur la déontologie journalistique en général²⁸⁹.

Toutefois, aucune mesure similaire n'est présente dans le Code judiciaire ou dans tout autre instrument à destination des magistrats. Se pose de ce fait la question de l'effectivité de ce mécanisme. Depuis sa création, le CDJ a rarement eu l'opportunité de donner son avis à la demande d'un magistrat. Cela a par exemple été le cas peu après son institution. Trois hauts magistrats de Liège ont introduit une plainte à l'encontre d'un journaliste qui avait pénétré dans le local du palais de justice où étaient rangées les pièces des dossiers en cours. Le but du journaliste était de démontrer la facilité avec laquelle tout un chacun pouvait avoir accès à ces pièces. Les magistrats ont souhaité avoir l'avis du CDJ préalablement à une éventuelle procédure pénale.

Au vu de la faible utilisation de ce mécanisme, nous en concluons qu'il est peu connu par les magistrats, ou que certains d'entre eux sont soucieux de garder de manière exclusive leur compétence. Pourtant les avis du CDJ pourraient apporter une réelle plus-value aux juges grâce à la spécialisation et l'expertise des membres de ce conseil. En conséquence, il nous semble judicieux de porter à la connaissance des magistrats ce dispositif. En poussant l'hypothèse plus loin, un système dans lequel les juges auraient l'obligation de consulter le CDJ sur les questions de déontologie peut être envisagé. Un mécanisme instauré par la loi obligerait les magistrats, non seulement à consulter le CDJ ou son équivalent néerlandophone, mais aussi à prendre en compte cet avis dans leur motivation, ne fût-ce que pour indiquer les raisons pour lesquelles ils s'écartent de cet avis.

²⁸⁸ J.-C. M., « Les coupes du budget Justice décortiquées par les juges », <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-coupes-du-budget-justice-decortiquees-par-les-juges-550723943570c8b952a6f4e3>, consulté le 5 mai 2015.

²⁸⁹ Art. 1 du règlement de procédure du CDJ précité ; A. LINARD, *op. cit.*, p. 77.

L'apport de cet avis est facilement compréhensible, il permettrait aux juges de disposer d'un regard interne sur la profession et ses usages ; tout en leur laissant la possibilité d'écarter l'avis donné. Néanmoins, ce mécanisme comporte un aspect négatif : la lenteur du processus. Or, la justice est déjà critiquée pour les délais dans lesquels elle exerce son administration. Afin de résoudre ce problème, une prise en compte obligatoire de l'avis d'un conseil de déontologie rendu préalablement pourrait être envisagée.

Toutefois, cela ne résout pas tout puisque les victimes ne passent pas automatiquement devant un conseil avant de porter plainte en justice. C'est pourquoi, la meilleure solution semble être de faire connaître plus largement aux juges l'existence de ce mécanisme. Dans cette hypothèse, ces derniers gardent la plus totale liberté de recourir à un avis d'une instance déontologique, tout en ayant à portée de main un outil utile. La jurisprudence néerlandaise semble suivre ce principe.

§4. Une référence obligatoire au code de déontologie ?

Nous l'avons vu dans le système anglais, les cours et tribunaux ont l'obligation de prendre en considération les codes privés de déontologie pour apprécier le droit à la liberté d'expression de la presse. Peut-on envisager de mettre en place une obligation similaire en Belgique ?

Une telle mesure amènerait peut-être certains juges à porter un regard différent sur les devoirs et responsabilités des journalistes, un regard plus en accord avec les valeurs déontologiques que la presse veut se donner comme références. En réalité, la jurisprudence a déjà amorcé un mouvement de référence aux codes de déontologie des instances de régulation néerlandophone et francophone. Instaurer une obligation légale de prise en compte de ces codes suivrait par conséquent la tendance actuelle. Mais en même temps il ne faut pas surestimer l'importance de ces codes. La jurisprudence néerlandaise a pris clairement position pour une utilisation du code de déontologie du RVdJ comme simple outil et non comme base obligatoire.

§5. Une coopération obligatoire entre les cours et tribunaux et les instances de régulation ?

Peut-on envisager un système de coopération entre les cours et tribunaux de l'ordre étatique et les instances déontologiques, à l'instar du mécanisme instauré entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le Conseil de déontologie journalistique ?

Pour le CDJ, cette hypothèse est à exclure. En effet, à moins de modifier radicalement sa nature, ce conseil de déontologie peut être une autorité administrative indépendante²⁹⁰. Or pour son représentant Mr Linard, le CDJ doit impérativement rester sur le terrain de l'autorégulation.

Selon ce dernier, il existe un danger permanent de l'influence du politique et du judiciaire sur le contenu médiatique. Ce n'est qu'en gardant son indépendance face aux pouvoirs publics que le Conseil de déontologie journalistique peut effectuer les missions qui lui sont confiées. Pour corroborer cette affirmation d'indépendance, Mr Linard cite notamment le mécanisme de financement de l'institution. La moitié de son budget est fournie par des subsides publics, et l'autre moitié par les cotisations des éditeurs. Cela permet à l'organisation de continuer à fonctionner même si l'une des deux branches vient à faillir.

Nous envisageons également une autre difficulté²⁹¹. La détermination de la responsabilité civile en Belgique repose sur les notions de faute, de dommage et de lien de causalité de l'article 1382 du code civil. Le juge peut constater une faute si un journaliste a enfreint une norme déterminée ou s'il n'a pas respecté le comportement que doit observer tout journaliste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Or, pour déterminer ce comportement du « bon journaliste », nous ne concevons pas comment les cours et tribunaux pourraient se passer entièrement de référence au comportement prescrit par la déontologie journalistique. Ou alors, il ne s'agirait que de l'utilisation d'une terminologie différente. En effet, même l'obligation de vérification des faits est un principe déontologique qui est affirmé depuis des décennies par la jurisprudence des cours et tribunaux comme étant un élément d'appréciation du comportement d'un « bon journaliste ».

Une séparation stricte entre le droit et la déontologie paraît dès lors difficilement atteignable, à moins de priver les particuliers de réparation de leur dommage dans l'hypothèse où la faute résulterait uniquement de la violation d'une norme déontologique. En effet, le CDJ, tel qu'il est actuellement, ne peut condamner un journaliste à des sanctions matérielles. Et accorder au CDJ le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires nous ramène au problème de la nature de ce Conseil et à son besoin d'indépendance.

²⁹⁰ Sur la notion de A.A.I., voir : F. JONGEN, « Le rôle d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique », *op. cit.*, p. 42.

²⁹¹ Similaire à celle existant entre les compétences du CDJ et du CSA. Voir chapitre I, section 3, §1, point C.

Conclusion

En synthèse, quels sont éléments qui doivent être retenus ? En premier lieu, après respectivement quinze et six ans d'existence, le *Raad voor de Journalistiek* et le Conseil de déontologie journalistique semblent bien fonctionner même si le recours des particuliers à leurs services est encore assez limité.

De son côté, la jurisprudence belge prend en compte de manière croissante l'importance de la déontologie et s'y réfère de manière générale ou se rapporte à quelques dispositions des codes de déontologie. Si ces codes n'ont pas de force obligatoire en eux-mêmes, ils acquièrent néanmoins un certain poids à travers la jurisprudence. De plus, le même phénomène peut être observé dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ensuite, la jurisprudence relative aux avocats et aux architectes se rapporte pleinement aux codes de déontologie de ces professions. Toutefois, ces codes ont la particularité d'être approuvés par arrêté royal, ce qui leur confère le statut de norme réglementaire.

Dans le domaine médical où les codes n'ont pas été entérinés par un arrêté royal, la Cour de cassation prend des décisions différentes. Pour les médecins, le code de déontologie n'a pas de valeur contraignante, et pour les pharmaciens, il constitue une loi au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. De toute façon, la déontologie n'est pas invoquée en pratique pour fonder la responsabilité civile de ces professionnels. Cependant, l'arrêt de la Cour de cassation sur le code de déontologie des pharmaciens peut être transposé en matière de journalisme, ce qui confirmerait que les codes de déontologie journalistique possèdent une force particulière.

S'agissant de droit comparé, les conseils de déontologie mis en place en Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni sont finalement assez semblables. Chacun prône un règlement à l'amiable préalable, avant d'intervenir en tant qu'instance de régulation. Aucun ne dispose de rien de plus qu'une autorité morale sur les journalistes, puisque les sanctions pécuniaires et disciplinaires leur sont interdites.

En ce qui concerne les systèmes juridiques, la Belgique est plus proche des Pays-Bas que de la France et du Royaume-Uni car ces deux pays disposent respectivement d'une loi sur la presse et d'une approche juridique totalement différente.

En matière de jurisprudence, l'apport le plus appréciable, selon nous, est la manière dont les cours et tribunaux néerlandais prennent en compte les décisions du *Raad voor de Journalistiek* et le *Leidraad*. Cependant, l'évolution récente du RVdJ, qui permet aux médias d'échapper à son contrôle de par leur simple volonté, ne nous semble pas pertinente.

Enfin, ne semble être acceptables, ni l'évolution du RVJ et du CDJ en un Ordre des journalistes, ni la création d'un tribunal spécial, ni la coopération obligatoire entre les conseils de déontologie et les cours et tribunaux. En revanche, un avis obligatoire d'un conseil de déontologie ou une référence obligatoire aux codes de déontologie peuvent être des évolutions envisageables, même si elles ne sont pas exemptes de toute critique.

En conclusion, les conseils de déontologie ne sont peut-être pas la solution miracle pour éviter que la presse crée des scandales, mais ils contribuent à donner une meilleure image des médias, ou au moins à montrer la bonne volonté de ceux-ci. La jurisprudence semble avoir compris les avantages de ces institutions puisqu'elle y accorde un intérêt nouveau.

Bibliographie

Normes européennes :

- Convention européenne des droits de l'Homme.
- Résolution 1003 du 1^{er} juillet 1993 relative à l'éthique du journalisme du Conseil de l'Europe.
- Recommandation n° R (2000) 7 du comité des ministres aux états membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information adoptée par le Comité des Ministres le 8 mars 2000.
- Résolution du parlement européen du 18 janvier 1994 sur le secret des sources d'information des journalistes et le droit des fonctionnaires à divulguer les informations dont ils disposent, *J.O.C.E.*, 14 février 1994.

Législation belge :

- Articles 25 et 150 de la Constitution.
- Articles 1382 et 1383 du Code civil.
- Articles 428 à 450, 455, 501 et 508 du Code judiciaire.
- Articles 418 à 422, 443 et 458 du Code pénal.
- Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005.
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
- Loi du 4 juillet 2001 modifiant, en ce qui concerne les structures du barreau, le Code judiciaire et la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 25 juillet 2001.
- Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, *M.B.*, 17 avril 1964.
- Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.
- Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, *M.B.*, 5 juillet 1963.
- Loi du 19 mai 1949 créant l'Ordre des Pharmaciens, *M.B.*, 2 juin 1949.
- Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939.
- Loi du 25 juillet 1938 créant l'Ordre des médecins, *M.B.*, 13 août 1938.

- Décret du 30 avril 2009 de la Communauté française réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009.
- Décret coordonné du 26 mars 2009 de la communauté française sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 24 juillet 2009.
- Décret du 31 mars 2004 de la Communauté française relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, *M.B.*, 13 mai 2004.
- Décret du 14 juillet 1997 de la Communauté française portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), *M.B.*, 28 août 1997.
- Decreet van 29 april 1997 van de Vlaamse gemeenschap betreffende de omzetting van de BRTN in een naamloze vennootschap van publiek recht, *B.S.*, 1 mei 1997.
- Arrêté Royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens, *M.B.*, 30 janvier 2009.
- Arrêté Royal du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, *M.B.*, 8 mai 1985.
- Arrêté Royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, *M.B.*, 14 novembre 1967.
- Arrêté Royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, *M.B.*, 14 novembre 1967.
- Arrêté Royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, *M.B.*, 22 juin 1960.
- Règlement du 12 novembre 2012 de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013.
- Règlement du 11 juin 2007 de l'OBFG relatif au comportement des avocats dans les procédures, *M.B.*, 10 juillet 2007.
- OVB-reglement van 31 januari 2007 betreffende de aan procedures verbonden regels van confraterniteit, *B.S.*, 21 februari 2007.

Législation française :

- Articles 9, 9-1, 1382, 1383 et 1384 du Code civil.
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881.
- Projet de Code de déontologie des journalistes du 27 octobre 2009, *Legipresse*, n° 266, novembre 2009, p. 99.

Législation néerlandaise :

- Artikel 7 Grondwet.
- Artikel 6:162 van de Burgerlijke Wetboek.
- Wet van 29 december 2008 tot vaststelling van een nieuwe Mediawet, *Stb.*, 30 december 2008.

Législation anglaise :

- Defamation Act 2013.
- Human right Act 1998.
- Protection from Harassment Act 1997.

Déontologie :

- Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971, dite « Charte de Munich ».
- Déclaration de principe sur la conduite des journalistes de la Fédération internationale des journalistes adoptée au Congrès mondial à Bordeaux en 1954, dite « Déclarations de Bordeaux ».
- Code de déontologie médicale élaboré par le Conseil National de l'Ordre des Médecins modifié le 28 février 2015, consultable sur le site www.ordomedic.be.
- Codex deontologie voor advocaten van 10 september 2014 – *Orde van Vlaamse Balie*, *B.S.*, 30 september 2014.
- Code de déontologie de l'avocat du 15 octobre 2012 - Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *M.B.*, 17 janvier 2013
- Code Mdeon du 24 novembre 2014, disponible sur : https://www.mdeon.be/fileadmin/templates/media/pdf/code_fr.pdf
- Code *pharma.be* du 28 mars 2014, consultable sur le site <http://www.pharma.be/newsitem.aspx?nid=940>.

- Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, consultable sur le site www.deontologiejournalistique.be.
- Code de déontologie pharmaceutique adopté par l'Ordre des Pharmaciens, et révisé en 2012.
- Code van de Raad voor de Journalistiek van 20 september 2010, disponible sur : <http://www.rvdj.be/journalistieke-code>.
- Charte d'éthique professionnelle des journalistes du Syndicat National des Journalistes de 1918.
- Code de déontologie des avocats européens du 28 novembre 1998 élaboré par le Conseil des barreaux européens (CCBE).
- Code de principes du journalisme adopté par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, l'Association belge des éditeurs de journaux et la Fédération belge des magazines en 1982.
- Editor's Code of practice, consultable sur le site <https://www.ipso.co.uk/IPSO/cop.html>
- Projet de Code de déontologie des journalistes du 27 octobre 2009, *Legipresse*, n° 266, novembre 2009, pp. 99-100.
- Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, <http://www.deontologiejournalistique.be/?plainte-schema>.

Doctrine :

- AGNES, Y., « Les médiateurs de presse en France », *Les cahiers du journalisme*, n° 18, printemps 2008, pp. 34 à 46.
- ANDRIEU, E., et DROULERS, O., « Le jury de déontologie publicitaire », n° 271, avril 2010, pp. 57 à 60.
- BACACHE-GIBEILI, M., *Traité de droit civil*, tome V, *Les obligations. La responsabilité civile extra-contractuelle*, 2^e éd., Economica, Paris, 2012.
- BASSY, F., « Justice et médias », *Recueil Dalloz*, n° 38, 2010, pp. 2526 à 2535.
- BEKAERT, P., « De gerechtsverslaggeving : deontologische en wettelijke regels voor advocaten, magistraten en journalisten », *De praktijkjurist XVIII*, Gent, Story Publishers, 2012, pp. 109 à 161.
- BERBUTO, S., « Presse », *Postal Memorialis*, 2012, P180.
- BERLEUR, J., LAZARO, C., et QUECK, R., *L'autorégulation des journalistes*, Recherches en communication, Louvain-la-Neuve, 1998.
- BERTRAND, C.-J., *La déontologie des médias*, Coll. Que Sais-je ?, P.U.F., 1997.
- BIGOT, C., « Le journaliste saisi par le droit », *Les médias et l'Europe. Le contenu de l'information : entre errance et uniformisation*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- BLITZ, M., « Note – La déontologie de l'avocat et le juge : «Je t'aime...moi non plus» », *Act. dr. fam.*, 2014, pp. 209 à 212.
- BRICMONT, G., *La responsabilité des architecte et entrepreneur*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1971.
- BRUN, P., *Responsabilité extracontractuelle*, 3^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2014.
- BUYLE, J.-P., « Loyauté et responsabilité de l'avocat à l'égard des tiers ? », *J.L.M.B.*, 2003, pp. 341 à 343.
- CARNEGIE, L. P., « Privacy and the press: the impact of incorporating the European convention on human rights in the United Kingdom », *Duke Journal of comparative & international law*, 1998, pp. 311 à 342.
- CASTALDI, C., « La déontologie de l'information », *Legipresse*, n° 245, octobre 2007, pp. 133 à 136.
- CHARON, J.-M., « Journalisme, le défi de l'autorégulation », *Réseaux*, 2000, pp. 385 à 401.

- CLEMENT JONES, J., *Déontologie de l'information. Code et Conseils de presse. Etude comparative des règles de la morale pratique dans les métiers d'information à travers le monde*, Paris, UNESCO, 1981.
- CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991.
- CORVILAIN, P. (dir.), *Le droit disciplinaire des Ordres professionnels*, Larcier, Bruxelles, 2014.
- CRUYPLANTS, J., « Les risques liés au non respect des règles professionnelles », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, pp. 15 à 79.
- CRUYSMANS, E., et JACQMIN, L., « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil ? », note sous Civ. Bruges (1^{ère} chambre), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, 15025.
- DABIN, J., et LAGASSE, A., « Examen de jurisprudence (1939 à 1948). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (code civ., art 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1949, pp. 50 à 96.
- DANOVI, R., *Essais sur la déontologie*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- De CLERCQ, K., *Journalistiek zelfregulering. Het belang van deontologische codes en zelfregulering in de journalistieke ethiek*, Leuven, Acco, 2002.
- DE GROOT, E., « De orde van geneesheren : tuchtrechtelijke aspecten », *Juridische aspecten van de geneeskunde*, Antwerpen, Kluwer, 1989.
- De LAGE, O., « Déontologie d'Etat », *Legipresse*, n° 286, septembre 2011, pp. 455 et 456.
- De PUYDT, R. M., *Deontologie van de Vlaamse advocaat*, Intersentia, Oxford, 2009.
- DEPUYDT, P., *De aansprakelijkheid van de advocaat*, Bibliotheek Burgerlijk Recht, Brussels, Larcier, 2006.
- DEPUYDT, P., *La responsabilité de l'avocat. Dix ans de jurisprudence (1983-1992)*, Bruxelles, Kluwer, 1994.
- DERIEUX, E., « Deux ans d'actualité du droit des médias en France - II (août 2008 – juillet 2010) », *A&M*, 2011, pp. 22 à 36.
- DERIEUX, E., « Deux ans d'actualité du droit des médias en France (août 2012 – juillet 2014) », *A&M*, 2014, pp. 463 à 487.

- DERIEUX, E., *Dictionnaire du droit des médias*, Guide Legipresse, Paris, Ed. Victoires, 2004.
- DERIEUX, E., et GRAS, F., « Statut des journalistes. Juillet 2006 - juin 2007 », *Legipresse*, n° 245, octobre 2007, pp. 137 à 142.
- DIAS, R. W. M., and MARKESINIS, B.S., *The English law of torts. A comparative introduction*, Brussels, Bruylant, 1976.
- DOLLÉ, N., « La France finira-t-elle par se doter d'un Conseil de presse ? », *Les cahiers du journalisme*, n°18, printemps 2008, pp. 130 à 135.
- DREYER, E., « Droit de la presse et droits de la personnalité. Janvier 2011-décembre 2011 », *Recueil Dalloz*, n° 12, 2012, pp. 765 à 774.
- DREYER, E., « Les infractions de la presse. Janvier-décembre 2007 », *Legipresse*, n° 249, mars 2008, pp. 40 à 44.
- DREYER, E., *Responsabilité civile et pénale des médias. Presse, télévision et interne*, Paris, Lexis Nexis, 2012.
- DUBUISSON, B., e.a., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DURANT, I. et de BRIEY, R. (dir.), *L'exercice de la profession d'architecte*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- ECCLES, R., LONG, C., and WILSON, K., « Ofcom. Success or failure as a converged regulator ? », *Mediaforum*, 2011, pp. 198 à 202.
- FRANÇOIS, L., « La 'déontologie journalistique' dans la jurisprudence de la CEDH », *Legipresse*, n° 255, octobre 2008, pp. 148 à 151.
- GENICOT, G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- GIBBONS, T., « Recent development in Media Law in the United Kingdom », *A&M*, 2004, pp. 239 à 251.
- GIBBONS, T., « Evolution, Reform and Resistance – Recent developments in Media Law in the United Kingdom », *A&M*, 2013, pp. 59 à 70.
- GIBBONS, T., « Press regulation in the United Kingdom. The struggle to implement the Leveson Report », *Mediaforum*, 2014, pp. 134 à 137.
- GREVISSE, B., « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000, pp. 49 à 58.
- GUEDJ, A., « Déontologie des journalistes et responsabilité sociale des médias », *Legipresse*, n° 233, juillet-août 2006, pp. 145 et 146.

- GUEDJ, A., « Le juge européen : gardien de la déontologie des journalistes ? », *Legipresse*, n° 249, mars 2008, pp. 36 et 37.
- GUEDJ, A., *La protection des sources journalistiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- GUEDJ, A., *Liberté et responsabilité journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, Coll. Droit et Justice, Nemesis, Bruxelles, 2003.
- HANNEQUART, Y., et HENRY, P., « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », *Le droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983, Bruxelles, Bruylant, 1985.
- HANNEQUART, Y., et HENRY, P., « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *Liber amicorum Jozef Van den Heuvel*, Bruxelles, Kluwer, 1999, pp. 37 à 60.
- HANNEQUART, Y., *La responsabilité de l'architecte. Examen de quelques questions importantes*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985.
- HENROTTE, L.-O., et VAN DER MEERSCH, S., « Le devoir de conseil de l'architecte : interdiction de toute clause contractuelle dérogatoire ? », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 270 à 274.
- HENROTTE, J.-F., et HENROTTE, L.-O., *L'architecte. Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
- HENRY, P., « Le médecin face au droit », *Médecine et droit. Questions d'actualité en droit médical et en bioéthique*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 23 à 47.
- HEPPEL, B.A. and MATTHEWS, M. H., *Tort : cases and materials*, London, Butterworths, 1991.
- HOEBEKE, S., et MOUFFE, B., *Droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2012.
- ISGOUR, M., *La presse, sa liberté et ses responsabilités*, Média et Droit, Louvain-la-Neuve, 2008.
- JAKHIAN, E., « La situation en Belgique », *Les procédures disciplinaires des barreaux européens au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Actes du colloque du 11 mars 1998 organisé par les Instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris, Barcelone et Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 31 à 38.
- JENSMA, F., « De Raad voor de Journalistiek vindt zichzelf opnieuw uit », *Mediaforum*, 2014, pp. 138 et 139.

- JONGEN, F., « Le rôle d'une autorité administrative indépendante dans le contrôle déontologique », *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Centre de droit de la culture FUSL, Bruxelles, Larcier, 1998.
- JONGEN, F., « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, Ed. FUSL, 2000, pp.183 à 214.
- JONGEN, F., « L'autorégulation des médias en Europe », *Legipresse*, n°171, mai 2000, pp. 54 à 57.
- KEUTGEN, G., « Le code privé de déontologie, substitut au législateur », *Liber amicorum DE VROEDE*, Antwerpen, Kluwer, 1994, pp. 945 à 958.
- LANGENAKEN, E., « L'indemnisation des atteintes aux droits des personnes et son implication quant à la nature de ces droits », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 422 à 444.
- LAZARO, C., « Synthèse des débats », *Gouvernance de la société de l'information. Loi – Autoréglementation - Ethique*, Actes du séminaire organisé à Namur, les 15 et 16 juin 2001 par le Centre de Recherches Informatique et de Droit (CRID) et la Cellule Interfacultaire de Technology Assessment (CITA), Cahiers du CRID, n°22, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 153 à 197.
- LEMMENS, K., *La presse et la protection juridique de l'individu : attention aux chiens de garde !*, Collection de thèses, Bruxelles, Larcier, 2004.
- LIBERT, J.-L., « La responsabilité civile professionnelle des avocats », *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 2001, pp. 261 à 288.
- LIBERT, J.-L., « Les risques liés au non respect des délais et au devoir de diligence », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, pp. 5 à 14.
- LIBOIS, B., *Ethique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*, Coll. Philosophie politique et juridique, Bruxelles, Ed. ULB, 1994.
- LIEVENS, E., « bye bye journalistieke zelfregulering? », *A&M*, 2009, p. 658.
- LINARD, A., « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, 2014, pp. 72 à 77.
- LINDEMANS, D., « De beteugeling van inbreuken op de advocatendeontologie door de gewone rechter met niet-disciplinaire sancties », *R.D.J.P.*, 2004, pp. 2 à 9.

- MALLET-POUJOL, N., « De la ‘cohabitation’ entre la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l’article 1382 du code civil », *Legipresse*, n°234, septembre 2006, pp. 93 à 100.
- MATRAY, J., « La déontologie : quelques observations générales », *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l’avocat*, Ed. Jeune Barreau de Liège, 2001, pp. 17 à 33.
- MELOTTE, C., « La responsabilité professionnelle des avocats », *Responsabilités-traité théorique et pratique*, titre II, La responsabilité du fait personnel, dossier 28bis, Kluwer, 2005.
- MIGNOLET, O. (dir.), *Traité de droit pharmaceutique. La commercialisation des médicaments à usage humain*, v.2, Bruxelles, Kluwer, 2011.
- MONTERO, E., et JACQUEMIN, H., « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre II, La responsabilité du fait personnel, dossier 26ter, Kluwer, 2004.
- NYS, H., *La médecine et le droit*, Diegem, Kluwer, 1995.
- Orde van Vlaamse Balie, *Handboek voor de advocaat-stagiaire 2012-2013. Deontologie*, Brussels, Kluwer, 2012.
- PALZER, C., e.a., *Iris Special : co-regulation of the media in Europe*, European Audiovisual Observatory, Strasbourg, 2003.
- PIGEAT, H., *Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles*, Coll. Politique d’aujourd’hui, Paris, P.U.F., 1997.
- PIOT, P., « Où l’on parle encore de l’éthique journalistique », *Gazette du Palais*, 2014, pp. 467 à 468.
- POIRIER, P., *Code de la presse et de l’imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945.
- PUTTEMANS, A., et BARNICH, L., « La responsabilité des professionnels du droit en Belgique », *Les professions juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 641 à 664.
- RIGAUX, F., « La liberté de la vie privée », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 43, n°3, Juillet-septembre, 1991. pp. 539 à 563.
- RIGAUX, P., *Le droit de l’architecte. Evolution des 20 dernières années*, Bruxelles, Larcier, 1993.
- ROBERT, P., « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000, pp. 18 à 26.
- SINAASAPPEL, V., « Regulering van de Pers. Verslag van de VMC-Studiemiddag van 21 juni 2013 », *Mediaforum*, 2013, pp. 186 à 191.
- SCHUIJT, G., « Leidraad biedt raad », *Mediaforum*, 2007, p. 145.

- STEVENS, S., *Actuele ontwikkelingen in de deontologische onafhankelijkheid van de balie en de 'tucht van de markt'*, Antwerpen, Intersentia, 2013.
- TERRIER, E., *Déontologie médicale et droit*, Thèse de droit privé soutenue à l'université de Montpellier I le 25 octobre 2002, Coll. Thèses, Bordeaux, Ed. Les Etudes hospitalières, 2003.
- TROISFONTAINES, M.-L., « La responsabilité en pharmacie », *Regards croisés sur l'avenir des professions libérales*, Actes du Colloque organisé les 8 et 9 novembre 2007 par l'Ordre des avocats du Barreau de Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 2009, pp. 31 à 34.
- UYTTERHOEVEN, K., en SCHOENMAECKERS, S., *De architect. Beroepsoefening en deontologie*, Antwerpen, Intersentia, 2013.
- VAN DEN HEUVEL, J., et DU MONGH, J., « Burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de advocaat », *Actueel aansprakelijkheidsrecht : permanente vorming 2011-2012*, Brussels, Larcier, 2012, pp. 431 à 441.
- VAN GERVEN, W., LEVER, S., and LAROUCHE, P., *Tort law*, Coll. Common law of European casebooks, Oxford, Hart, 2000.
- VANSWEELT, T., « La responsabilité des professionnels de la santé », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre II, La responsabilité du fait personnel, livre 25, Kluwer, 2000.
- VOORHOOF, D., en VALCKE, P., *Handboek mediarecht*, 3^e éd., Brussels, Larcier, 2011.

Jurisprudence européenne :

- C.E.D.H., Ricci c. Italie, n° 30210/06, 8 octobre 2013.
- C.E.D.H., Martin et autres c. France, n° 30002/08, 12 avril 2012.
- C.E.D.H., Niskasaari et autres c. Finlande, n° 37520/07, 6 juillet 2010.
- C.E.D.H., Tillack c. Belgique, 27 novembre 2007, *Legipresse*, n° 249, mars 2008, p. 33.
- C.E.D.H., Stoll c. Suisse, n° 69698/01, 25 avril 2006.
- C.E.D.H., Ernst et autres c. Belgique, 15 juillet 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1524.
- C.E.D.H., Colombani et autres c. France, n° 51279/99, 25 juin 2002.
- C.E.D.H., De Haes et Gijssels c. Belgique, n° 19983/92, 24 février 1997.
- C.E.D.H., Goodwin c. Royaume-Uni, n° 17488/90, 27 mars 1996.
- C.E.D.H., Prager et Oberschlick c. Autriche, n° 15974/90, 25 mai 1991.
- C.E.D.H., Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, 7 décembre 1976.

Jurisprudence belge :

- C.C., 7 juin 2006, n° 91/2006.
- Cass., 27 juin 2014, C.12.0119.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
- Cass., 4 octobre 2013, F.12.0023.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
- Cass., 27 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1802.
- Cass., 6 janvier 2012, *R.G.D.C.*, 2012, p. 267.
- Cass., 23 mai 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 904.
- Cass., 19 mars 2009, RG D.07.0023.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
- Cass., 29 mars 2007, *Res. et jur. imm.*, 2007, p. 7.
- Cass., 2 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 75.
- Cass., 4 novembre 2004, *Pas.*, II, 2004, p. 1723.
- Cass., 16 avril 2004, *Res et jur. imm.*, 2004, p. 79.
- Cass., 22 novembre 2001, *Pas.*, I, 2001, p. 721.
- Cass., 8 novembre 2001, *Pas.*, II, 2001, p. 1823.
- Cass., 27 avril 2001, *Pas.*, I, 2001, p. 728.
- Cass., 24 octobre 1997, *Rev. dr. santé*, 1999-00, p. 359.
- Cass., 9 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 649.
- Cass., 31 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 559.
- Cass., 25 janvier 1996, *Pas.*, I, 1996, p. 126.

- Cass., 25 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1014.
- Cass., 2 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 293.
- Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 83.
- Cass., 19 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1147.
- Cass., 21 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 602.
- Cass., 29 mars 1984, *Arr. Cass.*, 1983-84, p. 1011.
- Cass., 2 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1102.
- Cass., 17 mars 1978, *R.D.P.*, 1982, p. 899.
- Cass., 23 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 723.
- Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 891.
- Cass., 31 mai 1974, *Arr. Cass.*, 1974, p. 1078.
- Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682.
- Cass., 6 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 401
- Cass., 23 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 84.
- Brussels (1^e kamer), 28 oktober 2014, n° 2010/AR/2200, <http://www.rvdj.be/node/382>.
- Bruxelles, 12 septembre 2014, *J.T.*, 2014, p. 836.
- Gent, 19 mei 2011, *N.J.W.*, 2011, p. 752.
- Brussels, 12 april 2011, *R.G.A.R.*, 2011, 14780.
- Liège, 30 juin 2010, *A&M*, 2010, p. 551.
- Bruxelles, 16 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2010, 14631.
- Liège, 25 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1184.
- Liège, 15 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2008, 14448.
- Antwerpen, 18 december 2006, *R.W.*, 2009-10, p. 718.
- Liège, 7 décembre 2006, *R.G.A.R.*, 2008, 14354.
- Bruxelles, 13 mars 2006, n° 475/2003/AR/1406, *inédit*, cité par CRUYPLANTS, J., « Les risques liés au non respect des règles professionnelles », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, p. 32.
- Bruxelles, 29 septembre 2005, *J.T.*, 2005, p. 719.
- Gent, 6 juni 2005, *A&M.*, 2005, p. 444.
- Bruxelles, 31 mai 2005, *A&M*, 2005, p. 322.
- Mons, 16 novembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 705.
- Mons, 1^{er} juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, 14120.

- Gent, 2 januari 2004, *R.D.J.P.*, 2004, p. 36.
- Antwerpen, 14 oktober 2003, *T.B.O.*, 2005, p. 110.
- Bruxelles, 3 avril 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13909.
- Antwerpen, 18 maart 2003, *N.J.W.*, 2003, p. 782.
- Liège, 11 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2005, 13964.
- Bruxelles, 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13867.
- Bruxelles, 10 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2005, p. 289.
- Liège, 24 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 338.
- Bruxelles, 20 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2005, 14042.
- Antwerpen, 7 oktober 2002, *N.J.W.*, 2003, p. 493.
- Bruxelles, 20 juin 2002, R.G. 1997/AR/352, *inédit*, cité par CRUYPLANTS, J., « Les risques liés au non respect des règles professionnelles », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, p. 29.
- Bruxelles, 16 mai 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1673.
- Gent, 28 maart 2002, *A&M*, 2003, p. 129.
- Bruxelles, 28 février 2002, *R.G.A.R.*, 2002, 13610.
- Liège, 24 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 338.
- Bruxelles, 10 janvier 2002, *R&J*, 2007, p. 7.
- Bruxelles, 21 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 425.
- Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 418.
- Bruxelles, 20 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 414.
- Bruxelles, 16 février 2001, *R.G.A.R.*, 2002, 13590.
- Gent, 6 oktober 1999, *Rev. dr. santé*, 2001-02, p. 171.
- Antwerpen, 26 september 1999, *R.W.*, 1995-96, p. 855.
- Bruxelles, 5 février 1999, *A&M*, 1999, p. 274.
- Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9.
- Bruxelles, 25 septembre 1996, *A&M*, 1997, p. 76.
- Antwerpen, 26 oktober 1994, A.R. 1986/AR/898 en 1365, *onuitg.*, cité par DEPUYDT, P., *De aansprakelijkheid van de advocaat*, Bibliotheek Burgerlijk Recht, Brussels, Larcier, 2006, p. 215.
- Bruxelles, 29 septembre 1994, *R.G.A.R.*, 1998, 12971.
- Liège, 23 septembre 1986, *J.L.M.B.*, p. 649.

- Gand, 11 novembre 1908, *inédit*, cité par POIRIER, P., *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945, p. 211.
- Bruxelles, 15 juillet 1902, *inédit*, cité par POIRIER, P., *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945, p. 211.
- Arlon, 11 février 1902, *inédit*, cité par POIRIER, P., *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945, p. 211.
- Gand, 6 décembre 1879, *inédit*, cité par POIRIER, P., *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945, p. 212.
- Civ. Bruxelles, 6 mai 2014, *A&M*, 2014, p. 426.
- Civ. Bruxelles, 25 mars 2014, *A&M*, 2014, p. 419.
- Civ. Bruxelles, 14 janvier 2014, *A&M*, 2014, p. 274.
- Rb. Tongeren, 12 avril 2013, *A&M*, 2014, p. 386.
- Civ. Nivelles, 14 décembre 2012, *Res et jur. Imm.*, 2013, p. 91.
- Rb. Brugge, 30 avril 2012, *A&M*, 2012, p. 592.
- Rb. Brussels, 27 maart 2012, *A&M*, 2012, p. 602.
- Rb. Brussels, 13 december 2011, *A&M*, 2012, p. 597.
- Civ. Nivelles, 8 avril 2011, *Res et jur. Imm.*, 2011, p. 239.
- Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, *A&M*, 2011, p. 233.
- Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 849.
- Rb. Brussels, 27 oktober 2009, *A&M*, 2010, p. 124.
- Civ. Bruxelles, 11 décembre 2007, *A&M*, 2008, p. 323.
- Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 505.
- Civ. Bruxelles, 17 janvier 2007, R.G. 2004/7660/A, *inédit*, cité par CRUYPLANTS, J., « Les risques liés au non respect des règles professionnelles », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, p. 60.
- Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 591.
- Rb. Mechelen, 21 juni 2005, *N.J.W.*, 2005, p. 1104.
- Rb. Turnhout, 23 mai 2005, *R.W.*, 2006-07, p. 1610.
- Civ. Bruxelles, 6 mai 2004, *Res et jur. Imm.*, 2005, p. 5.
- Civ. Liège, 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p. 91.
- Rb. Antwerpen, 24 juni 2003, A.R. 02/915/A, *onuitg*, cité par DEPUYDT, P., *De aansprakelijkheid van de advocaat*, Bibliotheek Burgerlijk Recht, Brussels, Larcier, 2006, p. 219.

- Rb. Antwerpen, 9 mei 2003, *A&M*, 2003, p. 400.
- Rb. Gent, 7 februari 2003, *R.D.J.P.*, 2004, p. 38.
- Rb. Brussels, 10 januari 2003, *A&M*, 2003, p. 404.
- Civ. Bruxelles, 17 décembre 2002, *A&M*, 2003, p. 306.
- Civ. Bruxelles, 7 octobre 2002, *A&M*, 2003, p. 80.
- Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p. 370.
- Civ. Bruxelles, 15 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, 13655.
- Civ. Liège, 27 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1679.
- Rb. Antwerpen, 22 november 2001, *R.D.J.P.*, 2004, p. 148.
- Civ. Huy, 8 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1659.
- Civ. Bruxelles (réf.), 22 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2002, 13634.
- Civ. Liège, 12 septembre 2001, *A&M*, 2002, p. 193.
- Rb. Brugge, 8 december 2000, *R.D.J.P.*, 2001, p. 198.
- Corr. Bruxelles, 7 novembre 2000, *A&M*, 2001, p. 473.
- Civ. Bruxelles, 28 octobre 1999, F-19991028-1, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
- Rb. Brussels, 21 september 1999, *A&M*, 2000, p. 334.
- Civ. Bruxelles, 2 mars 1999, R.G. 92/7926/A, *inédit*, cité par CRUYPLANTS, J., « Les risques liés au non respect des règles professionnelles », *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile des avocats*, Actes de la journée d'étude du jeudi 19 octobre 2006 (Jodoigne), Bruxelles, Bruylant/Larcier, 2008, p. 34.
- Civ. Mons, 18 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1379.
- Civ. Nivelles, 29 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 797.
- Civ. Bruxelles, 2 avril 1996, *A&M*, 1997, p. 314.
- Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579.
- Civ. Charleroi, 9 mai 1989, *J.T.*, 1990, p. 48.
- Civ. Huy, 16 octobre 1986, *Ann. dr. Liège*, 1987, p. 430.
- Rb. Tongeren, 28 februari 1986, R.G. n° 1175/82, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
- Rb. Turnhout, 4 juni 1984, *R.W.*, 1986-87, p. 2646.
- Rb. Hoei, 16 oktober 1986, *Ann. Liège*, 1987, p. 430.
- Rb. Tongeren, 28 februari 1986, *onuitg*, cité par LINDEMANS, D., « De beteugeling van inbreuken op de advocatendeontologie door de gewone rechter met niet-disciplinaire sancties », *R.D.J.P.*, 2004, p. 4.

- Civ. Bruxelles, 17 février 1983, R.G. 113.655, *inédit*, cité par DEPUYDT, P., *La responsabilité de l'avocat. Dix ans de jurisprudence (1983-1992)*, Bruxelles, Kluwer, 1994, p. 95.
- Rb. Kortrijk, 23 juni 1960, *R.W.*, 1960-61, p. 1812.
- Kh. Brussels, 24 oktober 1957, *B.R.H.*, 1958, p. 215.
- Rb. Mechelen, 23 juli 1956, *R.W.*, 1956-57, p. 252.
- Civ. Charleroi, 2 janvier 1956, *J.T.*, 1956, p. 255.
- Civ. Liège, 16 décembre 1910, *Pas.*, 1911, III, p. 183.
- Rb. Nijvel, 28 december 1881, *onuitg*, cité par LINDEMANS, D., « De beteugeling van inbreuken op de advocatendeontologie door de gewone rechter met niet-disciplinaire sancties », *R.D.J.P.*, 2004, p. 3.
- Civ. Gand, 25 juin 1885, *inédit*, cité par POIRIER, P., *Code de la presse et de l'imprimerie*, Bruxelles, Bruylant, 1945, p. 211.
- J.P., 6 mai 2013, *Act. dr. fam.*, 2014, p. 207.
- J.P. Liège, 4 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 459.
- J.P. Mons, 27 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1999, p. 281.

Jurisprudence anglaise :

- Edward Rocknroll v. News Group Newspapers Limited [2013] EWHC 24 (Ch).
- Carina Trimingham v. Associated Newspapers Limited, [2012] EWHC 1296 (QB).
- Jonathan Spelman v. Express Newspapers [2012] EWHC 355 (QB).
- AAA v. Associated Newspapers Limited [2012] EWHC 2103 (QB).
- Nail & Ors v News Group Newspapers Ltd. & Ors [2004] EWCA Civ 1708.
- Campbell v Mirror Group Newspapers [2002] EWHC 499 (QB).
- Campbell v. Mirror Group Newspapers [2002] EWCA Civ 1373.
- Theakston v. MGN Limited [2002] EWHC 137 (QB).
- Mills v. News Group Newspapers Limited [2001] EWHC Ch 412.
- Venables v News Group Newspapers Ltd [2001] Fam 430.
- John, Happenstance Ltd, William A Bong Ltd, J Bondi Ltd, Eversheds (a firm) v. Express Newspapers, Rosie Boycott, Rachel Baird [2000] EWHC QB 130.
- Court of Appeal, Kaye v. Robertson, [1991] F.S.R.
- Tolley v. J.S. Fry & Sons Ltd., [1931] A.C.

Jurisprudence française :

- Cass. fr., 1^{ère} civ., 10 avril 2013, *Legipresse*, n° 307, juillet 2013, p. 425.
- Cass. fr., 1^{ère} civ., 28 septembre 2011, n° 10-11.547, *AJ fam.*, 2011, p. 546.
- Cass. fr., 1^{ère} civ., 17 mars 2011, n° 10-11.784.
- Cass. fr., 1^{ère} civ., 3 février 2011, n° 09-10 301, *D.* 2011, p. 519.
- Cass. fr., crim., 11 septembre 2007, obs. M. VERON, *Dr. pén.*, 2007, comm. n° 151.
- Cass. fr., 1^{ère} civ., 14 juin 2007, obs. B. ADER, *LP*, n° 245-III, octobre 2007, p. 198.
- Cass. fr., 1^{ère} civ., 25 janvier 2007, *D.* 2007, p. 2513.
- Cass. fr., 1^{ère} civ., 27 septembre 2005, *D.* 2005.
- Cass. fr., 2^{ème} civ., 29 novembre 2001, *Legipresse*, n° 190, avril 2002, p. 59.
- Cass. fr., ass. plén., 12 juillet 2000, *Legipresse*, n° 175, octobre 2000, p. 153.
- Cass. fr., ass. plén., 25 février 2000, *Legipresse*, n° 170, avril 2000, p. 45.
- T.G.I. Paris, 14 septembre 2005, *Legipresse*, n° 233, juillet/août 2006, p. 144.
- T.G.I. Paris, 9 mai 1997, *Dr. pénal* 1998, Chron. S.

Jurisprudence néerlandaise :

- HR, 26 maart 2013, nr. 11/02389, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- HR, 23 maart 2013, nr. 11/02392, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- HR, 8 april 2011, Pretium t. Tros, *N.J.*, 2011, p. 861.
- Hertogenbosch, 10 maart 2015, nr. HD 200.159.194/01, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Amsterdam, 10 juni 2014, nr. 200.106.871-01, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Den Haag, 4 maart 2013, nr. 22-001949-13, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Amsterdam, 28 april 2011, nr. 23-002094-10, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Amsterdam, 28 april 2011, nr. 23-002093-10, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Amsterdam, 30 november 2010, nr. 200.044.696/01, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Rotterdam, 20 augustus 2014, nr. C/10/446518 / HA ZA 14-263, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Amsterdam, 21 maart 2014, nr. C/13/561848 / KG ZA 14-383, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Gravenhage, 12 december 2012, nr. 374646 - HA ZA 10-3186, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.

- Rb. Amsterdam, 12 juli 2012, nr. 505590 - HA ZA 11-2809, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Gravenhage, 11 juli 2012, nr. 349720 / HA ZA 09-3472 en 409155 / HAZA 11-2819, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Amsterdam, 14 april 2012, nr. 514705 / KG ZA 12-483 HJ/MB, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Amsterdam, 7 maart 2012, nr. 497600 - HA ZA 11-2349, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Amsterdam, 15 november 2011, nr. 529794 / KG ZA 12-1544 HJ/MV, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Gravenhage, 29 juni 2009, nr. 336735 - KG ZA 09-548, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Amsterdam, 25 februari 2009, nr. 400962, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. 17 augustus 2005, nr. 307834, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.
- Rb. Amsterdam 4 mei 2005, nr. 311245/KG05-456SR, <http://uitspraken.rechtspraak.nl/>.

Entretien :

- Mr A. Linard, secrétaire-général du Conseil de déontologie journalistique, le 3 avril 2015.

Sites internet :

- X., « Pour la justice, un Conseil de déontologie est compétent pour tous les journalistes », <http://www.ajp.be/pour-la-justice-un-conseil-de-deontologie-est-competent-pour-tous-les-journalistes/>, consulté le 2 avril 2015.
- X., « Notaires, huissiers et avocats: comptes de tiers obligatoires à partir du 1er juin 2014 », <http://www.legalworld.be/legalworld/notaires-huissiers-avocats-comptes-de-tiers.html?LangType=2060>, consulté le 5 mai 2015.
- AGNES, Y., « Intervention d'Yves Agnès à l'assemblée générale du 15 janvier 2015 », <http://apcp.unblog.fr/qui-sommes-nous/intervention-dyves-agnes-a-lassemblee-generale-du-15-janvier-2015/>, consulté le 13 avril 2015.
- BENALET, P., « «SwissLeaks»: plus de 6 milliards d'avoirs belges concernés », <http://www.rfi.fr/europe/20150210-swissleaks-plus-6-milliards-avoirs-belges-concernes-hsbc-fraude-evasion-fiscale/>, consulté le 6 avril 2015.
- LALLEMAND, A., « HSBC: dans les coffres genevois, il y a un peu des guerres d'Afrique », <http://www.lesoir.be/792157/article/economie/2015-02-12/hsbc-dans-coffres-genevois-il-y-un-peu-des-guerres-d-afrique>, consulté le 6 avril 2015.
- M., J.-C., « Les coupes du budget Justice décortiquées par les juges », <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-coupes-du-budget-justice-decortiquees-par-les-juges-550723943570c8b952a6f4e3>, consulté le 5 mai 2015.
- <http://www.deontologiejournalistique.be>, consulté le 25 mars 2015.
- <http://www.rvdj.be/node/382>, consulté le 6 avril 2015.
- <http://www.ordredespharmaciens.be>, consulté le 13 avril 2015.
- <http://www.pharma.be/newsitem.aspx?nid=940>, consulté le 13 avril 2015.
- <http://www.odi.media/les-rapports-de-l-odi/>, consulté le 13 avril 2015.
- <http://www.pcc.org.uk/>, consulté le 15 avril 2015.
- <https://www.ipso.co.uk/> consulté le 15 avril 2015.
- <http://www.rvdj.nl/>, consulté le 20 avril 2015.
- <http://www.ordomedic.be>, consulté le 25 avril 2015.

- <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2133.asp>, consulté le 5 mai 2015.
- <http://www.dedicated.be/>, consulté le 8 mai 2015.
- <http://e-notarius.be/fr/notarius-11-online/Enquete>, consulté le 8 mai 2015.
- <http://survey.dedicated.be/NewsletterMai2014/FR/Web.html>, consulté le 8 mai 2015.

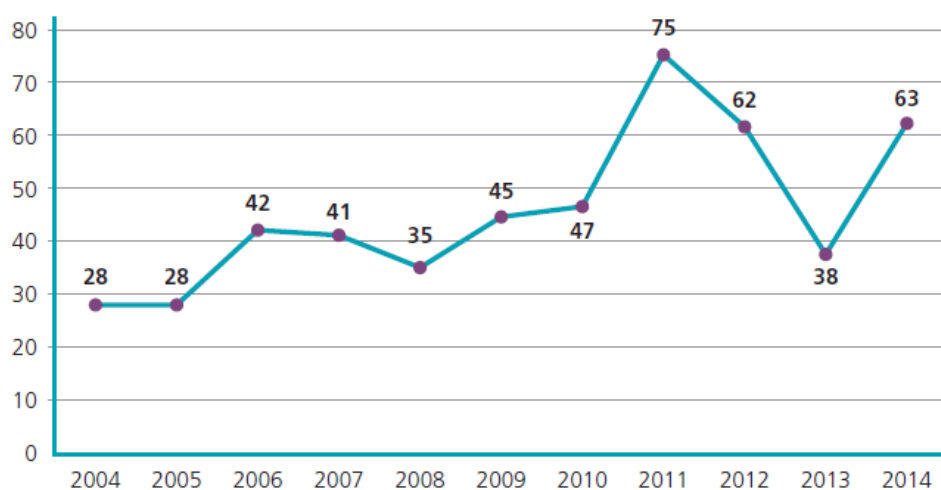
Divers :

- Rapport annuel 2014 du CDJ, <http://www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels>.
- Rapport annuel 2014 du RVJ, <http://www.rvdj.be/jaarverslagen>.
- Rapport auditorat n° 210.615/XV-2386 auprès du Conseil d'Etat, document fourni par F. JONGEN.

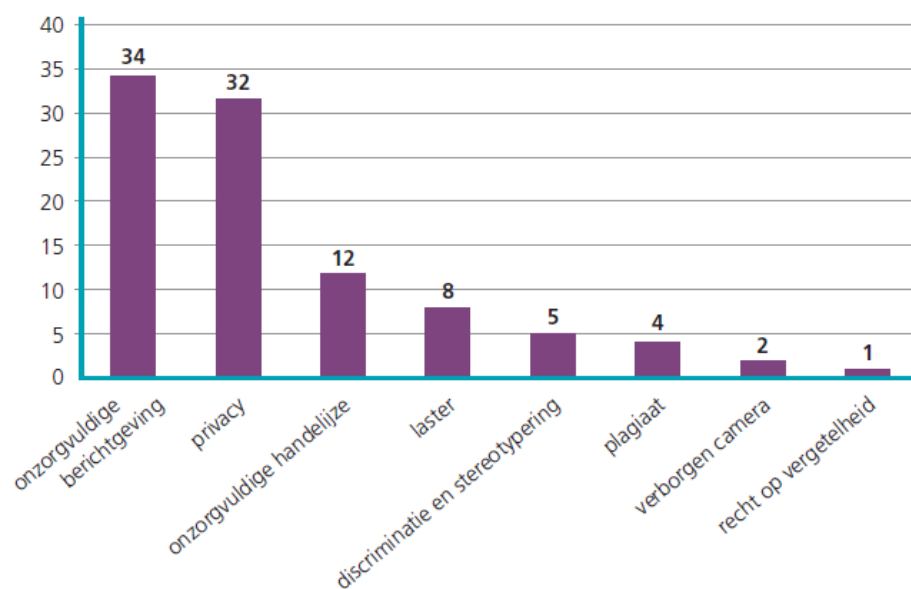
Annexes

Annexe 1 – Statistiques du RVJ pour l'année 2014²⁹²

Evolutie aantal klachtendossiers



Aard van de klacht



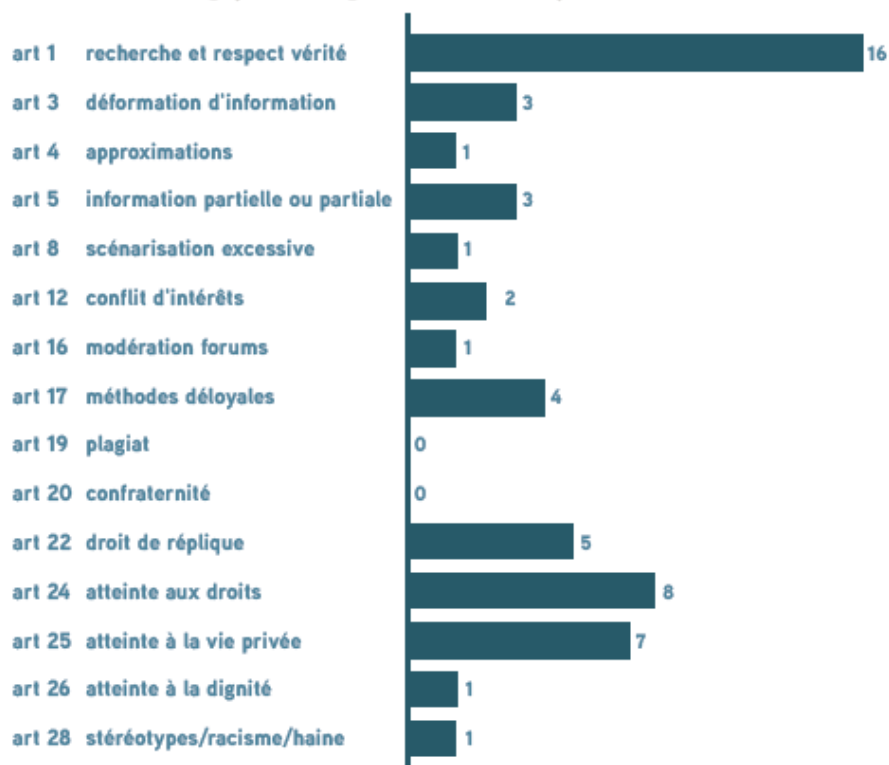
²⁹² Rapport annuel 2014 du RVJ, p. 6 et 8, <http://www.rvdj.be/jaarverslagen>.

Annexe 2 – Statistiques du CDJ pour l'année 2014²⁹³

Issue des plaintes reçues en 2014

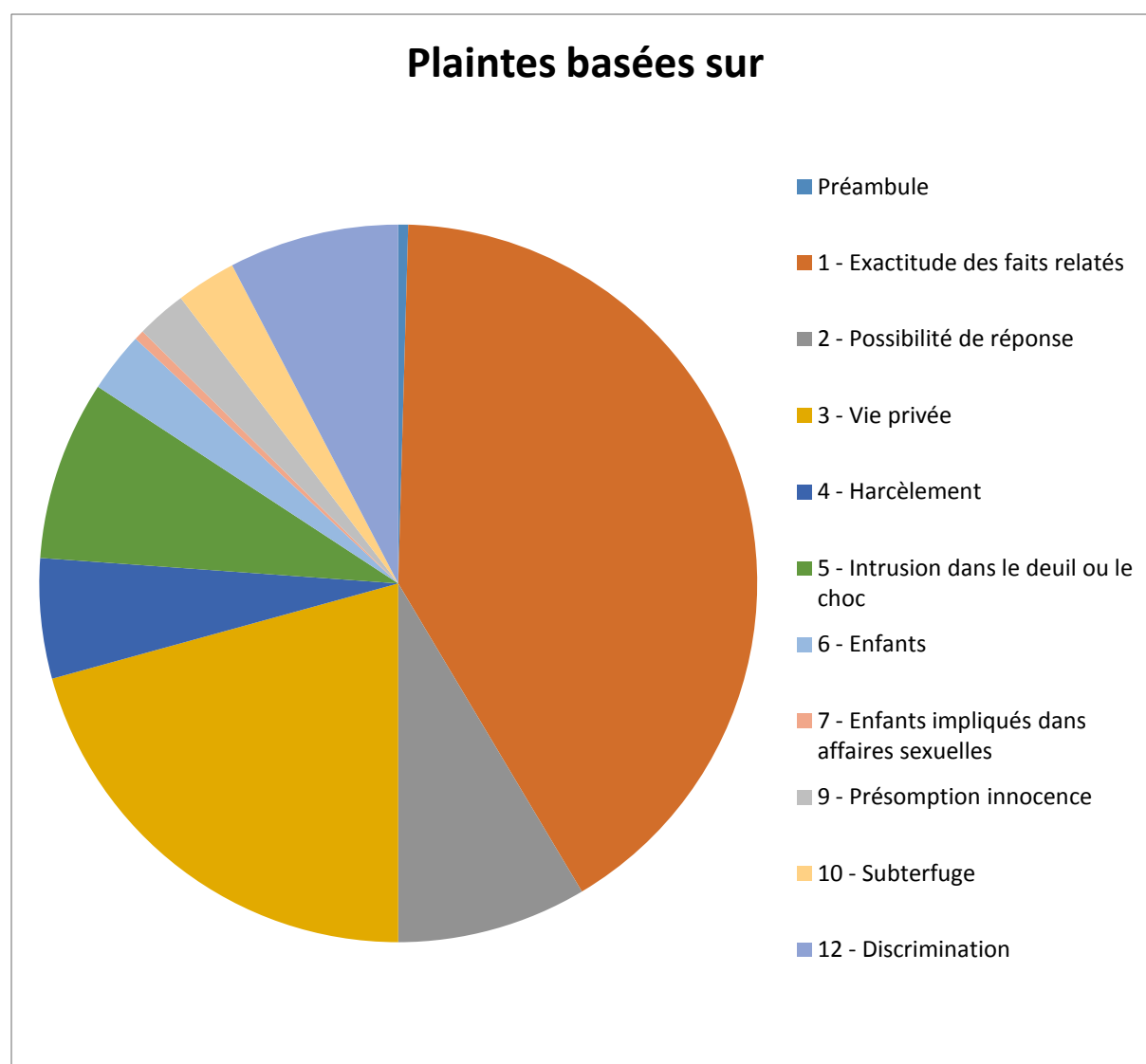


Normes déontologiques transgressées dans les plaintes déclarées fondées en 2014



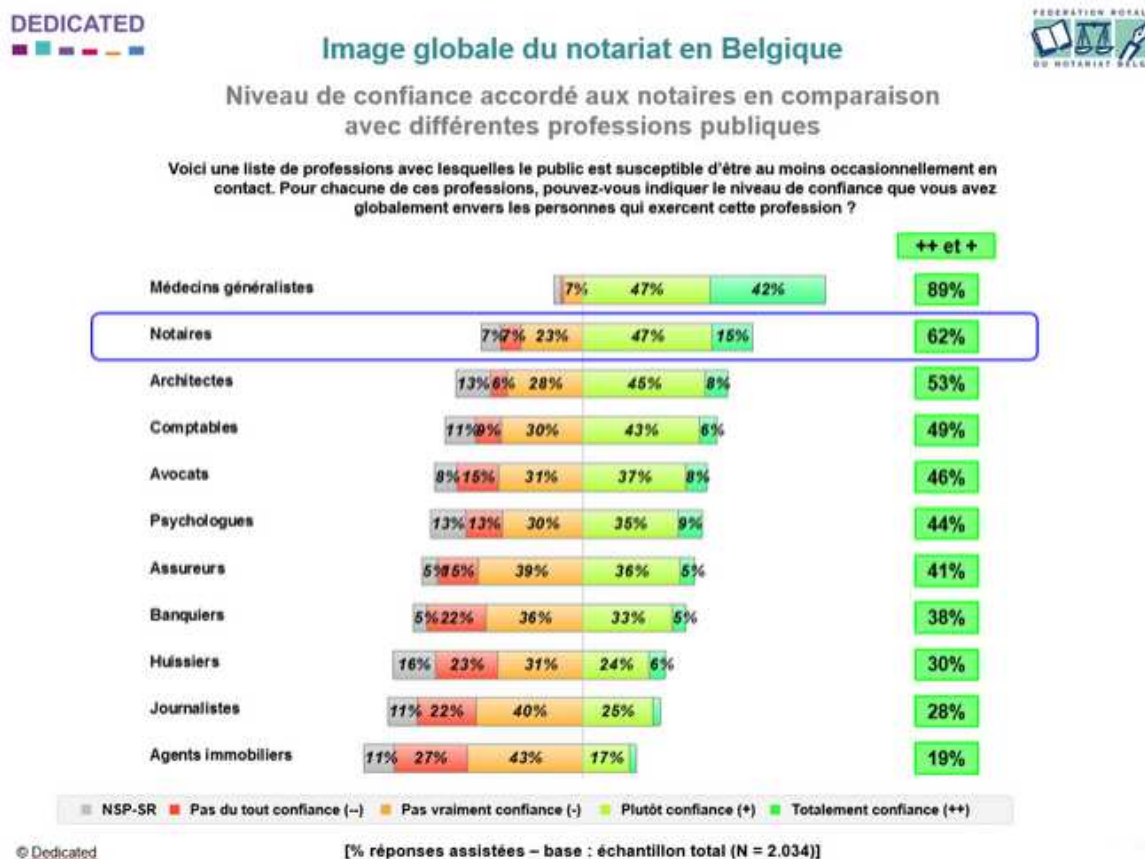
²⁹³ Rapport annuel de 2014 du CDJ, p. 14 et 20, <http://www.deontologiejournalistique.be>.

Annexe 3 – Statistiques de l'IPSO



Annexe 4 – Indice de confiance des belges dans les professions

Enquête réalisée en 2014 par Dedicated, un « institut d'études de marchés et de sondages d'opinions indépendant de Belgique »²⁹⁴, à la demande de la Fédération royale du notariat belge²⁹⁵.



²⁹⁴ <http://www.dedicated.be/>, consulté le 8 mai 2015.

²⁹⁵ Nous aurions préféré trouver une enquête de confiance d'un institut étatique mais nous n'avons pas pu nous en procurer. <http://e-notarius.be/fr/notarius-11-online/Enquete>, consulté le 8 mai 2015 ; <http://survey.dedicated.be/NewsletterMai2014/FR/Web.html>, consulté le 8 mai 2015.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

